



**FAO  
DIRECTIVES  
TECHNIQUES  
POUR UNE  
PÊCHE  
RESPONSABLE**

**9**

**MISE EN ŒUVRE  
DU PLAN D'ACTION INTERNATIONAL  
VISANT A PRÉVENIR, CONTRECARRER  
ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE,  
NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE**



Chalutier équipé de faux panneaux pêchant illégalement dans les zones côtières.

*Photographie:*

M. Austin Jones, Directeur de l'Unité de coordination des opérations de surveillance,  
Banjul, Gambie.

**MISE EN ŒUVRE  
DU PLAN D'ACTION INTERNATIONAL  
VISANT A PRÉVENIR, CONTRECARRER  
ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE,  
NON DÉCLARÉE  
ET NON RÉGLEMENTÉE**

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l' Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ISBN 92-5-204756-5

Tous droits réservés. Les informations ci-après peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent toutefois pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Chef du Service des publications, Division de l'information, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie ou, par courrier électronique, à [copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org)

© FAO 2002

## PRÉPARATION DU DOCUMENT

Le Comité des pêches de la FAO, à l'occasion de sa vingt-quatrième session, a adopté le Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR), lequel a été approuvé le 23 juin 2001 par le Conseil de la FAO, lors de sa cent vingtième session.

Le Département des pêches de la FAO a élaboré et mis au point les présentes Directives afin d'aider les membres de la FAO, les organisations régionales de gestion des pêches et les différents acteurs intéressés à mettre en œuvre le Plan d'action international sur la pêche illicite. Ces Directives sont le résultat du travail mené à bien par M. David Balton, consultant de la Division des politiques et de la planification de la pêche.

Ces directives n'ont pas de caractère officiel. Conçues pour être facilement mises en œuvre et adaptées, elles pourront être remaniées à l'avenir, à la lumière des nouvelles données disponibles et de l'expérience acquise.

### *Distribution:*

Tous les États membres et Membres associés de la FAO  
Nations et Organisations internationales intéressées  
Département des pêches de la FAO  
Fonctionnaires des pêches des Bureaux régionaux de la FAO  
Organisations non gouvernementales intéressées

FAO Département des pêches.

Mise en œuvre du Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

*FAO Directives techniques pour une pêche responsable*. No. 9. Rome, FAO. 2002. 150p.

## RÉSUMÉ

Les présentes directives ont été rédigées afin de faciliter la mise en œuvre du Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommé le Plan d'action international sur la pêche illicite ou Plan d'action international). Elles sont destinées aux décisionnaires et aux responsables dont les activités sont liées à la gestion des pêches, mais devraient également intéresser le secteur de la pêche et différents acteurs.

La communauté internationale a enregistré une progression des activités de pêche qui ne respecte pas les lois et réglementations applicables, notamment les normes définies dans les instruments internationaux récents. On peut citer à titre d'exemple des activités de ce genre les changements de pavillon des navires de pêche afin d'échapper aux contrôles, la pêche dans les zones placées sous une juridiction nationale sans autorisation de l'État côtier, le fait de ne pas notifier les données sur les captures (ou de les notifier de façon erronée) etc. Ce genre d'activités de pêche irresponsable compromet directement les efforts déployés pour gérer adéquatement les pêches marines et freine la réalisation de l'objectif d'une pêche durable.

L'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée » a fait son apparition pour décrire un vaste éventail d'activités de ce type. Pour faire face à ce problème d'une acuité grandissante, le Comité sur les pêches de la FAO a décidé en 1999 d'élaborer un plan d'action international. Au cours des deux années qui ont suivi, un important effort a été déployé qui a conduit à l'adoption en 2001 du Plan d'action international sur la pêche illicite.

Le Plan d'action international sur la pêche illicite est conçu comme une « boîte à outils » et regroupe une série d'instruments permettant de faire face aux différentes manifestations du problème de la pêche illicite. Evidemment, chacun des instruments proposés n'est pas parfaitement adapté à toutes les situations. Les présentes directives visent essentiellement (1) à mieux familiariser les membres de la FAO et les autres acteurs à leur usage; (2) à suggérer le choix d'un instrument adapté à un contexte particulier et (3) à fournir des directives quant à la façon d'utiliser efficacement ces outils.

Le Plan d'action international sur la pêche illicite est facultatif. Cependant, à l'instar du Code de conduite, certaines de ses parties sont basées sur des règles pertinentes du droit international, dont celles qui sont reflétées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Le Plan d'action contient également des dispositions qui peuvent avoir, ou ont déjà reçu, force contraignante en vertu d'autres instruments juridiques obligatoires convenus entre les Parties à ceux-ci, notamment des instruments mondiaux, régionaux et sous-régionaux.

En résumé, ces Directives passent en revue les mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite contenues dans le Plan d'action international et à fournir des conseils quant à la meilleure façon de mettre en œuvre ces mêmes mesures. Les Directives donnent en outre des indications quant à la structure et à la teneur des plans d'action nationaux, ainsi que des suggestions concernant la notification à la FAO des modalités d'application du Plan d'action international sur la pêche illicite.

## TABLE DES MATIÈRES

HISTORIQUE	xi
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	xv
1. PLAN D'ACTION INTERNATIONAL - PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (PAI-INDNR)	1
1.1 Origine et objectif du PAI-INDNR	1
1.2 Éléments du Plan d'action international sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	4
2. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION DES DIRECTIVES TECHNIQUES	9
3. RESPONSABILITÉS DE TOUS LES ÉTATS	10
3.1 Observation des normes internationales	10
3.1.1 Zones relevant de juridictions nationales	11
3.1.2 Pêche en haute mer	12
3.2 Lois, réglementations et pratiques nationales	13
3.2.1 Examen des lois, réglementations et pratiques pertinentes	13
3.2.2 Contrôle de l'État sur ses ressortissants	15
3.2.3 Navires sans nationalité	18
3.2.4 Suppression des subventions et des différentes aides économiques	20
3.2.5 Suivi, contrôle et surveillance (SCS)	21
3.3 Coopération entre les États	24
4. RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT DU PAVILLON	25
4.1 Immatriculation des navires de pêche	28
4.1.1 Contrats d'affrètement	29
4.2 Registre des navires de pêche	32
4.3 Autorisation de pêcher	33
4.4 Navires de transport et d'appui	36
4.5 Autres mesures de contrôle	36



5.	MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT CÔTIER	40
5.1	Droits et responsabilités de l'État côtier	40
5.2	Accès et accords d'accès	42
5.3	Coopération entre les États côtiers	44
6.	MESURES DU RESSORT DES ÉTATS DU PORT	47
6.1	Mesures fondamentales du ressort des États du port	48
6.2	Exemples de mesures du ressort de l'État du port actuellement utilisées	50
6.3	Autres possibilités de coordination	57
7.	MESURES RELATIVES AU COMMERCE INTERNATIONALEMENT CONVENUES	58
7.1	Mesures adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches	59
7.2	Autres mesures relatives au commerce	66
8.	MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTION INTERNATIONAL SUR LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (PAI-INDNR) PAR LES ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES	68
8.1	Rôle des organisations régionales de gestion des pêches dans le règlement du problème de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	68
8.2	Exemples de mesures adoptées par des organisations régionales de gestion des pêches	71
8.3	Possibilités de mesures complémentaires	72
8.3.1	Renforcement institutionnel	72
8.3.2	Autres mesures visant à promouvoir le respect des règles	75
8.3.3	Amélioration de la collecte et des échanges d'informations	76
8.3.4	Amélioration des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance	77
8.3.5	Systèmes généraux de mesures du ressort de l'État du port	79
8.3.6	Systèmes de certification/documentation	79
8.3.7	Contrôles relatifs aux contrats d'affrètement	80

8.3.8	Mesures vis-à-vis des autres problèmes relatifs aux États non membres	80
8.3.9	Coopération des organisations régionales de gestion des pêches entre elles et avec d'autres organisations internationales	81
9.	BESOINS PARTICULIERS DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT	83
10.	PLANS D'ACTION NATIONAUX ET NOTIFICATION DE LEUR MISE EN ŒUVRE	86
10.1	Elaboration de Plans d'action nationaux	86
10.2	Structure proposée des plans d'action nationaux	86
10.3	Structure proposée des rapports destinés à la FAO sur la mise en oeuvre du Plan d'action	91
11.	LISTE DE CONTRÔLE DES ACTIONS RECOMMANDÉES	91
12.	BIBLIOGRAPHIE	101

## ANNEXES

I.	Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	105
II.	Mandat technique du réseau international pour la coopération et la coordination des activités de suivi, de contrôle et de surveillance relatives aux pêches	131
III.	Schéma visant à favoriser l'observation par des navires des Parties non contractantes des mesures de conservation et d'exécution établies par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord	137
IV.	Révision du programme CICTA d'inspection au port	142
V.	Système de la CCAMLR de documentation des captures de <i>Dissostichus spp.</i>	145
VI.	Sites web de différentes organisations régionales de gestion des pêches	150

## HISTORIQUE

1. Depuis les temps les plus reculés, la pêche est une source importante d'aliments pour l'humanité, assurant un emploi et des bénéfices économiques à ceux qui la pratiquent. Toutefois, avec l'enrichissement des connaissances et le développement dynamique du secteur des pêches, l'humanité commence à comprendre que les ressources aquatiques, quoique renouvelables, ne sont pas infinies et doivent être gérées correctement si l'on veut maintenir leur contribution au bien-être nutritionnel, économique et social de la population croissante de la planète.

2. L'adoption en 1982 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a permis de définir un cadre nouveau pour une meilleure gestion des ressources marines. Le nouveau régime juridique des océans conférait aux États côtiers des droits et des responsabilités en matière d'aménagement et d'utilisation des ressources halieutiques dans leurs zones de juridiction nationale (zones économiques exclusives), qui représentent quelque 90 pour cent des pêches marines du globe.

3. Ces dernières années, les pêches mondiales sont devenues un secteur très dynamique de l'industrie alimentaire et les États côtiers se sont efforcés de tirer parti des nouvelles possibilités en investissant dans des flottilles de pêche et des usines de transformation modernes pour répondre à la demande internationale croissante de poisson et de produits de la pêche. Il est apparu toutefois que de nombreuses ressources halieutiques ne pouvaient supporter durablement une intensification souvent incontrôlée de leur exploitation.

4. La surexploitation évidente d'importants stocks de poissons, les modifications subies par les écosystèmes, des pertes économiques considérables et les conflits internationaux concernant la gestion et le commerce des produits halieutiques menaçaient la durabilité à long terme des pêches et leur contribution à l'approvisionnement alimentaire. Par conséquent, à sa dix-neuvième session, tenue en mars 1991, le Comité des pêches de la FAO (COFI) a recommandé l'élaboration d'urgence de nouvelles approches de la gestion des pêches tenant compte des impératifs de conservation et de protection de l'environnement, ainsi que de considérations sociales et économiques. La FAO a été priée de préciser la notion de pêche responsable et d'élaborer un Code de conduite en vue de sa mise en oeuvre.

5. Par la suite, le Gouvernement mexicain a organisé en collaboration avec la FAO une Conférence internationale sur la pêche responsable, qui s'est tenue à Cancún en 1992. La Déclaration de Cancún, adoptée lors de cette Conférence, a été portée à l'attention du Sommet de Rio de la CNUCED en juin 1992, lequel a

appuyé la préparation d'un Code de conduite pour une pêche responsable. La Consultation technique de la FAO sur la pêche en haute mer, tenue en septembre 1992, a recommandé en outre l'élaboration d'un Code traitant des questions relatives à la pêche en haute mer.

6. A sa cent deuxième session, tenue en novembre 1992, le Conseil de la FAO a débattu de l'élaboration du Code, en recommandant que la priorité soit accordée aux questions relatives à la pêche en haute mer et a demandé que des propositions concernant ce Code soient présentées à la session de 1993 du Comité des pêches.

7. A sa vingtième session, tenue en mars 1993, le COFI a examiné le cadre et la teneur proposés pour ce Code, y compris l'élaboration de directives, et a approuvé un calendrier pour la poursuite de l'élaboration du Code. Il a également demandé à la FAO de préparer, dans les meilleurs délais et dans le cadre du Code, des propositions visant à prévenir les changements de pavillon des navires de pêche en haute mer, qui vont à l'encontre des mesures de conservation et de gestion. A sa vingt-septième session, en novembre 1993, la Conférence de la FAO a donc adopté l'Accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion qui, selon la résolution 15/93 de la Conférence de la FAO, fait partie intégrante du Code.

8. Le Code a été formulé de façon à être interprété et appliqué conformément aux règles pertinentes du droit international, telles qu'elles sont énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, et conformément à l'Accord relatif à l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, 1995, ainsi qu'à la lumière, notamment, de la Déclaration de Cancun de 1992 et de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 et, plus particulièrement, du Chapitre 17 d « Action 21 ».

9. La FAO a élaboré le Code en consultation et en collaboration avec les institutions des Nations Unies et d'autres organisations internationales, y compris des organisations non gouvernementales, compétentes.

10. Le Code de conduite comprend cinq articles constituant une introduction, intitulés: Nature et portée du Code; Objectifs du Code; Liens avec d'autres instruments internationaux; Application, suivi et actualisation du Code; et Besoins particuliers des pays en développement. Ces articles sont suivis d'un article sur les Principes généraux, qui précède les articles thématiques intitulés:

Aménagement des pêcheries; Opérations de pêche; Développement de l'aquaculture; Intégration des pêches dans l'aménagement des zones côtières; Pratiques post-capture et commerce; et Recherche halieutique. Comme on l'a déjà indiqué, l'Accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion fait partie intégrante du Code.

11. Le Code est facultatif. Cependant, certaines de ses parties sont basées sur des règles pertinentes du droit international, dont celles qui sont reflétées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Le Code contient également des dispositions qui peuvent avoir, ou ont déjà reçu, force contraignante en vertu d'autres instruments juridiques obligatoires convenus entre les Parties à ceux-ci, tels que l'Accord de 1993 visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion.

12. A sa vingt-huitième session, la Conférence a adopté, dans sa résolution 4/95 du 31 octobre 1995, le Code de conduite pour une pêche responsable. Dans cette même résolution, elle demandait, notamment, à la FAO d'élaborer, le cas échéant, en collaboration avec ses membres et les organisations pertinentes intéressées des directives techniques pour faciliter l'application du Code.

13. En dépit de ces réalisations, la communauté internationale a enregistré une progression des activités de pêche qui ne respecte pas les lois et réglementations applicables, notamment les normes définies dans ces instruments internationaux. On peut citer à titre d'exemple des activités de ce genre les changements de pavillon des navires de pêche afin d'échapper aux contrôles, la pêche dans les zones placées sous une juridiction nationale sans autorisation de l'État côtier, le fait de ne pas notifier les données sur les captures (ou de les notifier de façon erronée), etc. Ce genre d'activités de pêche irresponsable compromet directement les efforts déployés pour gérer adéquatement les pêches maritimes et freine la réalisation de l'objectif d'une pêche durable.

14. L'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée » a fait son apparition pour décrire un vaste éventail d'activités de ce type. Tel qu'indiqué de façon plus détaillée dans les présentes directives, le Comité sur les pêches de la FAO a décidé en 1999 d'élaborer un Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Au cours des deux années qui ont suivi, un important effort a été déployé qui a conduit à l'adoption du Plan d'action international sur la pêche illicite en 2001.

15. Le Plan d'action international sur la pêche illicite est conçu comme une «boîte à outils» et regroupe une série d'instruments permettant de faire face aux différentes manifestations du problème de la pêche illicite. Evidemment, chacun des instruments proposés n'est pas parfaitement adapté à toutes les situations. Les présentes directives visent essentiellement (1) à mieux familiariser les membres de la FAO et les autres acteurs à leur usage; (2) à suggérer le choix d'un instrument adapté à un contexte particulier et (3) à fournir des directives quant à la façon d'utiliser efficacement ces outils.

16. A l'instar d'une «boîte à outils», le Plan d'action international sur la pêche illicite s'efforce d'inclure toutes les mesures existantes dont l'efficacité dans la lutte contre la pêche illicite a été établie, notamment des outils nouveaux récemment apparus que certains États au moins sont actuellement tenus d'appliquer. Le Plan d'action international reconnaît que les États n'ont pas tous actuellement les mêmes obligations juridiques. A l'heure actuelle, la souplesse de la conception du Plan d'action international autorise une évolution dynamique du droit international et des obligations correspondantes.

## SIGLES ET ABRÉVIATIONS

<b>Accord de 1993 de la FAO</b>	Accord visant à favoriser le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion
<b>Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons</b>	Accord relatif à l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs
<b>CCAMLR</b>	Commission pour la protection de la faune et la flore marines de l'Antarctique
<b>CCSBT</b>	Commission pour la conservation du thon rouge du sud
<b>CGPM</b>	Commission générale des pêches pour la Méditerranée
<b>CICTA</b>	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
<b>CITT</b>	Commission interaméricaine du thon des tropiques
<b>Code de conduite</b>	Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable
<b>COFI</b>	Comité des pêches de la FAO
<b>Convention de 1982 des Nations Unies</b>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982
<b>CPANE</b>	Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est
<b>CPAPN</b>	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord
<b>CTOI</b>	Commission des thons de l'océan Indien
<b>FAO</b>	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
<b>FFA</b>	Organisme des pêches du Forum (du Pacifique Sud)
<b>IBSFC</b>	Commission internationale des pêches de la Baltique
<b>OMI</b>	Organisation maritime internationale
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>OPAN</b>	Organisation des pêches de l'Atlantique Nord
<b>ORGP</b>	Organisation régionale de gestion des pêches ( <i>RFMO, Regional fisheries management organization</i> )
<b>PAI</b>	Plan d'action international
<b>PAI-INDNR</b>	Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ou Plan d'action international sur la pêche illicite)
<b>PAN</b>	Plan d'action national
<b>Pêche INDNR</b>	Pêche illicite, non déclarée et non réglementée
<b>SCS</b>	Suivi, contrôle et surveillance
<b>VMS</b>	Système de surveillance des navires
<b>ZEE</b>	Zone économique exclusive

# 1. PLAN D'ACTION INTERNATIONAL - PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (PAI-INDNR)

## 1.1 Origine et objectif du PAI-INDNR

Pratiquée dans presque toutes les pêches de capture, dans les zones relevant d'une juridiction nationale ou en haute mer, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée constitue une remise en cause directe et réelle des mesures effectives de protection et d'aménagement de nombreux stocks de poissons avec de multiples répercussions préjudiciables pour les pêches et pour les populations qui en dépendent pour la poursuite de leurs activités légitimes de subsistance.

En compromettant la réalisation des objectifs d'aménagement, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée peut aboutir à la destruction d'une pêche ou compromettre gravement les initiatives visant à reconstituer des stocks épuisés. Il peut alors en résulter une perte de perspectives économiques et sociales tant à court terme qu'à long terme, ainsi qu'une détérioration de la sécurité alimentaire. A défaut d'être contrôlée, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée risque de détruire complètement les avantages d'une gestion efficace.

Ceux qui se livrent à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée sont par ailleurs peu susceptibles d'observer les règles conçues afin de protéger l'environnement marin contre les effets préjudiciables de certaines activités de pêche, notamment par exemple les restrictions concernant la capture de juvéniles, les interdictions de certains engins de pêche visant à réduire au minimum les pertes et les captures accessoires d'espèces non cibles et les interdictions de pêche dans les frayères connues. Pour ne pas être détectés, ceux qui pratiquent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée enfreignent souvent des règles de sécurité de base, comme l'obligation de laisser les feux de navigation allumés la nuit, ce qui met en danger les autres usagers des mers. Les exploitants de ce type de navires de pêche ont également tendance à refuser aux équipages leurs droits fondamentaux quant aux modalités d'emploi, telles que les salaires, les normes de sécurité et divers aspects des conditions de vie et de travail.

Outre ces répercussions préjudiciables d'ordre économique, social, écologique et touchant à la sécurité, le caractère *déloyal* de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée suscite de vives préoccupations. Par définition, il s'agit soit d'une activité expressément illicite, soit en tout état de cause, d'une activité exercée sans tenir compte véritablement des normes applicables. Ceux qui la pratiquent recueillent un avantage injustifié par rapport aux pêcheurs



légitimes, *c'est-à-dire* ceux qui opèrent conformément à ces normes. En ce sens, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée est le fait de « profiteurs » qui bénéficient indûment des sacrifices consentis par d'autres, pour conserver et gérer adéquatement les pêches. Cette situation sape le moral des pêcheurs légitimes et, chose plus grave encore, les incite à méconnaître également les règles. Par conséquent, la pêche illicite tend à favoriser son propre développement, instituant ainsi un cercle vicieux d'absence de gestion<sup>1</sup>.

Le caractère non déclaré de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée la rend d'autant plus difficile à quantifier. D'après les informations disponibles, il semble néanmoins que, pour certaines pêches importantes, elle représente jusqu'à 30 pour cent des captures totales et, dans un cas au moins, sans doute beaucoup plus<sup>2</sup>. Par exemple, la CTOI (Commission des thonidés de l'océan Indien) a indiqué qu'au moins 70 000 tonnes de captures de thon réalisées par de grands palangriers restaient non déclarées chaque année dans l'océan Indien<sup>3</sup>. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a estimé en 1997 que la proportion de captures non déclarées s'élevait à environ 10 pour cent pour les principales espèces de thon de l'Atlantique (thon rouge, espadon et thon obèse) et que la véracité des déclarations de captures faites par certains membres de la CICTA était également mise en cause<sup>4</sup>. La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a fait état en 1999 de sa vive préoccupation quant au niveau élevé de pêche illicite, non déclarée et non réglementée de légine antarctique (*Dissostichus* spp.) Dans la zone d'application de la Convention<sup>5</sup>, préoccupation dont s'est fait écho le Tribunal international pour le droit de la mer.

---

<sup>1</sup> Un examen approfondi de cet aspect figure dans "Dealing with the "Bad Actors" of Ocean Fisheries" de David Balton.

<sup>2</sup> Voir rapport SOFIA 2000, p. 57.

<sup>3</sup> Rapport de la deuxième réunion des organismes régionaux des pêches relevant ou non de la FAO, p. 7. Voir également la résolution 00/01 de la CTOI signalant que « 70 pour cent des données concernant les activités des palangriers [dans cette région] ne sont toujours pas communiquées à la CTOI ».

<sup>4</sup> La CICTA estime toutefois (grâce vraisemblablement à un certain nombre de mesures qu'elle a adoptées ces dernières années pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dont la description figure ci-après dans les présentes directives) que les niveaux de pêche illicite, non déclarée et non réglementée concernant au moins le thon rouge et le thon obèse ont diminué en 1999/ 2000 par rapport aux années précédentes.

<sup>5</sup> Les estimations de la CCAMLR pour 1999/2000 font apparaître une diminution d'intensité de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de légine australe par rapport aux années précédentes, celle-ci demeurant relativement élevée puisqu'elle représente plus de 8000 tonnes de débarquement (poids frais). La valeur marchande élevée de la légine australe fait de cette espèce une cible de choix pour la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. De l'avis des membres de la CCAMLR cette question est à présent le principal défi auquel la Commission se trouve actuellement confrontée. La

Qui plus est, il ressort nettement des informations disponibles qu'en dépit des améliorations apparentes de certaines situations régionales, le niveau mondial de la pêche illicite augmente, ceux qui la pratiquent cherchent en effet à se soustraire à la réglementation plus stricte de l'effort de pêche imposée pour faire face à l'amenuisement croissant des stocks de poissons. Si, d'après certaines estimations, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée représente vraisemblablement un niveau de capture atteignant au moins le quart des captures totales réalisées partout dans le monde, on ne dispose malheureusement pas de données parfaitement fiables à cet égard.

Depuis la fin des années 1990, un certain nombre d'instances internationales ont appelé à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>6</sup>. Le Comité des pêches de la FAO (COFI) lors de sa vingt-troisième session tenue en 1999, a estimé qu'il s'agissait d'un problème hautement prioritaire. D'après les informations présentées au Comité des pêches à cette époque, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en particulier les activités des navires de pêche battant « pavillon de complaisance », compromettaient de plus en plus gravement la réalisation de l'objectif d'une pêche durable. Compte tenu de ces informations le Comité des pêches a recommandé l'élaboration d'un plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>7</sup>.

Peu de temps après, une réunion ministérielle sur les pêches de la FAO, tenue en mars 1999 a exprimé sa préoccupation quant à l'incidence croissante de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et déclaré que, sans préjudice des droits et des engagements des États au regard du droit international, la FAO « élaborera un plan d'action mondial pour traiter efficacement de toutes les formes de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris les activités des navires de pêche battant « pavillon de complaisance », au moyen d'efforts coordonnés des États, de la FAO, des organisations régionales de gestion des

---

poursuite des activités de ce type risque de réduire les stocks de légine à des niveaux ne permettant pas leur rétablissement ultérieur. De plus, la mortalité indirecte des oiseaux de mers due aux répercussions de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée risque d'aboutir à l'extinction d'un certain nombre d'espèces, et en particulier les pétrels et les albatros. Des indications plus détaillées figurent dans le document intitulé "The Illegal and Unregulated Fishery for Toothfish in the Southern Ocean and the CCAMLR Catch Documentation Scheme" par D.J. Agnew.

<sup>6</sup>Par exemple, la Commission du développement durable (avril 1999); le Groupe de travail sur les pêches de l'Organisation de coopération économique Asie-Pacifique (juillet 1999); l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (novembre 1999); le Sous-comité de l'OMI sur la mise en oeuvre de l'État du Pavillon (janvier 2000); le Comité de protection du milieu marin de l'OMI (mars 2000); le processus consultatif informel ouvert des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer (mai 2000).

<sup>7</sup>Rapport de la vingt-troisième session du Comité des pêches (Rome, Italie), 15-19 février 1999, paragraphe 72.

pêches compétentes et d'autres organismes internationaux compétents, tels que l'Organisation maritime internationale (OMI) ».

En juin 1999, le Conseil de la FAO a fait écho à ces différentes invitations à mener une action globale pour résoudre le problème de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et a décidé que cette initiative devrait être menée à bien grâce à l'élaboration d'un plan d'action international dans le cadre du Code de conduite.

Le Gouvernement de l'Australie, en coopération avec la FAO, a organisé une Consultation d'experts sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui a eu lieu à Sydney (Australie) du 15 au 19 mai 2000<sup>8</sup>. La FAO a ensuite convoqué une Consultation technique sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée à Rome, du 2 au 16 octobre 2000. A l'occasion d'une autre Consultation technique, qui s'est tenue à Rome du 22 au 23 février 2001, des échanges de vues approfondis ont conduit à rédiger un projet complet de Plan d'action international à soumettre à l'examen du Comité des pêches lors de sa 24<sup>ème</sup> session.

Le 2 mars 2001 le Comité des pêches a adopté à l'unanimité le Plan d'action international sur la pêche illicite, et invité instamment tous les Membres de la FAO à prendre les mesures nécessaires à sa mise en oeuvre effective. Le Conseil de la FAO, lors de sa cent vingtième session en juin 2001, a approuvé le Plan d'action international. Le 28 novembre 2001, l'Assemblée générale des Nations Unies a invité instamment tous les États à assurer en priorité la coordination de leurs activités et à coopérer directement et, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches compétentes, à la mise en place du Plan d'action international et à l'élaboration des plans d'action nationaux correspondants (PAN)<sup>9</sup>.

## **1.2 Eléments du Plan d'action international sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**

Résoudre efficacement le problème complexe posé par la pêche illicite, non déclarée et non réglementée n'est pas une tâche aisée. De fait, l'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée » utilisée ci-dessous recouvre un vaste éventail d'activités. Les navires qui pratiquent ce type de pêche sont par définition des plates-formes extrêmement mobiles qui opèrent souvent dans des zones maritimes éloignées des côtes et là où aucune mesure efficace de suivi, de

---

<sup>8</sup> Les documents relatifs à cette Consultation d'experts figurent dans le rapport de la Consultation d'experts de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

<sup>9</sup> Voir résolution 56/13 paragraphe 15 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

contrôle et de surveillance (SCS) n'a été mise en place<sup>10</sup>. Leurs propriétaires effectifs, dont la nationalité est généralement différente de celle des navires, réussissent souvent à empêcher les gestionnaires des pêches et les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi, de les identifier. De plus, la facilité avec laquelle ceux qui s'adonnent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée peuvent modifier l'immatriculation de leurs navires et le nombre de ports dans lesquels ils peuvent débarquer leurs captures, les rendent difficiles à repérer.

Eu égard à ces défis multiples, le Plan d'action international sur la pêche illicite a été conçu comme une sorte de « boîte à outils » très complète contenant toute la gamme des instruments permettant de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer ce type d'activités. Certains États, agissant seuls ou en coopération avec d'autres, notamment par l'intermédiaire d'organisations régionales de gestion des pêches, utilisent d'ores et déjà nombre de ces instruments. Or, chacun d'entre eux n'est pas parfaitement adapté à toutes les situations. Toutefois, les États devraient être en mesure de déterminer à l'intérieur du Plan d'action international un instrument approprié ou une combinaison d'instruments adaptés à chaque circonstance, et ce faisant, de limiter l'incidence de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

La section ci-dessous résume brièvement les principaux éléments du Plan d'action international.

*Vocabulaire de base.* La Section II du Plan d'action international attire l'attention sur un certain nombre de termes importants utilisés dans le texte. Il y a lieu particulièrement de noter la définition des termes « illicite », « non déclarée » et « non réglementée » dans la mesure où ils se rapportent à la pêche. Ces définitions sont présentées in extenso ci-après:

Par **pêche illicite** on entend des activités de pêche:

- (1) effectuées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux placées sous la juridiction d'un État, sans l'autorisation de celui-ci, ou contrevenant à ses lois et règlements;
- (2) effectuées par des navires battant pavillon d'États, qui sont Parties à une organisation régionale compétente de gestion des pêches, mais qui contreviennent aux mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et ayant un caractère contraignant pour les États, ou aux dispositions pertinentes du droit international applicable; ou

---

<sup>10</sup> L'expression « suivi, contrôle et surveillance » - ou SCS - semble maintenant communément utilisée à la suite de la Consultation d'experts sur les systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance pour la gestion des pêches, organisée par la FAO en 1981.

- (3) contrevenant aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par les États coopérant avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente.

Par **pêche non déclarée** on entend des activités de pêche:

- (1) qui n'ont pas été déclarées, ou l'ont été de façon fallacieuse, à l'autorité nationale compétente, contrevenant ainsi aux lois et règlements nationaux; ou
- (2) entreprises dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, qui n'ont pas été déclarées ou l'ont été de façon fallacieuse, contrevenant ainsi aux procédures de déclaration de cette organisation.

Par **pêche non réglementée** on entend des activités de pêche:

- (1) qui sont menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, par des navires sans nationalité, ou par des navires battant pavillon d'un État non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une façon non conforme ou contraire aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation; ou
- (2) qui sont menées ou visent des stocks pour lesquels il n'existe pas de mesures applicables de conservation ou de gestion, et d'une façon non conforme aux responsabilités de l'État en matière de conservation de ressources biologiques marines en droit international<sup>11</sup>.

Comme le font apparaître ces clauses, la pêche « illicite, non déclarée, non réglementée » est une expression à caractère général qui recouvre un vaste éventail d'activités de pêche, dont la plupart sont illicites. La pêche illicite est par définition condamnable. Toute activité de pêche devant être déclarée, mais qui ne l'est pas (ou qui est déclarée de façon fallacieuse), est également condamnable. Bien que la pêche non réglementée ne soit pas forcément condamnable, selon le contexte, le Plan d'action international sur la pêche illicite, vise généralement les activités de pêche non réglementée susceptibles d'aller à l'encontre de l'objectif d'une pêche durable<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> Le Plan d'action international stipule « qu'il peut arriver que des activités de pêche non réglementée se déroulent sans contrevenir au droit international applicable et qu'il ne soit pas nécessaire, par conséquent, de prendre à leur encontre les mesures envisagées dans le Plan d'action international ».

<sup>12</sup> On pourrait affirmer que les pêcheurs peuvent dans tous les cas être tenus responsables des activités de pêche illicite et non déclarée auxquelles ils se livrent. Ils sont entièrement maîtres des actes condamnables en cause. De manière analogue, ceux qui se livrent à une

Les différentes activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ont sans doute généralement pour point commun d'enfreindre - ou au moins d'ignorer - les réglementations applicables concernant les pêches, adoptées au niveau national ou international.

*Liens entre le Code de conduite et les autres instruments.* A l'instar des autres plans d'action internationaux adoptés ces dernières années par le Comité des pêches, le Plan d'action international sur la pêche illicite a été élaboré dans le cadre du Code de conduite. Un certain nombre de dispositions du Code de conduite en particulier celles des articles 1 et 3, définissent également le lien entre le Plan d'action international et différents instruments internationaux. De façon générale, le Plan d'action international sur la pêche illicite, est censé être interprété et appliqué de façon compatible avec les instruments en question, notamment la Convention de 1982 des Nations Unies, l'Accord de 1993 de la FAO, et l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons. Les dispositions du Plan d'action international sur la pêche illicite qui se rapportent au commerce international sont également censées être interprétées et appliquées de manière compatible avec les règles de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC).

*Objectifs et principes.* Comme son nom l'indique, le Plan d'action international a pour objectif de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Parmi les principes dont cet objectif doit s'inspirer figurent: (1) la participation et la coordination étroite des États, comme des représentants de l'industrie, des communautés de pêcheurs et des organisations non gouvernementales; (2) la mise en oeuvre graduelle la plus rapide possible du Plan d'action international; (3) l'adoption d'une approche systématique et intégrée de façon à tenir compte de toutes les incidences de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; (4) la préservation et la compatibilité avec les objectifs de conservation et d'utilisation durable à long terme des stocks de poissons et de protection de l'environnement; (5) la transparence, et (6) l'absence de discrimination de forme ou de fait à l'encontre d'aucun État ou de ses navires de pêche.

*Chevauchement des responsabilités des États.* Tel qu'indiqué ci-dessous, le Plan d'action international sur la pêche illicite comprend un vaste éventail de mesures diversifiées conçues à l'intention des États et visant à lutter contre la pêche illicite, au niveau individuel ou en collaboration avec d'autres États. Certaines d'entre elles, sont conçues à l'intention de tous les États, tandis

---

pêche « non réglementée » en se soustrayant aux règles auxquelles d'autres pêcheurs sont assujettis, par exemple en changeant de pavillon, ou en utilisant des navires sans nationalité, doivent être tenus responsables de ces activités condamnables. Toutefois, les pêcheurs qui exercent une activité non réglementée uniquement parce que l'État ou les États concernés n'ont pas adopté de mesures réglementant cette pêche, ne peuvent être réputés se livrer à des actions condamnables.

que d'autres concernent spécifiquement les États du pavillon, les États côtiers ou les États du port<sup>13</sup>. Une autre section du Plan d'action international portant sur les « mesures relatives au commerce internationalement convenues » peut être considérée comme conçue à l'intention des États commerciaux - c'est-à-dire des États participant au commerce international du poisson et des produits de la pêche. Evidemment, il peut y avoir quelques chevauchements entre ces différentes mesures à l'occasion de leur mise en oeuvre.

Le Plan d'action international sur la pêche illicite invite également les États à élaborer et à adopter, dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du Plan d'action international (c'est-à-dire en mars 2004 au plus tard) des plans d'action nationaux visant à poursuivre la réalisation des objectifs du Plan d'action international et à assurer la parfaite application de ces dispositions en les intégrant à leurs programmes et à leurs budgets d'aménagement des pêches. Les présentes Directives ont principalement pour but de proposer des suggestions aux gouvernements nationaux pour l'élaboration de leurs propres plans d'action; compte tenu du calendrier proposé, il est urgent que tous les États entreprennent cette tâche dès que possible.

*Organisations régionales de gestion des pêches.* Le Plan d'action international sur la pêche illicite tient compte du fait que nombre de pêches, en particulier pour les stocks de chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, sont gérées sous les auspices d'organisations régionales de gestion des pêches et que celles-ci ont donc un rôle majeur à jouer dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. A cet effet, le Plan d'action international fournit aux États, qui agissent par l'intermédiaire des organisations régionales des pêches, un certain nombre d'instruments conçus pour être mis en oeuvre au niveau régional, en s'appuyant sur des dispositions d'ores et déjà mises au point et appliquées par plusieurs organisations régionales. Le Plan d'action international tout en reconnaissant que les États ne sont directement liés que par les mesures adoptées par les organisations régionales des pêches dont ils font partie, réaffirment par ailleurs que les États non membres de ces organisations ont également la responsabilité de veiller à ce que leurs ressortissants et leurs navires ne compromettent pas les mesures de conservation et de gestion des pêches prises par lesdites organisations.

*Besoins particuliers des pays en développement.* Les États en développement, en particulier les petits États insulaires et différents États côtiers en développement, comptent parmi les plus exposés aux effets préjudiciables de

---

<sup>13</sup> L'expression « État côtier » désigne généralement un État riverain d'une zone maritime. L'expression « État du pavillon » désigne normalement un État sur le territoire duquel un navire est immatriculé et dont un navire est habilité à battre le pavillon. L'expression « État du port » désigne généralement un État où se situe un port dans lequel un navire a obtenu l'accès ou cherche à l'obtenir.

la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le Plan d'action international invite les États, avec le soutien de la FAO et des institutions et des mécanismes financiers internationaux compétents, le cas échéant, à appuyer les efforts de formation et de renforcement des capacités et à envisager de fournir aux États en développement une aide financière technique et différentes formes d'assistance, de façon à ce qu'ils soient davantage en mesure de satisfaire à leurs engagements en vertu du Plan d'action international et à leurs obligations conformément au droit international, notamment à leurs devoirs en tant qu'États du pavillon, États côtiers et États du port. Cette assistance devrait viser en particulier à aider les États concernés à élaborer et à mettre en oeuvre des plans d'actions nationaux.

*Rôle de la FAO.* Le Plan d'action international sur la pêche illicite invite la FAO à mener à bien un certain nombre de tâches visant à promouvoir sa mise en oeuvre par les États, soit à titre individuel, soit en coopération avec d'autres États. Entre autres choses, et conformément aux instructions définies par sa Conférence, la FAO recueillera des informations sur la pêche illicite, soutiendra l'élaboration et la mise en oeuvre des plans nationaux et réunira une Consultation d'experts chargés d'étudier comment uniformiser les normes de certification et de documentation concernant les pêches<sup>14</sup>. Par ailleurs, la FAO recevra et publiera des comptes rendus des États et des organisations régionales des pêches sur leurs activités de mise en oeuvre du Plan d'action international, qui devraient être présentés dans le cadre de leur rapport bi-annuel à la FAO sur le Code de conduite.

## **2. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION DES DIRECTIVES TECHNIQUES**

Les présentes directives ont été élaborées pour faciliter la mise en oeuvre du Plan d'action international par les gouvernements nationaux, comme par les organisations internationales compétentes, en particulier aux niveaux régional et sous-régional. Ces directives peuvent également présenter un intérêt pour les organisations non gouvernementales, notamment pour les représentants du secteur de la pêche, les organismes de défense de l'environnement et les institutions universitaires et scientifiques.

---

<sup>14</sup> Cette Consultation d'experts a eu lieu en janvier 2002. Voir le rapport de la Consultation d'experts des organismes régionaux des pêches sur l'harmonisation de la certification des captures.



Ces directives passent en revue les mesures visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée figurant dans le Plan d'action international, et à informer quant à la meilleure façon de mettre en pratique les mesures en question. Elles fournissent également des indications quant à l'organisation et à la teneur possible des plans d'action nationaux pour la mise en oeuvre du Plan d'action international, outre des suggestions en matière de notification à la FAO de cette même mise en oeuvre. On trouvera à la section 11 des présentes directives une liste de contrôle des mesures recommandées, extraites des sections précédentes.

Ces directives ne sont pas censées se substituer au Plan d'action international proprement dit, ou servir de manuel d'interprétation ou d'application des autres instruments appropriés dans le domaine des pêches internationales. Elles n'ont pas de caractère officiel.

### **3. RESPONSABILITÉS DE TOUS LES ÉTATS**

#### **3.1 Observation des normes internationales**

La pêche illicite, non déclarée, non réglementée est contraire aux normes internationales actuelles de conservation et de gestion des pêches. Autrement dit, si tous les États appliquaient strictement ces normes internationales, la pêche illicite, non déclarée, non réglementée serait beaucoup moins importante.

Ceci étant, le tout premier « instrument » contenu dans le Plan d'action international est un appel invitant tous les États à « donner pleinement effet aux normes appropriées du droit international » afin de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Les États qui n'ont pas encore agi dans ce sens devraient devenir partie à la Convention de 1982 des Nations Unies, à l'Accord de 1993 de la FAO et à l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons. Tous les États devraient appliquer pleinement et effectivement le Code de conduite et les plans d'action internationaux qui y sont associés.

En outre, les États dont des navires participent à des pêches réglementées par des organisations régionales de gestion des pêches devraient soit devenir membres desdites organisations, soit, au moins, appliquer à leurs propres navires les mesures de conservation et de gestion qu'elles ont adoptées, ou adopter des mesures compatibles avec ces mêmes mesures de conservation et de gestion. Les États devraient également coopérer afin de créer les nouvelles organisations régionales des pêches nécessaires à la coordination des initiatives de conservation et de gestion des stocks de poissons. La section 8 des présentes directives examine de façon plus détaillée les engagements dans ce sens.

### 3.1.1 Zones relevant de juridictions nationales

Dans les zones relevant de juridictions nationales, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée est contraire aux normes internationales relatives aux droits et aux responsabilités des États côtiers, à l'égard des ressources biologiques maritimes. La Convention des Nations Unies de 1982 reconnaît les droits souverains des États côtiers quant à l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion de ces ressources ou des ressources dans les zones placées sous leur juridiction. Or, ces droits vont de pair avec des responsabilités, telles qu'elles sont spécifiées dans la Convention des Nations Unies de 1982 et précisées dans les instruments ultérieurs, permettant d'assurer l'adoption et la mise en oeuvre des mesures appropriées de conservation et de gestion desdites ressources.

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les zones relevant de juridictions nationales empêche les États côtiers d'observer les mesures de conservation et de gestion qui y sont applicables. Dans la mesure où les activités de pêche de ce type sont exercées par des navires immatriculés dans l'État côtier, elles constituent un échec de l'État côtier à s'acquitter de ses responsabilités quant à la conservation et à la gestion adéquates des pêches placées sous sa juridiction. Dans la mesure où la pêche illicite, non déclarée et non réglementée est le fait de navires immatriculés dans des États autres que l'État côtier, ce type de pêche représente également un manquement aux responsabilités des États du pavillon qui doivent assurer que leur navires n'opèrent pas de façon contraire aux règles de pêche établies de manière appropriée par les États côtiers<sup>15</sup>.

C'est pourquoi, le Plan d'action international sur la pêche illicite invite chaque État côtier à mettre en oeuvre des mesures propres à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée pratiquée dans les eaux placées sous sa juridiction. La section 5 des présentes directives décrit de façon plus détaillée les dispositions correspondantes du Plan d'action international et contient des suggestions de mesures concrètes que les États côtiers devraient prendre pour faire face aux problèmes posés par la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

---

<sup>15</sup> Pour souligner la gravité de ce problème, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 49/116 du 19 décembre 1994, dans laquelle elle invitait les États à prendre des mesures propres à assurer qu'aucun navire de pêche habilités à battre leur pavillon ne pêchait dans les eaux relevant de la juridiction nationale d'autres États, à moins qu'ils n'aient été dûment autorisés par les autorités compétentes de l'État côtier ou des États côtiers concernés, et que ces opérations de pêche ne soient menées conformément aux conditions stipulées dans l'autorisation.

Nombre d'États côtiers en développement sont malheureusement dépourvus des moyens et des ressources nécessaires pour détecter les activités de pêche illicite et non réglementée exercées dans les zones placés sous leur juridiction, pour appréhender ceux qui se livrent à ce type d'activité et pour leur imposer des pénalités. Pour cette raison, le Plan d'action international invite tous les États côtiers en développement à mettre sur pied les moyens requis pour prévenir les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les zones placées sous leur juridiction. La section 9 des présentes directives examine de façon plus détaillée les dispositions correspondantes du Plan d'action international.

### 3.1.2 Pêche en haute mer

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée en haute mer est également contraire aux normes internationales. Tandis que la Convention des Nations Unies de 1982 reconnaît à tous les États le droit pour leurs ressortissants de pêcher en haute mer, elle assujettit ce droit à un certain nombre de conditions importantes, notamment les engagements de conserver les ressources biologiques de la haute mer et de coopérer avec les autres États. Les instruments suivants, notamment le Code de conduite, l'Accord de la FAO de 1993 et l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons explicitent ces normes fondamentales, en particulier eu égard aux responsabilités des États du pavillon. Parmi les responsabilités de l'État du pavillon inscrites dans ces instruments figurent trois règles de base, qui, à condition d'être entièrement appliquées, permettraient de réduire notablement la pêche illicite déclarée et non réglementée en haute mer:

- Les États du pavillon doivent veiller à ce que leurs navires ne compromettent pas les mesures de conservation et de gestion des pêches applicables dans toute zone de haute mer à l'intérieur de laquelle leurs navires opèrent.
- Les navires ne doivent pas pêcher en haute mer sauf en vertu d'une autorisation explicite délivrée à cet effet par l'État du pavillon.
- Un État du pavillon ne doit pas accorder une telle autorisation à un navire lorsqu'il n'est pas en mesure de garantir que le navire ne compromettra pas les mesures de conservation et de gestion des pêches applicables dans une zone de haute mer à l'intérieur de laquelle le navire doit opérer.

De nombreux instruments internationaux reconnaissent la responsabilité fondamentale des États du pavillon quant aux activités de pêche de leurs navires en haute mer. Toutefois, nombre d'États du pavillon ne font pratiquement rien pour s'acquitter de cette responsabilité; certains États autorisent l'immatriculation de navires de pêche sur leur territoire, en l'absence de tout lien

véritable avec eux<sup>16</sup>. Dans de nombreux cas, les propriétaires véritables ou les exploitants des navires ont une autre nationalité, également différente de celle des chefs de bord et des équipages, tandis que les navires visitent rarement, voire jamais, l'État du pavillon, et que les tonnages de poisson récoltés n'y sont pas vendus, ni même transbordés. Chose plus importante, l'État du pavillon n'a ni la capacité, ni la volonté apparente de surveiller les activités de pêche des navires ou de leur imposer des pénalités pour sanctionner leurs activités de pêche illicite, non déclarée, et non enregistrée. De fait, les navires s'immatriculent précisément dans ce type d'État du pavillon pour éviter ces contrôles.

En somme, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en haute mer témoigne d'abord et avant tout de l'échec de la part des États du pavillon à s'acquitter des responsabilités qui leurs sont reconnues par la communauté internationale et qui sont inscrites dans les instruments internationaux appropriés. Le Plan d'action international contient un certain nombre d'instruments passés en revue à la section 4 des présentes directives permettant aux États du pavillon qui en ont l'intention de s'acquitter des responsabilités en question. Les États du pavillon ne souhaitant pas utiliser ces instruments, pourraient cependant contribuer à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en radiant de leurs registres d'immatriculation les navires de pêche dont ils ne peuvent surveiller les activités. De fait, certains États ont d'ores et déjà commencé à radier des navires de pêche de leurs registres d'immatriculation, suite aux demandes formulées par d'autres États et par certaines organisations régionales de gestion des pêches pour mettre un terme aux activités de ce type menées par leurs navires.

## **3.2 Lois, réglementations et pratiques nationales**

### **3.2.1 Examen des lois, réglementations et pratiques pertinentes**

Dans la phase initiale de la mise en oeuvre du Plan d'action international, chaque État devrait procéder à un examen détaillé de ses lois, réglementations et pratiques nationales concernant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>17</sup>. Cette phase d'examen de la législation pourrait s'effectuer

---

<sup>16</sup> Aux termes de l'Article 91.1 de la Convention des Nations Unies de 1982 «Chaque État fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'État dont ils sont autorisés à battre le pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'État et le navire. »

<sup>17</sup> Cet examen ne devrait pas nécessairement comporter l'adoption de modifications de la législation. Toutefois, dans les cas où de telles modifications s'imposent, les États devraient s'employer à mettre en oeuvre autant d'éléments que possible du Plan d'action

en rapport avec l'élaboration ou le remaniement des plans de gestion des pêches, prévus aux termes du Code de conduite. Cette phase d'examen aurait essentiellement pour objectif de rationaliser et de renforcer le cadre juridique et de permettre l'utilisation des instruments appropriés de la « boîte à outils » du Plan d'action international. Dans ce contexte les questions suivantes devraient être abordées:

- Dans tous les États est-il nécessaire ou souhaitable de prévoir une autorité légiférante ou réglementaire supplémentaire chargée de mettre en oeuvre le Plan d'action international?
- Les sanctions existantes associées à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sont-elles suffisamment sévères pour prévenir, contrecarrer et éliminer ce type d'activité de la part des navires battant votre pavillon et/ou opérant dans des zones placées sous votre juridiction?
- Quels que soient les États considérés, les lois nationales reflètent-elles effectivement les engagements pris en vertu des lois internationales, notamment par le biais de votre participation aux organisations régionales de gestion des pêches.
- Dans le cas des États du pavillon, les lois, réglementations et pratiques concernant les activités des navires battant votre pavillon en haute mer et dans les zones placées sous la juridiction d'autres États, sont-elles suffisantes pour prévenir, contrecarrer et éliminer les activités de pêche de ce type exercées par ces mêmes navires? Vos lois, réglementations et pratiques constituent-elles une base adéquate pour assurer la surveillance de cette activité de pêche en haute mer, pour appréhender les pêcheurs se livrant à une pêche illégale, non déclarée et non réglementée et pour leur imposer des sanctions?
- En ce qui concerne les États côtiers, les lois, réglementations et pratiques concernant les activités de pêche des navires opérant dans les zones placées sous votre juridiction suffisent-elles à prévenir, contrecarrer et éliminer les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée exercées par ces navires? Si vous autorisez les navires étrangers à opérer dans les zones placées sous votre juridiction, les accords autorisant cet accès doivent-ils être renforcés pour apporter une solution aux problèmes posés par la pêche illicite, non déclarée et non réglementée?

---

international, même avant l'aboutissement des initiatives adoptées sur le plan juridique, lesquelles sont souvent assorties de délais relativement importants.

- En ce qui concerne les États du port, vos lois, réglementations et pratiques concernant les débarquements ou les transbordements de poisson dans vos ports sont-elles suffisantes pour garantir que ces tonnages ne sont pas le produit d'une activité de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée?
- En ce qui concerne les États participant au commerce international du poisson et des produits de la pêche, vos lois, réglementations et pratiques sont-elles suffisantes pour mettre en oeuvre les mesures relatives au commerce internationalement convenues, conçues pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>18</sup>?

### 3.2.2 Contrôle de l'État sur ses ressortissants

L'une des raisons pour lesquelles la pêche illicite, non déclarée et non réglementée constitue un tel problème chronique tient à ce que nombre d'États n'ont pas réussi à contrôler les activités de pêche de leurs ressortissants. Certes, il peut s'avérer difficile pour de nombreux États de contrôler ou même de se tenir au courant des activités de leurs ressortissants exercées sur le territoire d'autres États, ou à bord de navires immatriculés dans d'autres États. De plus, il n'est pas toujours facile pour les États d'empêcher leurs ressortissants de réimmatriculer leurs navires de pêche dans d'autres États pour pouvoir se livrer à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Le Plan d'action international invite néanmoins tous les États à prendre des mesures ou à coopérer de façon à garantir que leurs ressortissants s'abstiennent de soutenir ou de participer à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée. En particulier tous les États devraient coopérer afin d'identifier les ressortissants qui exploitent ou possèdent les navires qui s'adonnent à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

En vertu du droit international, un État a la faculté d'adopter des lois interdisant à ses ressortissants de se livrer à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, même si l'activité en question a lieu à bord d'un navire étranger ou dans des eaux placées sous la juridiction d'un autre État<sup>19</sup>. Certains États ont déjà adopté des dispositions dans ce sens.

---

<sup>18</sup> On trouvera dans le document intitulé "Legislating for Sustainable Fisheries: A Guide to Implementing the 1993 FAO Compliance Agreement and 1995 UN Fish Stocks Agreement", par William Edeson, David Freestone et Elly Gudmundsdottir, des propositions en matière d'adoption d'un vaste éventail de dispositions légales liées à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

<sup>19</sup> Un examen plus détaillé de cette question figure dans le document intitulé "Tools to Address IUU Fishing - The Current Legal Situation", de M. William Edeson.

Par exemple, le Japon exige de ses ressortissants qu'ils obtiennent l'autorisation du Gouvernement japonais avant de travailler à bord d'un navire de pêche non japonais opérant dans les zones de pêche du thon rouge de l'Atlantique et du thon rouge du sud. Cette mesure a pour objectif d'empêcher les ressortissants japonais de se trouver impliqués dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée à bord de navires étrangers. Le Japon veut également refuser d'autoriser un ressortissant japonais à travailler à bord d'un navire de pêche étranger opérant dans quelque zone de pêche que ce soit, si l'État du pavillon du navire n'est pas membre de l'organisation régionale de gestion des pêches chargée de contrôler cette zone<sup>20</sup>. La Nouvelle-Zélande et l'Australie ont déjà adopté des lois restreignant les activités de leurs ressortissants respectifs à bord de navires étrangers immatriculés dans les États répondant à certains critères.

Aux États-Unis d'Amérique, la loi Lacey interdit à toute personne relevant de la juridiction des États-Unis « d'importer, d'exporter, de transporter et de vendre, de recevoir, d'acquérir, de posséder ou d'acheter toute quantité de poisson... capturée, détenue ou vendue en infraction avec les dispositions... d'une loi, d'un traité, ou d'une réglementation... étrangère ». Par conséquent, un ressortissant des États-Unis peut être poursuivi pour s'être livré à certaines formes de pêche illicite, non déclarée et non réglementée à bord de navires étrangers<sup>21</sup>.

Afin de respecter les engagements énoncés dans le Plan d'action international en matière de contrôle des ressortissants, tous les États devraient envisager l'adoption de mesures de ce type et également réfléchir à la mise en oeuvre des dispositions suivantes:

- Chaque État devrait assimiler à une violation de sa législation le fait pour ses ressortissants de se livrer à des activités de pêche qui enfreignent les lois adoptées par tout autre État à des fins de conservation et de gestion des pêches, ou qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par une organisation régionale de gestion des pêches<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> Voir le document intitulé "The Importance of Taking Cooperative Action Against Specific Fishing Vessels that are Diminishing Effectiveness of Tuna Conservation and Management Measures" par Masayuki Komatsu.

<sup>21</sup> Voir United States Code, Titre 16, chapitre 53. On trouvera dans "National legislative Options to Combat IUU Fishing" par Blaise Kuemlengan une étude plus approfondie des possibilités d'adaptation de la loi Lacey à différentes situations liées à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

<sup>22</sup> Une telle loi pourrait être rédigée de la façon suivante:

Toute personne relevant de la juridiction (d'un État) qui --

- Les sanctions contre les ressortissants qui se sont livrés à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée pourraient comporter par exemple des amendes, la confiscation des navires de pêche et du matériel de pêche et le refus d'accorder de futurs permis de pêche<sup>23</sup>.
- Chaque État du pavillon devrait prendre des mesures afin d'empêcher ses ressortissants de procéder à des changements de pavillon ou d'immatriculer d'emblée de nouveaux navires dans des États identifiés par une organisation régionale de gestion des pêches comme compromettant l'efficacité de ses mesures de conservation et de gestion<sup>24</sup>. Parmi ces mesures pourraient figurer des mesures de contrôle de la destruction de navires figurant dans les registres nationaux d'immatriculation, de contrôle de l'exportation de navires de pêche<sup>25</sup>, des campagnes de publicité pour signaler aux propriétaires de navires les États ainsi identifiés par les organisations de gestion des pêches, ainsi qu'une interdiction de réimmatriculation dans l'État du pavillon initial des navires qui ont été immatriculés dans les États en question.

---

(a) pour son propre compte, ou à titre d'associé, d'agent, ou d'employé d'une autre personne, débarque, importe, exporte, transporte, vend, reçoit, acquiert ou achète; ou

(b) amène ou autorise une personne agissant en son nom ou utilise un navire de pêche pour débarquer, exporter, importer, transporter, vendre, recevoir, acquérir ou acheter,

toute quantité de poisson capturée, détenue, transportée ou vendue, contrairement à la législation d'un autre État ou de façon à compromettre l'efficacité des mesures de conservation et de gestion prises par une organisation régionale de gestion des pêches, est réputée coupable d'un délit et passible d'une amende d'un montant inférieur ou égal (préciser la valeur monétaire).

<sup>23</sup> La législation espagnole prévoit par exemple la suspension du permis du capitaine pendant une période pouvant aller jusqu'à 5 ans, pour certains délits commis à bord de navires battant pavillon de complaisance.

<sup>24</sup> Voir article IV(3) de la Convention pour la conservation des stocks anadromes dans le Pacifique Nord (« chaque partie doit prendre des mesures appropriées afin d'empêcher les navires immatriculés conformément à ses lois et réglementations de changer d'immatriculation afin de pouvoir échapper aux dispositions de la présente Convention »).

<sup>25</sup> Le Japon, par exemple, a depuis 1999 refusé de donner suite à toutes les demandes d'exportations de palangiers de gros tonnage. En outre, le Japon a élaboré avec le concours de l'industrie de la pêche des accords prévoyant que certains navires anciennement japonais, actuellement propriétés de Taiwan province de Chine, devaient mis au rebut et que d'autres navires construits à Taiwan province de Chine, devaient être soit immatriculés et mis en conformité avec la réglementation de ce pays, soit mis au rebut.



- Tel qu'indiqué aux paragraphes 73-74 du Plan d'action international, les États devraient veiller à ce que leurs ressortissants (comme les autres personnes placées sous leur juridiction) soient conscients des effets négatifs de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et devraient trouver des moyens de dissuader ces personnes d'avoir des relations commerciales avec ceux qui pratiquent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

### 3.2.3 Navires sans nationalité

Bien que l'on ne dispose pas de données fiables quant à la fraction des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée imputable aux navires sans nationalité, il ressort de données ponctuelles que cette fraction est notable. Dans certains cas, les navires en question sont *réellement* sans nationalité, dans la mesure où ils ne sont pas correctement immatriculés et par conséquent, habilités à battre le pavillon d'un État quelconque. Dans d'autres cas, les navires en question sont *réputés* sans nationalité (c'est-à-dire peuvent être assimilés à des navires sans nationalité) parce qu'ils naviguent sous des pavillons de deux ou plusieurs États, utilisant l'un ou l'autre selon les circonstances<sup>26</sup>.

Le Plan d'action international sur la pêche illicite invite tous les États à prendre des mesures compatibles avec le droit international concernant les navires sans nationalité qui participent à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée en haute mer<sup>27</sup>. L'adoption de mesures à l'encontre de ces navires devrait être particulièrement prioritaire, puisque leur statut d'apatride rend inopérants les principaux moyens de contrôle de la pêche hauturière - par l'intermédiaire de la juridiction ou de l'État du pavillon (compétence de l'État du pavillon). Un navire sans nationalité opère en dehors de ce type de contrôle.

Au moins certains États estiment qu'un navire sans nationalité opérant en haute mer relève de la juridiction de n'importe quel État<sup>28</sup>. Selon ce point de

---

<sup>26</sup> Voir articles 91-92 de la Convention des Nations Unies de 1982.

<sup>27</sup> Le Plan d'action international ne se réfère pas exclusivement à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les zones placées sous juridiction nationale par des navires sans nationalité. En tout état de cause, l'État côtier en question aurait compétence pour pénaliser ce type de pêche.

<sup>28</sup> Oppenheim déclare que pour garantir l'ordre en haute mer, un navire ne battant pas le pavillon d'un État ne bénéficie d'aucune protection. Seuls les navires dotés de la nationalité d'un État - c'est-à-dire les navires immatriculés en bonne et due forme dans un État et habilités à battre le pavillon de cet État - jouissent des libertés de la haute mer. Voir Lauterpacht, H. (Dir. Pl.), Oppenheim's International Law, 7ème édition volume I, para. 261, page 546.

vue, tout État peut imposer des sanctions à un navire sans nationalité, se livrant en haute mer à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La Loi canadienne de protection des pêches côtières par exemple, considère comme un délit le fait que des navires sans nationalité pêchent dans des zones normalement gérées par une organisation régionale des pêches. Les fonctionnaires canadiens de la protection des pêches peuvent exercer tous les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de cette loi (par exemple, arraisonnement, inspection, saisie, confiscation) à l'encontre des navires sans nationalité opérant dans ces zones. Le cas échéant, des poursuites judiciaires devraient être engagées suite à l'exercice de leurs pouvoirs<sup>29</sup>. En 2001, la Norvège a modifié sa législation afin d'adopter une ligne de conduite analogue<sup>30</sup>. De manière analogue, les États-Unis d'Amérique ont pris des mesures juridiques exécutoires (saisies, poursuites, amendes) à l'encontre des navires sans nationalité se livrant à la pêche au saumon en haute mer dans le Pacifique Nord.

Les activités de pêche réalisées par des navires sans nationalité compromettent également l'efficacité des mesures adoptées par les organisations régionales de gestion des pêche. Certaines d'entre elles ont réagi à ce danger en invitant leurs membres à prendre des mesures contre les navires sans nationalité. La CICTA (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique) a adopté par exemple une mesure contraignante entrée en vigueur en 1998 qui comporte les dispositions pertinentes suivantes:

Tout bateau observé dont la nationalité n'est pas apparente (apatride) et qui est susceptible d'être en train de pêcher des espèces qui relèvent de la compétence de la CICTA sera immédiatement signalé aux autorités pertinentes de la Partie contractante correspondant au bateau ou à l'avion qui a effectué l'observation. S'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un bateau de pêche hauturière qui vise des espèces relevant de la compétence de la CICTA est apatride, une Partie contractante peut monter à bord du bateau et l'inspecter. Lorsque l'évidence le justifie, la Partie contractante peut prendre toute mesure qui s'avère appropriée conformément au droit international. Toute Partie contractante informée d'une observation ou ayant engagé une action à l'égard d'un bateau apatride en fera part immédiatement au Secrétariat de la CICTA, qui à son tour en informera toutes les autres Parties contractantes. En outre, les Parties contractantes sont

---

<sup>29</sup> Le texte de la loi canadienne de protection des pêches côtières peut être consulté sur le site <http://laws.justice.gc.ca/en/C-33/index.html>

<sup>30</sup> Le 21 juin 2001, la Norvège a modifié sa loi sur les pêches en mer de façon à permettre aux autorités norvégiennes de poursuivre les navires apatrides responsables d'infractions aux règles de la pêche hauturière.

encouragées à établir des contacts permettant de faciliter la coopération et à entreprendre toute autre action appropriée<sup>31</sup>.

Tous les États peuvent également aider à empêcher la pêche illicite, non déclarée et non réglementée à laquelle se livrent en haute mer des navires sans nationalité, en échangeant des informations sur les activités de ces derniers, notamment en faisant part des données d'observations ou en communiquant les informations déduites des données sur les débarquements ou les échanges commerciaux.

### 3.2.4 Suppression des subventions et des différentes aides économiques

Certains États subventionnent et fournissent différentes formes d'aide économique aux activités de pêche. Lorsque cette aide est utilisée pour la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou qu'elle risque de l'être, les États doivent y mettre rapidement un terme.

Il convient de signaler à cet égard que le Plan d'action international sur la gestion de la capacité de pêche contient également des engagements relatifs aux subventions et à différentes incitations économiques. Plus particulièrement, ce Plan d'action international invite tous les États à réduire et à progressivement éliminer tous les facteurs (notamment les subventions et les incitations économiques), qui contribuent à la constitution d'une capacité de pêche excédentaire, compromettant ainsi la durabilité des ressources biologiques marines. La réalisation de cet engagement représentera certes une tâche considérable aux niveaux international et national, (commencée d'ores et déjà en partie<sup>32</sup>), mais les États devraient entreprendre immédiatement de mettre un

---

<sup>31</sup> Recommandation 97-11 concernant les transbordements et les observations de navires. De manière analogue, le mécanisme visant à faciliter l'observation par les navires de Parties non contractantes des Recommandations établies par la CPANE prévoit que « lorsqu'il y a des raisons valables de supposer qu'un navire observé en train de pêcher dans la zone réglementée est sans nationalité, une Partie contractante de la CPANE est également habilitée à arraisonner et à inspecter le navire. Si les faits le justifient, une Partie contractante à la CPANE peut prendre toute mesure appropriée conformément au droit international. Les Parties contractantes sont invitées à étudier le caractère approprié des dispositions nationales permettant d'appliquer leur juridiction à ces navires. »

<sup>32</sup> Aux termes du paragraphe 28 de la déclaration ministérielle de l'OMC adoptée à Doha, le 14 novembre 2001, il a été décidé d'entreprendre des négociations visant à préciser et à renforcer les règles de l'OMC concernant les subventions accordées aux pêches. Les dispositions du paragraphe 32 de cette déclaration invitaient également le Comité sur le commerce et l'environnement de l'OMC à s'intéresser particulièrement dans le cadre de ses activités futures aux situations (notamment aux situations impliquant un subventionnant du secteur des pêches) dans lesquelles la suppression ou la réduction des restrictions et des distorsions du commerce bénéficierait au commerce, à l'environnement et au développement. Les décisions récemment prises par d'autres organisations

terme à toutes les formes de soutien économique de la part des pouvoirs publics à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Rien ne saurait justifier de la part des États le maintien d'une aide en faveur de ceux qui se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

### **3.2.5 Suivi, contrôle et surveillance (SCS)**

Les pêcheurs illicites doivent échapper à la détection pour parvenir à leurs fins. Tel qu'indiqué plus haut, les exploitants de navires se livrant à la pêche illicite opèrent fréquemment dans des zones où aucun système de suivi, de contrôle et de surveillance n'a été mis en place, en particulier dans les zones éloignées de haute mer, ou dans les eaux placées sous la juridiction d'État côtier, notamment de pays en développement, qui n'ont pas les moyens de mettre un terme à ce type de pêche. Les propriétaires de ces navires s'emploient également à ne pas être détectés au moyen de pratiques commerciales trompeuses. Par exemple, ils créent des groupements d'entreprises étendus et complexes pour gêner l'action des enquêteurs, modifient constamment les noms et les indicatifs d'appel de leurs navires, et changent régulièrement de pavillon dans les États qui conservent des registres d'immatriculation ouverts.

Le renforcement des moyens de suivi, de contrôle et de surveillance et leur mise en oeuvre effective dans des eaux placées sous des juridictions nationales, ainsi qu'en haute mer, constituent la meilleure possibilité de prévenir, de contrecarrer et de supprimer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Heureusement, les États ont mis au point un certain nombre d'instruments SCS ces dernières années et se sont employés à les renforcer et à les perfectionner. La coopération entre États, notamment au moyen des organisations régionales de gestion des pêches, et à l'aide de différents réseaux à caractère plus informel, s'est par ailleurs amplifiée récemment. Par exemple, les États devraient envisager leur participation au réseau international de coopération et de coordination des activités de suivi, de contrôle et de surveillance liées aux pêches présenté à l'encadré 1.

On peut citer différents exemples récents de coopération entre États afin de renforcer les moyens de suivi, de contrôle et de surveillance. Notamment, le Traité de Niue sur la coopération en matière de surveillance des pêches et d'application de la loi dans le Pacifique Sud, permet aux Parties de mettre en commun les moyens utilisés dans le cadre des activités de surveillance des pêches et d'application de la loi, notamment pour l'arraisonnement, l'inspection

---

internationales, notamment la FAO et l'OCDE, de poursuivre les travaux consacrés à l'octroi de subventions aux pêches, épauleront les activités menées dans ce sens au sein de l'OMC.

et la saisie de navires<sup>33</sup>. La Norvège a également conclu des accords avec plusieurs autres États prévoyant des échanges d'informations sur les inspections réalisées en mer, et sur les contrôles portuaires, des échanges de personnel et enfin, les activités de formation<sup>34</sup>.

## ENCADRÉ N° 1

### RÉSEAU INTERNATIONAL DE COOPÉRATION ET DE COORDINATION DES ACTIVITÉS DE SUIVI, DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE RELATIVES AUX PÊCHES

Le réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance est un dispositif constitué d'organisations et d'institutions nationales chargé des activités SCS, auxquelles les États correspondants ont donné mandat de coordonner leur action et de coopérer afin de prévenir la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Les objectifs du réseau international SCS consistent à renforcer l'efficacité et le bon fonctionnement des activités SCS relatives aux pêches grâce à une intensification de la coopération, de la coordination, ainsi que de la collecte et des échanges d'informations. On trouvera à l'Annexe II des présentes directives le mandat technique du réseau SCS international.

Le réseau SCS international a été créé à la suite d'une réunion tenue à Santiago (Chili) en janvier 2000. La participation au réseau international SCS est facultative.

Des informations plus détaillées concernant le réseau international SCS figurent sur le site web:

<http://swr.ucsd.edu/enf/mcs/mcs.htm>

nom d'utilisateur: mcs

mot de passe: mcsnet

Le paragraphe 24 et différentes dispositions pertinentes du Plan d'action international sur la pêche illicite présentent un vaste éventail d'outils SCS permettant de lutter contre la pêche illicite, notamment (mais pas exclusivement) les systèmes de suivi des navires, les programmes d'observateurs, les systèmes de documentation des captures, les inspections de

<sup>33</sup> Une étude détaillée de ce traité figure dans le document intitulé "Illegal, Unreported and Unregulated Fishing: Considerations for Developing Countries" de M. Transform Aqorau.

<sup>34</sup> Voir le document intitulé "Measures to be adopted by the Port State in Combating IUU Fishing" par M. Terje Lobach.

navires au port et en mer, le refus d'accès au port, et/ou de certains privilèges aux navires soupçonnés de pratiquer une pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la tenue à jour de listes « noires » et de listes « blanches »<sup>35</sup>, et enfin l'établissement de « présomptions » quant au caractère licite des captures effectuées par des navires de pêche non membres dans les zones réglementées par des organisations régionales de gestion des pêches.

Les systèmes de suivi des navires constituent un outil propre à renforcer considérablement l'efficacité et le bon fonctionnement des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance. Ces dernières années, de plus en plus d'États, notamment un certain nombre d'États en développement<sup>36</sup> ont introduit des prescriptions relatives aux systèmes SMS pour leurs propres navires de pêche ou les ont imposées aux navires étrangers en tant que condition d'accès aux eaux placées sous leur juridiction. De plus, un certain nombre d'accords internationaux exigent l'utilisation de systèmes de suivi des navires; on estime qu'à présent au moins 8000 navires de pêche signalent leur position de cette façon, étant ainsi en mesure de transmettre rapidement et à moindre coût des données de base. Tous les États devraient envisager sérieusement d'introduire ou d'étendre l'utilisation obligatoire par les bateaux de pêche d'un système de suivi des navires. La FAO a prêté son concours à cet effort en publiant et en diffusant des directives techniques à ce sujet<sup>37</sup>.

Dans de nombreux cas, l'efficacité des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance est conditionnée par l'aptitude des gestionnaires des pêches et des responsables de l'application de la loi à échanger des informations sur les activités de pêche éventuellement illicites et ce, dans les meilleurs délais. Pour accélérer et développer ces échanges d'informations, les États devraient s'employer à normaliser les formats et les modes de transmission de l'information.

Il faut souligner que les mesures SCS ne désignent pas exclusivement les actions coercitives contre une pêche illicite qui a commencé, mais recouvrent également les mesures de prévention et de dissuasion. Un élément essentiel de toute stratégie de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

---

<sup>35</sup> On entend généralement par « listes noires » dans ce contexte des listes de navires dont il a été établi qu'ils avaient été utilisés pour pratiquer une pêche illicite. Les listes dites « blanches » désignent généralement des listes de navires autorisés à pêcher dans une zone déterminée par les autorités nationales compétentes (nationales ou régionales).

<sup>36</sup> Parmi les pays en développement qui utilisent ou envisagent sérieusement d'utiliser un système de surveillance des navires de pêche figurent la Malaisie, les Maldives, le Maroc, le Mozambique, la Namibie, les Seychelles, ainsi que les États membres de l'Organisation des pêches du Pacifique sud (FFA).

<sup>37</sup> FAO, 1998. FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries. Fishing Operations: Vessel Monitoring Systems.

consiste à obtenir la compréhension et le soutien au sein de la communauté des pêcheurs en faveur de l'observation des mesures applicables de conservation et de gestion qui ont été adoptées. Les États peuvent favoriser l'observation volontaire de ces mesures et limiter la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par les moyens suivants:

- éducation des communautés et différentes initiatives de diffusion de l'information à l'intention des pêcheurs;
- veiller à ce que les parties prenantes participent à l'élaboration des règles de pêche;
- susciter une pression du groupe en faveur de l'observation des règles;
- instituer des systèmes précis et vérifiables de collecte des données.

Les pêcheurs qui persistent à enfreindre les règles devraient envisager sérieusement la probabilité de sanctions appropriées. Pour concrétiser cette dissuasion tous les États devraient investir dans la mise en place des moyens nécessaires pour mener à bien efficacement les tâches d'inspection, d'enquête et de poursuite des contrevenants. Tous les États devraient en outre veiller à la diligence et à l'efficacité dont leur système judiciaire ou administratif peut faire preuve dans le traitement des affaires de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée.

L'utilisation des mesures SCS afin de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sans imposer de contraintes excessivement lourdes aux opérations de pêche légitime représente un enjeu dont l'importance n'est pas négligeable. Par exemple, les États devraient procéder aux inspections de façon à gêner le moins possible les exploitants de navires et à protéger la confidentialité des données privées et protégées. De cette façon, les gestionnaires des pêches et les agents d'exécution sont davantage susceptibles d'obtenir la coopération des pêcheurs respectueux de la loi, qui ont de bonnes raisons de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Les outils SCS spécifiques figurant dans le Plan d'action international sont examinés de façon beaucoup plus détaillée ci-dessous dans les sections concernant les États du pavillon, les États du port, les États côtiers et les organisations régionales de gestion des pêches.

### **3.3 Coopération entre les États**

La coopération entre les États est absolument nécessaire si l'on veut prévenir la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et ce pour différentes raisons:

- Les navires qui se livrent à la pêche illicite font des mouvements fréquents d'entrée et de sortie de zones placées sous la juridiction de plusieurs États, et opèrent également en haute mer. En pareil cas, les États impliqués sont tenus de mener en coopération leurs activités SCS.
- Tel qu'indiqué ci-dessus, les propriétaires et les exploitants de navires qui s'adonnent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ont généralement une nationalité différente de celle des navires. Là encore, la coopération des États impliqués est nécessaire afin de déterminer les identités des responsables de telles opérations et pour pouvoir leur imposer des sanctions.
- Une fraction importante des captures illicites de poisson est introduite dans le commerce international ce qui rend nécessaire la coopération entre États exportateurs et importateurs, pour empêcher l'introduction de ces produits sur le marché.

Le Plan d'action international sur la pêche illicite définit au paragraphe 28 à 31 un certain nombre de modalités de coopération des États dans le but de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment par leur participation aux organisations régionales de gestion des pêches. La mise en commun des informations appropriées et l'aide aux États en développement revêt une importance primordiale. Pour faciliter la coopération, le Plan d'action international invite chaque État à nommer initialement un correspondant et à notifier cette nomination à toutes les parties. Parmi les moyens à mettre en oeuvre pour diffuser la nomination de ces correspondants devraient figurer l'affichage des noms sur les site web des administrations nationales des pêches et leur mention dans les rapports adressés à la FAO sur la mise en oeuvre du Plan d'action international sur la pêche illicite.

#### **4. RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT DU PAVILLON**

En vertu du droit international, l'État du pavillon est responsable du contrôle des activités de pêche d'un navire, quelque soit le lieu où il opère:

- Si le navire pêche dans des eaux placées sous la juridiction de l'État du pavillon, la responsabilité de ce dernier est exclusive. De façon générale, le droit ou la responsabilité du contrôle des activités de pêche du navire n'appartient à aucun autre État.
- Si le navire pêche en haute mer, l'État du pavillon a traditionnellement la responsabilité exclusive du contrôle des activités de pêche du navire. Toutefois, un certain nombre d'accords internationaux récents ont conféré à des États autres que



l'État du pavillon le droit de prendre certaines mesures à l'encontre des navires de pêche opérant en haute mer, essentiellement afin de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>38</sup>.

- Si le navire pêche dans des eaux placées sous la juridiction d'un État autre que celui du pavillon (ou se trouve dans le port d'un État autre que l'État du pavillon), l'État côtier ou l'État du port a des droits et des responsabilités vis-à-vis des activités de pêche du navire. En pareille circonstance, l'État du pavillon continue cependant par ailleurs à exercer des responsabilités vis-à-vis de ses activités de pêche, notamment celle de veiller à ce que le navire ne se livre pas à une pêche non autorisée dans les eaux placées sous la juridiction d'un autre État.

Compte tenu de ce qui précède, les États du pavillon sont généralement réputés avoir la principale responsabilité des actions visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Or, l'ampleur prise par celle-ci actuellement dans le monde tend à démontrer que les États du pavillon ne s'en acquittent pas parfaitement. De fait, l'absence de contrôle effectif par l'État du pavillon a été mentionnée comme cause essentielle de développement de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>39</sup>.

Tous les États du pavillon peuvent exercer un contrôle renforcé sur leurs navires de pêche. Tel qu'indiqué ci-dessous, le Plan d'action international sur la pêche illicite propose un vaste éventail d'outils à cet effet à l'intention de l'État du pavillon.

Toutefois, pour mettre en place un contrôle renforcé, un État doit être animé d'une volonté politique dans ce sens. A cet égard malheureusement, un certain nombre d'États du pavillon semblent avoir été jusqu'à présent dépourvus de cette volonté politique. Ces mêmes États autorisent les navires de pêche à

---

<sup>38</sup> Voir par exemple les articles 21-22 de l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons; la Convention pour la conservation des stocks anadromes dans le Pacifique Nord de 1992 (article 5); la Convention de 1994 sur la conservation et la gestion des ressources en colin (*Pollachius*) dans la partie centrale de la mer de Béring (article 11); la Convention de 2000 sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique Ouest et Centre (article 26) (pas encore en vigueur). Les Parties contractantes à l'OPAN ont également adopté un mécanisme international commun d'inspection et de contrôle qui prévoit l'arraisonnement et l'inspection des navires de pêche en haute mer par des représentants d'États autres que celui du pavillon. Le Plan d'action international reconnaît ces dispositions et invite à leur mise en oeuvre effective.

<sup>39</sup> Voir le document intitulé "A Global Review of Illegal, Unreported and Unregulated (IUU) Fishing" publié par Kevin Bray.

s'immatriculer sur leur territoire et à battre leur pavillon sans prendre aucune des mesures élémentaires requises pour contrôler les activités de pêche de ces mêmes navires.

Le Plan d'action international sur la pêche illicite et les précédents instruments internationaux sur lesquels il s'appuie traduisent l'intention de la communauté internationale de convaincre ces États du pavillon de développer la volonté politique nécessaire au contrôle des activités de pêche de leurs navires. Les répercussions économiques, sociales et écologiques préjudiciables de la pêche illicite sont devenues trop graves pour autoriser le maintien du statu quo. Les États du pavillon qui jusqu'à présent n'ont été ni désireux, ni en mesure de contrôler leurs navires de pêche doivent absolument engager des efforts spéciaux pour mettre en oeuvre le Plan d'action international sur la pêche illicite ou au moins, pour radier les navires de pêche en question de leurs registres d'immatriculation<sup>40</sup>.

Tel qu'indiqué plus haut, une première étape pour les États du pavillon consiste à ratifier et/ou à mettre en oeuvre les instruments internationaux appropriés, de façon à donner corps aux normes modernes en matière de responsabilité de l'État du pavillon, notamment l'Accord de 1993 de la FAO et l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons, ainsi que le Code de conduite.

Afin d'aider les États du pavillon à mettre en application ces normes, le Plan d'action international sur la pêche illicite définit une série d'instruments regroupés sous les trois rubriques suivantes: (1) immatriculation des navires de pêches; (2) registre des navires de pêche; et (3) autorisation de pêcher. Les paragraphes ci-dessous passent en revue ces trois rubriques.

---

<sup>40</sup> Certains faits nouveaux positifs peuvent être signalés à cet égard. Panama par exemple, a réduit récemment le nombre de navires de pêche figurant dans son registre en le faisant passer de 1 500, à environ une centaine et imposé aux navires restants des obligations en matière de surveillance et de notification de données. Panama a en outre adhéré à la CICTA en 2000, à la suite de quoi celle-ci a levé les interdictions d'importation de thon rouge et d'espadons du Panama, adoptée dans la deuxième moitié des années 1990. Le Honduras qui avait également fait l'objet de restrictions du commerce imposées par la CICTA a adhéré à cette organisation régionale de gestion des pêches en 2001 et prouvé qu'il adoptait des mesures visant à réduire les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée auxquelles se livraient des navires battant son pavillon. En 1996, Belize a amendé l'article 25 de sa loi sur l'immatriculation des navires marchands afin d'autoriser la radiation d'un navire à la suite d'infractions graves, notamment d'infractions à la législation des pêches.

#### 4.1 Immatriculation des navires de pêche

Dans la plupart des cas, l'immatriculation permet à un État de donner sa nationalité à un navire. Une fois immatriculé, un navire est généralement habilité à battre le pavillon de cet État. Autrement dit, l'État sur le territoire duquel le navire est immatriculé devient l'État du pavillon et assume dès lors la responsabilité première du navire vis-à-vis des autres États.

Le Plan d'action international stipule qu'un État du pavillon doit assurer, *avant d'immatriculer un navire de pêche*, qu'il est en mesure de s'acquitter de sa responsabilité de garantir que le navire ne se livre pas à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Bien qu'un État ne puisse nécessairement prévoir qu'un navire se livrera à des activités de pêche illicite, la probabilité qu'il en soit ainsi est sans doute grande si cela a déjà été le cas dans le passé : aussi le Plan d'action international sur la pêche illicite dissuade-t-il vivement les États d'immatriculer un navire qui a des antécédents en la matière<sup>41</sup>. L'expérience a prouvé que les mêmes navires étaient souvent impliqués dans des activités de pêche illicite, en dépit des changements de nom et d'immatriculation.

Tel qu'indiqué plus haut, les propriétaires de navires se livrant à la pêche illicite échappent parfois aux contrôles en faisant souvent appel au procédé connu sous le nom de « changement de pavillon ». Un État doit exiger d'un propriétaire désireux d'immatriculer son navire qu'il spécifie tous les États dans lesquels le navire a été immatriculé auparavant, même sous n'importe quel autre nom. En présence d'un éventuel changement de pavillon, il doit en résulter une présomption d'utilisation préalable du navire, pour la pêche illicite, non déclarée ou non réglementée. L'État devrait alors exiger au moins du propriétaire du navire une justification de tout changement fréquent d'immatriculation.

Comme le signale le Plan d'action international sur la pêche illicite, les fonctions d'immatriculation d'un navire et celle consistant à lui accorder une autorisation de pêcher sont distinctes. Dans de nombreux États, elles incombent

---

<sup>41</sup> A cet égard, le Plan d'action international reconnaît la possibilité de prévoir des exceptions, par exemple lorsque la propriété et la direction du navire ont véritablement changé. De manière analogue, l'article III de l'Accord de 1993 de la FAO interdit aux Parties de délivrer une autorisation de pêche aux navires qui ont des antécédents de pêche illicite, tout en prévoyant des exceptions limitées de même nature. Néanmoins, certains États et certaines organisations régionales de gestion des pêches ont pris des mesures pour refuser d'immatriculer ou pour ne pas consentir d'avantages à des navires qui se sont livrés à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée en dépit des changements éventuels de propriétaires ou d'exploitants.

à différents organismes publics qui parfois, ne communiquent pas bien entre eux. Par exemple, les ministères des transports sont souvent chargés de l'immatriculation des navires, tandis que les ministères des pêches (ou de l'agriculture) délivrent les autorisations de pêcher.

Nombre d'États du pavillon pourraient renforcer leur contrôle sur les navires de pêche en veillant à ce qu'il existe un lien étroit entre le processus d'immatriculation des navires de pêche et le processus selon lequel il délivre des autorisations de pêcher<sup>42</sup>. Les États devraient s'employer à coordonner ces fonctions et à faciliter les communications entre les organismes impliqués. Les ministères des pêches (ou de l'agriculture), qui sont davantage susceptibles de déterminer des informations concernant l'activité de pêche passée d'un navire désireux de s'immatriculer, devraient trouver des moyens de transmettre ces informations rapidement au ministère responsable de l'immatriculation. De plus, comme le propose le Plan d'action international sur la pêche illicite, les États devraient envisager d'immatriculer uniquement les navires auxquels ils sont prêts à délivrer un permis de pêche soit dans ses eaux, soit en haute mer.

De nombreux États n'exigent aucune immatriculation des navires de pêche; toutefois, à la lumière du développement de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment du fait de petits navires, les États sont invités à immatriculer autant de navires de pêche que possible, de préférence tous, et à les inscrire tous sur leur registre des navires de pêche tel qu'indiqué ci-dessous. L'obligation d'immatriculation étant un instrument fondamental dont disposent les États du pavillon pour contrôler leurs navires de pêche, le coût administratif de l'extension du registre d'un État de façon à y inclure tous les navires, devrait être largement compensé par les économies réalisées en réduisant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée à laquelle les navires non immatriculés peuvent à présent se livrer<sup>43</sup>.

#### **4.1.1 Contrats d'affrètement**

Certains pêcheurs se livrant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée cherchent à échapper aux contrôles en falsifiant l'utilisation des contrats d'affrètement des navires de pêche. Le Plan d'action international sur la

---

<sup>42</sup> Voir le Rapport du groupe de travail spécial mixte FAO-OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes, Rome 9-11 octobre 2000.

<sup>43</sup> Les normes internationale d'immatriculation des navires ont été codifiées dans la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires (1986). Bien que cette Convention ne soit pas encore en vigueur, et exempte les navires de pêche, elle définit clairement les procédures à suivre pour éviter tout usage abusif ou pratique frauduleuse liée à cette immatriculation. Par exemple, elle décrit les procédures à suivre pour l'affrètement du navire coque-nue lorsque le navire fait l'objet d'une double immatriculation.

pêche illicite invite tous les États participant à un contrat d'affrètement à prendre des mesures, dans les limites de leurs compétences respectives, pour garantir que les navires affrétés ne se livrent pas à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Si les contrats d'affrètement ne sont pas soigneusement conçus et appliqués, l'identité des personnes ou des entreprises dont le navire met en jeu en définitive les intérêts, n'est pas nécessairement évidente. Par exemple, un navire peut appartenir à une personne de l'État A, être immatriculé dans l'État B et faire l'objet d'un affrètement de pêche dans les eaux placées sous la juridiction de l'État C. Les relations entre le propriétaire, l'affréteur et l'État du pavillon sont souvent mal définies pour l'État côtier.

Pour résoudre ce problème, les États devraient exiger une parfaite transparence de tous les contrats d'affrètement. Par exemple, le registre national des navires de pêche étrangers gérés par l'Organisation des pêches du Forum du Pacifique Sud (FFA)<sup>44</sup> exige des navires de pêche étrangers qu'ils soumettent une demande auprès du Directeur des immatriculations. Les navires demandeurs doivent mentionner le ou les noms de tout contractant, outre les autres informations requises (noms des demandeurs, indicatifs d'appel radio, État d'immatriculation, numéro d'enregistrement dans l'État du pavillon, précédent nom du navire, nom du propriétaire, nom de l'exploitant, noms du chef de bord et du maître de pêche)<sup>45</sup>.

Les organisations régionales de gestion des pêches ont un rôle à jouer pour garantir la transparence des contrats d'affrètement relatifs aux stocks relevant de leur compétence. Par exemple, l'OPAN a récemment adopté des règles concernant les quotas et les jours de pêche à la crevette, stipulés dans les contrats d'affrètement<sup>46</sup>. Ces règles imposent des contrôles assez stricts sur les accords d'affrètement et exigent une transparence absolue. Dans le cadre de l'élaboration de nouveaux critères de répartition, les membres de la CICTA se sont également engagés à définir des règles applicables aux opérations d'affrètement pour les stocks relevant de sa compétence.

---

<sup>44</sup> L'Organisation des pêches FFA a été créée par la Convention de l'Organisation des pêches du Forum du Pacifique Sud le 10 juillet 1978. Les 16 membres de la FFA sont les suivants: Australie, Îles Cook, États fédérés de Micronésie, Fidji, Kiribati, Îles Marshall, Nauru, Nouvelle-Zélande, Niue, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Îles Salomon, Tonga, Tuvalu et Vanuatu. Il convient de signaler que le registre régional des navires de pêche étrangers tenu par la FFA n'assure pas la même fonction qu'un registre national.

<sup>45</sup> Voir T. Aqorau, note ci-dessus n°33.

<sup>46</sup> Voir OPAN/FC Doc. 01/1 - Mesures de conservation et de surveillance, supplément du document FC 00/1, Partie I.B.

Un autre problème risque de se poser lorsqu'un navire immatriculé dans l'État A est affrété par des ressortissants de l'État B pour pêcher dans des eaux placées sous la juridiction de l'État B et en haute mer. Dans ce cas, la responsabilité du contrôle de la pêche en haute mer n'est pas nécessairement bien établie: incombe-t-elle à l'État A (État du pavillon) ou à l'État B? Lorsque le navire opère dans les eaux placées sous la juridiction de l'État B, cet État devrait avoir la responsabilité en tant qu'État côtier des activités de pêche du navire. Toutefois, lorsque le navire opère en haute mer, l'État du pavillon (État A) devrait en règle générale être censé détenir la responsabilité des activités de pêche. L'État B risque de ne pas avoir compétence pour arraisonner ou inspecter le navire en haute mer, ou de ne disposer d'aucun moyen concret pour contrôler ses activités de pêche hauturière. Or, l'État A risque de n'avoir aucun moyen de savoir quand le navire pêche en haute mer.

Une façon de résoudre le problème posé par la situation ci-dessus consiste à exiger que les navires affrétés prennent la nationalité de l'État B - c'est-à-dire l'État B devenant l'État du pavillon - pour la durée du contrat d'affrètement. Cela conférerait à l'État B la responsabilité des activités de pêche du navire dans les deux zones faisant l'objet du contrat de pêche - dans les eaux placées sous la juridiction de l'État B comme en haute mer. Une autre approche consisterait pour l'État B à interdire purement et simplement aux navires affrétés de pêcher en haute mer.

Une troisième possibilité serait de conférer conjointement à l'État A et à l'État B la responsabilité du contrôle de la pêche en haute mer dans le cadre d'un contrat d'affrètement. Celui-ci pourrait par exemple, prévoir expressément la faculté pour l'État B, comme pour l'État A, d'arraisonner et d'inspecter le navire en haute mer et d'exiger la notification des captures aux deux États. Suivants ces principes les règles d'affrètement de l'OPAN prévoient que:

- La Partie contractante dont le navire récoltera un quota ou utilisera la période de pêche à la crevette en vertu du contrat d'affrètement, «a la responsabilité de veiller à ce que le navire observe les exigences des mesures de conservation et de surveillance de l'OPAN. Cette disposition n'invalide pas les obligations de la Partie contractante à laquelle le quota et les périodes de pêche à la crevette ont été attribués [à l'origine]».
- La Partie contractante dont le navire utilisera un quota ou utilisera des journées de pêche à la crevette en vertu du contrat d'affrètement, est tenue de notifier les captures accidentelles aussi bien à la Partie contractante concernée, qu'au secrétaire de l'OPAN. Ces captures doivent être notifiées de façon distincte.

Une dernière possibilité consiste à prévoir l'arraisonnement et l'inspection des navires affrétés en haute mer dans le cadre des accords régionaux du type prévu aux articles 21 et 22 de l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons<sup>47</sup>.

De toutes façons, de même que les États devraient en règle générale interdire aux navires ayant des antécédents de pêche illicite, non déclarée et non réglementée de s'immatriculer sur leur territoire, les États et les organisations régionales de gestion des pêches devraient en règle générale interdire la conclusion de contrats d'affrètement impliquant ces mêmes navires.

## 4.2 Registre des navires de pêche

L'absence de base de données ou de registre unique et complet des navires opérant au niveau mondial offre incontestablement aux navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée des possibilités d'échapper aux efforts de détection.

Bien qu'il ne soit pas possible de créer dans l'immédiat une base de données complète, le Plan d'action international sur la pêche illicite invite chaque État du pavillon à tenir un registre des navires de pêche autorisés à battre leur pavillon. Pour les navires autorisés à pêcher en haute mer, le registre devrait inclure tous les renseignements indiqués à l'Article VI aux alinéas 1 et 2, de l'accord de 1993 de la FAO. Le paragraphe 42 du Plan d'action international suggère en outre que tous les États du pavillon tiennent un registre faisant état de *toutes les informations de ce type* concernant *chacun des navires immatriculés* (c'est-à-dire les navires autorisés à pêcher en haute mer ainsi que les autres). De plus, le Groupe de travail de coordination sur les statistiques des pêches a recommandé que les registres des navires de pêche indiquent si les navires pêchent activement ou non<sup>48</sup>. Les différentes données à indiquer sont récapitulées à l'Encadré 2 ci-après.

Comme l'envisageait l'Accord de 1993, la FAO a d'ores et déjà créé une base de données destinée à recueillir les informations concernant les navires de pêche en haute mer. Certains États du pavillon ont commencé à communiquer à la FAO les données pertinentes sur leurs navires de pêche, même avant l'entrée en vigueur dudit Accord. Pour contribuer à prévenir, contrecarrer et éliminer la

---

<sup>47</sup> Les contrats d'affrètement risquent par ailleurs de poser des problèmes en ce qui concerne l'attribution des captures. On trouvera dans le document intitulé "Legal Aspects of Collection of Fisheries Data" un examen des solutions envisagées pour résoudre les problèmes de ce type adoptées par le Groupe de travail de coordination sur les statistiques des pêches. (Groupe de coordination des statistiques halieutiques).

<sup>48</sup> Rapport de la dix-neuvième session du Groupe de travail et de coordination sur les statistiques de pêche (paragraphe 150).

pêche illicite, non déclarée et non réglementée, surtout en haute mer, tous les États du pavillon devraient communiquer les données en question à la FAO et les actualiser régulièrement. Quant à la FAO il lui incombera de rendre accessibles les données ainsi recueillies, sous réserve des éventuelles restrictions imposées par un État quant à l'usage des données communiquées par ses soins. Dans certains cas, la création de registres des navires de pêche au niveau régional peut présenter des avantages. On trouvera à la section 5 des présentes directives un examen du registre régional tenu par l'organisation des pêches du Forum du Pacifique Sud (mesures du ressort de l'État côtier).

### 4.3 Autorisation de pêcher

Un autre moyen général permettant à un État du pavillon de contrôler ses navires de pêche consiste à leur interdire de pêcher à moins d'avoir obtenu à cet effet une autorisation expressément délivrée par l'État du pavillon. En délivrant à un navire une autorisation de pêcher, un État du pavillon est en mesure d'exprimer sa volonté d'en contrôler les activités de pêche. *Un État du pavillon ne doit délivrer une telle autorisation qu'à un navire dûment immatriculé sur son territoire et inscrit sur son registre des navires de pêche.*

#### ENCADRÉ N° 2

### DONNÉES PERTINENTES DEVANT FIGURER DANS LES FICHIERS DES NAVIRES DE PÊCHE

L'Article VI.1 de l'Accord FAO de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche des mesures internationales stipule que pour ce qui concerne les navires autorisés à pêcher en haute mer, les informations ci-après doivent être fournies à la FAO:

- nom du navire de pêche, numéro d'immatriculation, noms précédents (s'ils sont connus) et port d'immatriculation;
- pavillon précédent (le cas échéant);
- indicatif international de signaux radio (le cas échéant);
- nom et adresse du (ou des) propriétaire(s);
- lieu et date de construction;
- type de navire;
- longueur.



**ENCADRÉ N° 2 (suite)**

L'Article VI.2 de l'Accord de 1993 prévoit, dans la mesure du possible, la présentation des renseignements supplémentaires ci-après pour chaque navire de pêche autorisé à pêcher en haute mer:

- nom et adresse du (ou des) exploitant(s) (le cas échéant);
- type de la (ou des) méthode(s) de pêche;
- creux de quille;
- largeur;
- tonnage de jauge brut;
- puissance du moteur ou des moteurs principaux.

Les dispositions du paragraphe 42 du Plan d'action international sur la pêche illicite invitent les États du pavillon à inclure toutes les données ci-dessus pour chaque navire, sur son registre des navires de pêche, ainsi que les données supplémentaires suivantes:

- les noms précédents, le cas échéant, s'ils sont connus;
- le nom, l'adresse et la nationalité de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle le navire est immatriculé;
- le nom, l'adresse physique, l'adresse postale et la nationalité des personnes physiques ou morales chargées de gérer l'exploitation du navire;
- le nom, l'adresse et la personnalité des personnes physiques ou morales ayant la propriété effective du navire;
- l'historique des noms du navire, ainsi que la liste de tous ses propriétaires précédents et s'il est connu, l'historique des activités de ce navire contraires aux dispositions de conservation et de gestion conformément à la législation nationale ou aux mesures adoptées aux niveaux régional, national ou mondial; et
- les dimensions du navire et, le cas échéant, une photographie prise au moment de son immatriculation ou après la dernière modification apportée à sa structure, montrant le profil latéral du navire.

Le Groupe de travail de coordination sur les statistiques des pêche recommande que le cas échéant, les États indiquent si chacun des navires figurant au registre se livre à une pêche active.

Les normes internationales exigent d'ores et déjà des États du pavillon qu'ils interdisent à leurs navires de pêcher en haute mer sans une autorisation expresse à cet effet<sup>49</sup>. Le Plan d'action international sur la pêche illicite réaffirme cette responsabilité et invite les États du pavillon à exiger de leurs navires l'obtention d'une autorisation explicite avant d'engager des activités de pêche dans une zone maritime *quelconque*. L'autorisation de pêcher, que les navires doivent détenir à bord, doit mentionner au moins les informations spécifiées au paragraphe 46 du Plan d'action international.

Les autorisations de pêcher doivent être conditionnelles; autrement dit, les navires doivent recevoir l'autorisation de pêcher uniquement si les propriétaires/exploitants acceptent de pêcher conformément aux conditions spécifiées, censées autoriser l'État du pavillon à exercer un contrôle sur les activités de pêche. Ces conditions doivent définir par exemple quelles espèces peuvent être capturées, quel matériel de pêche peut être utilisé et les zones, ainsi que les périodes de l'année où les navires peuvent opérer. Les dispositions du paragraphe 47 du Plan d'action international proposent un vaste éventail de conditions dont certaines seulement seront applicables à toutes les situations.

Avant qu'un État côtier autorise un navire immatriculé dans un autre État à pêcher dans des eaux placées sous sa juridiction, il doit vérifier que le navire a reçu de son État du pavillon une autorisation spécifique de pêcher dans des eaux hors de sa propre juridiction. En principe, un État côtier ne doit pas autoriser un navire présentant ces caractéristiques à pêcher dans des eaux placées sous sa juridiction, à moins qu'une demande à cet effet ne lui ait été formulée par l'État du pavillon, ou si l'État du pavillon signale au moins qu'il ne s'oppose pas aux activités de pêche envisagées.

En tout état de cause, l'autorisation accordée à ce navire par un État côtier fait office en réalité de deuxième autorisation de pêcher, dans laquelle doivent figurer des conditions conçues pour permettre à l'État côtier de contrôler les activités de pêche menées par le navire dans des eaux placées sous sa juridiction. De même qu'un État du pavillon ne doit pas délivrer d'autorisation de pêcher à des navires qu'il n'est pas en mesure de contrôler, un État côtier ne doit pas autoriser des navires étrangers qu'il n'est pas en mesure de contrôler, à pêcher dans des eaux placées sous sa juridiction.

---

<sup>49</sup> Voir, par exemple, Accord de 1993 de la FAO (article III.2); Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons (article 18.3) Code de conduite (article 8.2.2).

#### 4.4 Navires de transport et d'appui

Dans de nombreux cas, les navires de pêche ont besoin de l'assistance de navires de transport et d'appui pour se livrer à leur activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée. De fait, une façon courante de se livrer à ce type de pêche implique le transbordement non déclaré (ou faussement déclaré) de poisson en mer, là où la surveillance de cette opération s'avère particulièrement difficile. Lorsque les navires de pêche arrivent ensuite au port, les quantités de poisson restant à bord ne représentent souvent qu'une petite fraction des quantités effectivement capturées en mer. Cependant, l'origine véritable du poisson transbordé en mer sur des navires de transport reste inconnue.

Le Plan d'action international sur la pêche illicite invite les États du pavillon à veiller à ce que leurs navires de transport ou autres navires d'appui ne prêtent pas assistance à la pêche illicite. En particulier, lorsque la participation de navires à des activités de pêche illicite a été mise en évidence, les États du pavillon doivent veiller à ce que les autres navires immatriculés sur leur territoire, ne transbordent pas de poisson à partir de ce navire, n'assurent pas son réapprovisionnement ni ne l'assistent d'une autre façon (sinon à des fins humanitaires, notamment pour la sécurité des membres de l'équipage).

Les États du pavillon devraient également contrôler de près les opérations de transbordement. Dans toute la mesure du possible, les États du pavillon devraient interdire à leurs navires de participer à des transbordements en mer sans avoir reçu au préalable l'autorisation de l'État du pavillon. Une méthode encore plus efficace consisterait à interdire totalement les transbordements de poisson en mer, à l'instar de certains États. Par exemple, les conditions minimales harmonisées d'accès des navires de pêche étrangers, établies par l'Organisation des pêches du Forum du Pacifique Sud, autorisent les transbordements uniquement dans des ports désignés à cet effet et en aucun cas en mer<sup>50</sup>. Les États du pavillon devraient au moins exiger de tous leurs navires procédant à des transbordements de poisson en mer de notifier les informations mentionnées au paragraphe 49 du Plan d'action international sur la pêche illicite.

#### 4.5 Autres mesures de contrôle

La création d'un système d'immatriculation des navires de pêche, la tenue d'un registre complet de ces navires, l'interdiction aux navires de pêcher sans autorisation explicite à cet effet, l'examen attentif de l'opportunité

---

<sup>50</sup> Des informations générales plus détaillées et des indications concernant les aspects pratiques des conditions minimales: voir T. Aqorau, "Illegal Fishing and Fisheries Law Enforcement in Small Island developing States: The Pacific islands Experience, The International Journal of Marine and Coastal Law, vol. 12. N°1; pages 45-46.

d'accorder ou non de telles autorisations de pêcher et le refus d'immatriculer des navires de pêche auxquels il n'envisage pas de donner l'autorisation de pêcher, permettront à un État du pavillon de mettre sur pied le cadre formel (ou juridique) nécessaire à l'exercice de ses responsabilités vis-à-vis des activités de pêche de ses navires.

Pour pouvoir exercer un contrôle *réel* sur ces navires, un État du pavillon doit choisir parmi la gamme d'instruments concrets présentés dans le Plan international d'action sur la pêche illicite.

Par exemple, un État du pavillon devrait disposer d'un moyen quelconque de connaître l'emplacement actuel de ces navires, sinon à chaque instant, du moins à intervalles réguliers et rapprochés. Parmi les instruments généralement employés pour le suivi des navires figurent la notification obligatoire de position par radio, la tenue obligatoire de livres de bord comportant l'enregistrement fréquent de la position du navire. De fait, l'acceptation de ces exigences par les exploitants des navires devrait être obligatoire préalablement à l'octroi d'une autorisation de pêcher.

Malheureusement, tandis que les exploitants légitimes des navires sont raisonnablement susceptibles d'observer ces exigences, tel n'est pas le cas de ceux qui pratiquent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Aussi, un État du pavillon doit-il mettre au point un certain nombre de moyens indépendants permettant de vérifier l'emplacement de ces navires en mer. Tel qu'indiqué plus haut, les systèmes de suivi des navires comptent parmi les moyens disponibles à cet effet; les coûts liés à la mise au point et à l'entretien de ces systèmes ont notablement diminué ces dernières années, alors même que la technologie a enregistré des progrès spectaculaires. Pour certaines pêches, en particulier celles qui se déroulent dans des zones éloignées, les systèmes de suivi des navires représentent sans doute la seule méthode fiable de repérage des navires en mer.

Un autre outil est la mise en place d'observateurs indépendants à bord des navires, qui peuvent surveiller la position des navires tout en observant les opérations de pêche. Or, la formation de ces observateurs, ainsi que leur rémunération et leur entretien, risquent de s'avérer coûteuses. De plus, leur installation à bord de petits navires est parfois difficilement réalisable. En dépit de ces obstacles, le nombre et le champ d'application des programmes d'observateurs se sont développés substantiellement ces dernières années.

Les États du pavillon sont également encouragés à développer les moyens de réaliser des patrouilles régulières en mer dans les zones comme en tant que lieux de pêche de leurs navires. Pour nombre d'États en développement, une aide financière et technique sera indispensable à cet effet. Il y a néanmoins

différents moyens pour réduire le coût des patrouilles en mer, notamment la mise en commun des ressources disponibles en coopération avec d'autres États. La participation au réseau international pour la coopération et la coordination des activités de suivi, de contrôle et de surveillance relatives aux pêches examinées ci-dessus, peut faciliter une action conjointe à cet égard.

Les États du pavillon, notamment ceux qui sont actuellement dépourvus des moyens d'arraisonnement et d'inspection de leurs propres navires opérant en haute mer, peuvent par ailleurs autoriser d'autres États à effectuer pour leur compte ses opérations d'arraisonnement et d'inspection. Les autorisations nécessaires peuvent être accordées au coup par coup, par exemple, à la suite d'une demande particulière d'un autre État d'arraisonner un navire en haute mer, soupçonné de se livrer à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Les États du pavillon peuvent également autoriser d'autres États à arraisonner et inspecter leurs navires en haute mer en participant à des accords régionaux conçus à cet effet et en ratifiant l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons<sup>51</sup>.

Tel qu'indiqué au paragraphe 47.8 du Plan d'action international sur la pêche illicite, les États du pavillon devraient également poser comme condition à l'octroi d'une autorisation de pêcher, que chaque navire soit convenablement marqué conformément aux normes internationales admises, par exemple, la spécification type et les directives de marquage et d'identification des navires de pêche de la FAO. Le matériel de pêche devrait également être marqué de façon à faciliter son identification et son repérage.

Un État du pavillon doit en outre disposer de moyens appropriés pour déterminer la nature des captures de chacun de ses navires de pêche, tant pour la gestion à court terme des pêches que pour l'évaluation à long terme des stocks concernés. En conséquence, les États du pavillon doivent exiger de leurs navires qu'ils rendent compte à intervalles réguliers de leurs activités de pêche, pour pouvoir obtenir une autorisation de pêcher. Les méthodes faisant appel aux systèmes de suivi des navires, aux communications radio et par fax constituent autant de moyens commodes et rapides pour répondre à cette exigence. La notification obligatoire des données sur les captures au moyen de livres de bord est également couramment pratiquée. Il existe par ailleurs d'autres méthodes<sup>52</sup>.

---

<sup>51</sup> Voir note 38 plus haut.

<sup>52</sup> On trouvera un examen des avantages comparés des systèmes de notification fondés sur les systèmes de suivi des navires dans le document d'Andrew Smith intitulé "Vessel Monitoring Systems", FAO, Mars 2000 (document présenté à la conférence annuelle du Center for Ocean Law and Policy de l'Université de Virginie et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, Les problèmes actuels des pêches et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome FAO 16-17 mars 2000).

Bien que les données à notifier varient d'une pêche à l'autre, les États du pavillon devraient exiger de leurs navires de pêche qu'ils communiquent au moins des informations à jour, complètes et précises concernant les activités de pêche au moment des captures effectuées, notamment:

- identification du navire (indicatif d'appel radio, port et numéro d'immatriculation)
- position du navire
- route du navire
- effort de pêche (lieu de pêche, date et lieu de l'opération de pêche)
- composition des captures (espèces cibles et non cibles par poids nominal (poids frais équivalent des débarquements))
- notifications d'entrée/sortie de la zone (y compris entrée/sortie des lieux de pêche interdits)
- notifications d'arrivée au port <sup>53</sup>

L'État du pavillon devrait en outre instituer un mécanisme pour vérifier l'exactitude des données rapportées et devrait sanctionner le fait de ne pas communiquer les données requises ou de les communiquer de façon erronée. Parmi les solutions envisageables à cet effet figure l'organisation d'inspections de routine au port, et le recours à des observateurs indépendants à bord.

Tel qu'indiqué plus haut, les États du pavillon devraient veiller à ce que les sanctions infligées en cas de pêche illicite soient suffisamment lourdes pour constituer une dissuasion efficace à l'encontre des opérations de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et pour retirer aux contrevenants les avantages tirés de cette activité. En cas d'infraction grave, les sanctions prévues devraient comporter le retrait ou la suspension de l'autorisation de pêcher accordée aux navires. Parmi les sanctions applicables à l'égard des maîtres de pêche et des différents responsables des navires de pêche, il y aura lieu de prévoir le retrait ou la suspension des autorisations qui leur ont été accordées pour remplir ces fonctions.

Les États du pavillon dont les navires opèrent régulièrement dans les eaux placées sous la juridiction d'autres États, *par exemple*, conformément à des accords d'accès, devraient conclure des accords avec les États côtiers afin de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en pareille circonstance. Ainsi, un traité conclu entre certains États insulaires du Pacifique et les États-Unis d'Amérique exige de ces derniers qu'ils prêtent leur concours à leurs partenaires dans leurs activités de suivi, de contrôle

---

<sup>53</sup> Tiré de B. Kuemlangan, voir note 21 ci-dessus; des informations plus détaillées figurent dans le document FAO intitulé « Directives pour la collecte régulière de données sur les pêches de capture », Document technique sur les pêches FAO n° 382, Rome 2001.

et de surveillance. Aux termes du traité, les États-Unis sont également tenus de transférer à l'Organisation des pêches du Forum du Pacifique Sud le montant de toutes les amendes infligées à leurs navires qui ont enfreint les dispositions spécifiées.

## **5. MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT CÔTIER**

### **5.1 Droits et responsabilités de l'État côtier**

Le droit international prévoit que les États côtiers exercent des droits souverains de gestion des pêches dans les eaux placées sous leur juridiction. On estime à plus de 90 pour cent la proportion de captures mondiales effectuées dans les eaux placées sous la juridiction des États côtiers. Bien que l'on ne dispose pas de données fiables, on peut en outre supposer qu'une proportion significative de la pêche illicite est réalisée dans ces mêmes eaux; en effet, celle-ci est en grande partie le fait de navires immatriculés dans les États côtiers et consiste en particulier à réaliser des sous-déclarations ou des déclarations frauduleuses concernant les captures. Dans d'autres cas, les navires de pêche immatriculés ailleurs opèrent sans la permission de l'État côtier (braconnage), ou en infraction avec les conditions d'accès consenties par l'État côtier<sup>54</sup>.

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les eaux placées sous juridiction nationale porte essentiellement préjudice aux États côtiers en question ainsi qu'aux pêcheurs légitimes qui opèrent dans ces eaux. Il est donc manifestement de l'intérêt des États côtiers de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite dans ces eaux, puisqu'ils en retireront directement les avantages.

En outre, puisque les stocks de poissons (et différentes espèces de l'écosystème) traversent souvent les eaux placées sous la juridiction de plusieurs États côtiers, ou évoluent entre des zones situées sous juridiction nationale et la haute mer, cette pêche illicite, non déclarée et non réglementée lèse également les intérêts d'autres acteurs. En partie du fait du caractère migratoire de ces ressources, les droits souverains des États côtiers en matière de gestion des pêches dans les eaux placées sous leur juridiction implique également la responsabilité de gérer correctement les dites pêches, en conformité avec les normes internationales.

---

<sup>54</sup> Certains États côtiers, en particulier parmi les pays en développement, s'efforcent de contrôler les activités de pêche des navires étrangers ayant obtenu l'autorisation d'opérer dans leurs eaux, de façon plus stricte que les navires immatriculés dans leur propre territoire. Cette attitude a conduit certains propriétaires de navires à immatriculer leurs navires de pêche dans ces mêmes États côtiers, de façon à éviter des contrôles plus rigoureux. Voir T. Aqorau, note ci-dessus n°33.

Le Plan d'action international sur la pêche illicite invite chaque État côtier, dans l'exercice de ses droits souverains, à mettre en oeuvre des mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

La grande majorité des activités de pêche dans les eaux placées sous la juridiction de la plupart des États côtiers sont le fait de navires immatriculés dans les États côtiers eux-mêmes. Dans ce type de situation, l'État côtier est également l'État du pavillon et, en tant que tel, doit s'acquitter de ses responsabilités à ce titre, à l'égard de ses navires opérant dans les eaux placées sous sa juridiction. Tel qu'indiqué à la Section IV des présentes directives, chaque État côtier dont les navires opèrent dans les eaux placées sous sa juridiction doit:

- exiger l'immatriculation de ses navires
- inscrire tous les navires (et toutes les données pertinentes qui les concernent) dans ses registres des navires de pêche
- exiger des navires l'obtention d'une autorisation de pêcher expressément délivrée, qui ne doit être accordée qu'aux navires inscrits sur le registre
- éviter d'immatriculer un navire ayant des antécédents de pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- exiger une notification adéquate des captures et des données connexes, ainsi que la tenue de livres de bord<sup>55</sup>.

Les dispositions du paragraphe 51 du Plan d'action international définissent un ensemble d'instruments permettant à chacun des États côtiers de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer toute forme de pêche illicite, non déclarée et non réglementée susceptible d'être pratiquée dans les eaux placées sous sa juridiction, tant par ses propres navires que par des navires immatriculés dans d'autres États. Nombre de ces instruments s'apparentent aux mesures que doivent adopter les États du pavillon, présentées ci-dessus. Par exemple, les dispositions du paragraphe 51.1 invitent les États côtiers à mettre en place «des mesures SCS efficaces concernant les activités de pêche dans la zone économique exclusive». Tel qu'indiqué à la section 3.2.5 des présentes directives, la mise en place de mesures SCS efficaces exige un vaste effort de surveillance des activités de pêche, de recherche des infractions éventuelles et

---

<sup>55</sup> Les indications générales concernant les exigences de notification des captures figurent dans le document FAO « Directives pour la collecte régulière de données sur les pêches de capture », Document technique sur les pêches FAO n° 382, (Rome 2001). Entre autres choses, ces directives proposent des procédures de vérification des notifications de capture provenant des navires, par exemple en comparant des données ainsi transmises aux débarquements réellement constatés.



d'application de sanctions d'une gravité adéquate. Chacun des États côtiers doit renforcer ses moyens de suivi, de contrôle et de surveillance et en particulier doit envisager d'exiger des navires opérant dans les eaux placées sous sa juridiction d'utiliser un système de suivi des navires.

De manière analogue les dispositions du paragraphe 51 du Plan d'action international invitent les États côtiers à garantir qu'aucun navire, étranger ou non ne se livre à une activité de pêche dans les eaux placées sous sa juridiction sans détenir une autorisation valide de pêcher, délivrée par ses soins. Les autorisations en question ne doivent être délivrées qu'aux navires dûment inscrits sur un registre des navires tenu par l'État côtier en question.

Tel qu'indiqué plus haut, les transbordements de poisson en mer se prêtent dans nombre de cas aux opérations de pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Pour cette raison, les dispositions du paragraphe 51 invitent en outre chaque État côtier à s'assurer que, aussi bien les transbordements en mer, que les opérations de transformation du poisson qui ont lieu dans les eaux placées sous sa juridiction, sont soit expressément autorisées par l'État côtier, soit au moins menées conformément à la réglementation appropriée adoptée par ledit État côtier.

Pour faciliter la tâche des pêcheurs désireux d'opérer dans la légalité, un État côtier doit veiller à ce que les eaux placées sous sa juridiction soit clairement marquées sur les cartes. Les cartes doivent en outre identifier toute zone vulnérable protégée où la pêche est interdite ainsi que les zones faisant l'objet de restrictions quant aux catégories de pêcheurs, ou types de matériels de pêche autorisés.

## **5.2 Accès et accords d'accès**

Un État côtier qui n'a pas les moyens de récolter les captures totales admissibles dans les eaux placées sous sa juridiction est tenu d'autoriser l'accès aux dites eaux aux pêcheurs d'autres États<sup>56</sup>. La définition des modalités de cet accès offre néanmoins à l'État côtier la faculté de limiter les possibilités pour les navires de pêche étrangers de se livrer à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans ces mêmes eaux. Dans cette perspective, les dispositions du paragraphe 51 du Plan d'action international, invitent les États côtiers à réglementer l'accès à leurs eaux de façon à contribuer, à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Dans nombre de cas, l'État côtier qui accorde une autorisation d'accès est un État en développement dépourvu des moyens de patrouiller efficacement

---

<sup>56</sup> Voir Convention des Nations Unies de 1982, article 62.2.

les eaux placées sous sa juridiction. En pareille circonstance, l'État côtier doit faire appel à d'autres moyens pour contrôler les éventuelles activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Une approche généralement suivie consiste à soumettre tout accès à la conclusion d'un accord avec l'État du pavillon, de façon à délimiter clairement les responsabilités qui continuent à incomber à l'État du pavillon vis-à-vis des activités de pêche autorisées par l'État côtier. L'accord devrait au moins engager l'État du pavillon à sanctionner ses navires ayant enfreint les modalités d'accès stipulées<sup>57</sup>. L'accord en question peut en outre engager l'État du pavillon notamment à:

- contribuer aux activités SCS de l'État côtier (aider à l'application des mesures SCS prises par l'État côtier);
- assimiler les infractions aux restrictions de pêche de l'État côtier à des infractions de l'État du pavillon;
- remettre à l'État côtier le montant des amendes susceptibles d'être recueillies par l'État du pavillon pour des infractions aux règles de pêche commises par ses propres navires dans les eaux de l'État côtier<sup>58</sup>.

Les accords d'accès de ce type peuvent instaurer un partenariat dynamique entre l'État côtier et l'État du pavillon dans le but de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Pour que ce partenariat soit parfaitement efficace, l'accord d'accès ne devrait toutefois autoriser l'accès qu'aux navires immatriculés sur le territoire de l'État demandeur d'accès. Autrement dit, l'État demandeur d'accès doit être l'État du pavillon vis-à-vis de tous les navires faisant l'objet dudit accord. Si, par contre, l'accord autorise des navires immatriculés dans des États tiers - par exemple, par le biais de contrats d'affrètement - les responsabilités au titre de l'État du pavillon n'incomberont pas à l'État demandeur d'accès à l'égard de ces navires<sup>59</sup>.

---

<sup>57</sup> A cet égard, l'Article 8.2.7 du Code de conduite invite les États du pavillon à prendre les mesures d'application de la loi vis-à-vis des navires de pêche habilités à battre leur pavillon et dont on a constaté qu'ils avaient enfreint les mesures applicables de conservation et de gestion, notamment les mesures établies par un État côtier et applicables dans les eaux placées sous sa juridiction.

<sup>58</sup> Ces engagements figurent par exemple dans le traité de 1987 sur les pêche conclu entre les gouvernements de certaines États insulaires du Pacifique et du gouvernement des États-Unis d'Amérique.

<sup>59</sup> Des informations plus complètes sur les accords d'accès aux pêche figurent dans W. Martin, M. Lodge, J. Caddy et K. Mfodwo, "A Handbook for Negotiating Fisheries Access Agreements" (World Wildlife Fund, 2000)

Indépendamment de la conclusion d'un accord d'accès entre l'État côtier et l'État du pavillon, l'État côtier doit mettre à profit un certain nombre d'instruments dont il dispose pour contrôler les activités éventuelles de pêche illicite, non déclarée et non réglementée menées par les navires autorisés. Parmi ces outils figurent:

- tenue d'un registre des navires de pêche battant pavillon étranger autorisés à pêcher dans les eaux placées sous sa juridiction
- vérification de l'octroi par l'État du pavillon d'une autorisation à un navire de pêcher dans les eaux en dehors de la juridiction de l'État du pavillon préalablement à l'octroi de l'autorisation d'accès
- exiger des navires l'utilisation d'un système de suivi des navires de façon à ce que l'État côtier ait connaissance en temps réel, ou pratiquement en temps réel de la position des navires et reçoive régulièrement des données VMS.
- exiger des navires, ou du moins à un certain pourcentage d'entre eux, la présence à bord d'observateurs indépendants.

De même que les États du pavillon doivent en règle générale éviter d'immatriculer des navires ayant des antécédents de pêche illicite, non déclarée et non réglementée les États côtiers doivent également éviter d'octroyer des autorisations d'accès à ces navires. La Norvège, par exemple, a institué une règle prévoyant qu'une demande de permis de pêche dans les eaux norvégiennes pouvait être refusée lorsque le navire ou son propriétaire a participé à une pêche non réglementée dans les eaux internationales sur un stock de poisson faisant l'objet de réglementations dans les eaux placées sous la juridiction des pêches norvégiennes ou relevant du domaine de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches. Un navire peut faire l'objet d'un refus d'accès aux eaux norvégiennes, même si ses propriétaires ou ses exploitants ont changé<sup>60</sup>.

### **5.3 Coopération entre les États côtiers**

Afin d'optimiser les moyens dont il dispose pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les eaux placées sous sa juridiction, un État côtier doit opérer en étroite collaboration avec les autres États à différents niveaux. Le Plan d'action international sur la pêche illicite invite les États côtier, en particulier, à coopérer et à échanger des informations avec les autres États, et notamment avec les États côtiers voisins, ainsi que les organisation régionales de gestion des pêches.

---

<sup>60</sup> La Norvège refuse également aux navires de ce type le droit de battre son pavillon ou d'utiliser ses facilités portuaires. Un examen détaillé des mesures prises par la Norvège à cet égard figure dans T. Lobach, voir note 34 ci-dessus.

Une coopération de ce type pourrait comporter des échanges d'informations et de données sur les activités illicites, l'établissement et les échanges de «listes noires» de navires et de propriétaires impliqués dans des activités de braconnage, l'élaboration de lois et de règlements harmonisés au niveau régional, la délégation et le partage avec les États voisins de certains droits en matière d'application de la loi (notamment le droit de poursuite)<sup>61</sup>, l'utilisation coordonnée au niveau régional des moyens de surveillance et d'arrestation, ainsi que la mise en place de différentes formes d'aide visant à renforcer les moyens de suivi, de contrôle et de surveillance.

Par exemple, un groupe d'États côtiers d'Afrique occidentale avec le concours de la Commission sous-régionale des pêches, ont créé une unité de coordination des opérations de surveillance visant à coordonner les activités SCS et par conséquent à renforcer l'efficacité d'application des lois nationales sur les pêches<sup>62</sup>. De plus, un protocole sur les pêches récemment conclu par la Communauté du développement de l'Afrique australe (SADC) comporte un article relatif à l'application des lois, assurant la mise en commun des moyens de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi que les informations correspondantes<sup>63</sup>.

Un groupe d'États côtiers voisins peut également trouver avantageux de créer des règles communes d'accès aux pêches dans le but de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La mesure adoptée par les membres de l'Organisation des pêches du Forum du Pacifique sud est un exemple bien connu d'initiative de ce genre. En effet, ces États côtiers ont créé un véritable registre régional et défini des conditions minimales harmonisées régissant l'accès des navires de pêche étrangers.

Ainsi, un navire de pêche étranger inscrit sur le registre régional de la FFA est considéré comme « dûment reconnu ». Au cas où celui-ci perdrait son statut dûment reconnu à la suite d'une infraction aux mesures de conservation et

---

<sup>61</sup> En ce qui concerne les règles générales concernant le droit de poursuite, voir la Convention de 1982 des Nations Unies (article 111).

<sup>62</sup> Le Luxembourg a assuré le financement de cette initiative par l'intermédiaire de la FAO. D'autres informations plus détaillées à cet égard peuvent être obtenues auprès de l'Unité de coordination des opérations de surveillance ([luxdev@gamtel.gm](mailto:luxdev@gamtel.gm)). Des informations plus complètes concernant la question de la pêche illicite dans cette région figurent dans le document « La pêche pirate : le pillage de l'Afrique occidentale » publié par Greenpeace.

<sup>63</sup> Les représentants des 14 États membres de la Communauté du développement de l'Afrique australe ont signé le protocole sur les pêches le 14 août 2001. Le protocole entrera en vigueur 30 jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des États membres de la SADC.

de gestion de l'un des membres de la FFA, ce navire perdrait alors la possibilité d'opérer dans les eaux placées sous la juridiction de n'importe lequel des 15 autres membres de la FFA. Cette disposition constitue une forte incitation en faveur de l'observation des règles instituées.

L'efficacité de cette approche repose sur une coopération et une cohésion régionales étroites. L'immatriculation des navires au niveau régional ne peut fonctionner qu'en présence d'une pêche commune. Un système d'immatriculation régional exige une gestion et une coordination centralisée. Le registre régional de l'organisation des pêches du Forum du Pacifique sud bénéficie également de la volonté de la plupart des navires de pêches d'opérer dans les eaux placées sous la juridiction de plusieurs États membres du Forum.

En outre, les membres de la FFA s'emploient à garantir que tout accord d'accès négocié respecte l'ensemble des exigences énoncées dans les conditions minimales harmonisées d'accès des navires de pêche étrangers:

- aucun navire étranger ne doit pêcher à l'intérieur de la zone économique exclusive d'un État membre, sauf s'il détient une autorisation sous la forme prescrite d'un permis commun
- interdiction des transbordements en mer, ces derniers ne pouvant être effectués que dans les ports désignés à cet effet
- obligation pour les navires de pêche étrangers d'accorder pleinement accès aux fonctionnaires autorisés de l'État cessionnaire de permis aux registres des navires et aux relevés de captures
- les exploitants de navires doivent tenir à jour et présenter les registres des captures réalisées lorsqu'ils opèrent dans la zone économique exclusive et dans les zones hauturières voisines
- ces rapports doivent être présentés à l'État cessionnaire dans les 45 jours suivants la campagne de pêche
- les exploitants de navires doivent présenter des relevés de captures réguliers à l'État cessionnaire pendant la période où ils opèrent à l'intérieur des zones économiques exclusives
- les exploitants de navires prévoient la présence à bord d'observateurs chargés de vérifier les rapports établis et pour permettre à ces derniers de remplir leurs fonctions d'observation, leur donnent pleinement accès à certaines parties du navire ainsi qu'aux relevés
- les exploitants de navire nomment un agent local pour les besoins de gestion
- le matériel de pêche doit être arrimé pendant la traversée d'une zone économique exclusive

- les exploitants de navires doivent observer les instructions des autorités de l'État cessionnaire
- les opérateurs marquent leurs navires conformément à la spécification standard de la FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche
- les exploitants de navires enregistrent les émetteurs automatiques de position sur le registre VMS de navires de pêche étrangers<sup>64</sup>.

## 6. MESURES DU RESSORT DES ÉTATS DU PORT

Les pêcheurs se livrant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ont besoin en définitive d'acheminer leurs captures jusqu'au port pour procéder à des débarquements ou à des transbordements<sup>65</sup>. Certains États, involontairement ou non, autorisent l'usage de leurs ports à cet effet et facilitent ainsi ce type de pêche. D'autres États ont entrepris -- de leur propre initiative, ou en coopération avec des États partageant les mêmes préoccupations -- de limiter et de réglementer l'accès à leurs ports pour lutter contre la pêche illicite. La rigueur et la coordination des mesures du ressort des États du port décrites dans le Plan d'action international devront nécessairement être renforcées.

Le droit international reconnaît généralement la pleine souveraineté d'un État vis-à-vis des ports situés sur son territoire. En règle générale un État a le pouvoir:

- de refuser l'accès portuaire aux navires immatriculés dans d'autres États<sup>66</sup>
- d'interdire aux navires immatriculés dans d'autres États de débarquer ou de transborder du poisson dans ses ports
- d'exiger des navires désireux d'obtenir l'autorisation d'accéder au port, qu'ils fournissent des informations concernant leur identité et leurs activités
- d'inspecter les navires qui se trouvent volontairement dans l'un de ses ports

---

<sup>64</sup> FFA, Conditions minimales harmonisées d'accès des navires de pêche, modifiées par le document FFC34 (24-28 novembre 1997).

<sup>65</sup> Utilisé dans le contexte des présentes directives, le mot « port » désigne également les terminaux en mer.

<sup>66</sup> Le Plan d'action international sur la pêche illicite réaffirme une exception bien connue à cette règle; autrement dit, un État doit autoriser un navire à accéder au port en cas de *force majeure* de détresse ou pour dépanner des personnes en danger ou en détresse. Toutefois, le fait de porter aide à un navire en détresse n'implique pas généralement pas d'un État du port qu'il autorise à débarquer ou à transborder du poisson dans son port.

La communauté internationale développe depuis quelque temps des mesures du ressort des États du port, essentiellement afin de favoriser le respect des normes de sécurité des navires et de protection de l'environnement adoptées sous les auspices de l'OMI<sup>67</sup>. Les instruments internationaux récemment mis au point concernant les pêches ont également commencé à élaborer certaines mesures du ressort des États du port de façon à faciliter l'observation des normes de conservation et de gestion des pêches. Le recours aux mesures du ressort des États du port dans cette perspective est considéré à présent comme un droit et un devoir<sup>68</sup>.

## 6.1 Mesures fondamentales du ressort des États du port

Le Plan d'action international sur la pêche illicite s'appuie sur les instruments récemment mis au point afin d'inviter tous les États du port à élaborer et à appliquer les mesures de contrôle visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Les mesures du ressort des États du port doivent être appliquées de façon juste, transparente et non discriminatoire. De plus, un État du port doit traiter toute information recueillie auprès des navires étrangers présents dans ses ports conformément aux exigences de confidentialité applicables.

Un État du port peut mettre en oeuvre certaines mesures de contrôle même avant l'entrée des navires dans ses ports. Tel qu'indiqué au paragraphe 55 du Plan d'action international sur la pêche illicite, un État du port devrait exiger des navires de pêche qui demandent l'autorisation d'accès d'entrée dans son port de fournir au minimum:

- l'annonce suffisamment longtemps à l'avance de leur arrivée au port,
- un exemplaire de leur autorisation de pêcher,
- des renseignements détaillés sur leurs sorties en mer et la quantité de poisson se trouvant à bord.

Un État du port devrait également exiger des autres navires étrangers participant à des activités liées à la pêche de fournir des données comparables avant d'entrer dans le port. L'obtention de ces données s'avère particulièrement importante dans le cas de navires de transport susceptibles d'avoir chargé du poisson transbordé en mer.

---

<sup>67</sup> Pour de plus amples détails, voir le document "Regional Port State Control Agreements: Some Issues of International Law", par Ted L. Mc Dorman.

<sup>68</sup> Voir, *par exemple*, l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poisson, article 23; Code de conduite, article 8.3 et accord de la FAO de 1993 article V.2.

Grâce à l'obtention de ces informations avant leur entrée éventuelle dans un port, un État du port renforcera sa capacité de déterminer si le navire s'est livré à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ou les a soutenu de quelque façon. Par exemple, un État du port peut avoir reçu une notification antérieure d'un autre État ou d'une organisation régionale de gestion des pêches selon laquelle un navire particulier a été observé en train de pêcher dans une zone fermée ou en train d'utiliser un matériel de pêche interdit. Les informations obtenues d'un navire désireux d'entrer dans un port peuvent indiquer que le navire en question est probablement celui qui a fait l'objet de la notification préalable. Si tel est le cas, l'État du port pourrait rejeter purement et simplement la demande d'accès au port, ou sinon donner cette autorisation sous réserve de pouvoir procéder à une inspection complète au port.

Un État devrait accorder aux navires de pêche étrangers l'autorisation d'entrer dans ses ports seulement à condition de pouvoir les inspecter. Au cours de ces inspections, un État du port devrait recueillir au moins les informations suivantes, lesquelles devraient être communiquées à l'État du pavillon et le cas échéant à l'organisation régionale de gestion des pêches compétente:

- État du pavillon et identification détaillée du navire
- nom, nationalité et qualification du chef de bord et du maître de pêche
- engins de pêche
- captures présentes à bord, y compris origine, espèces, forme et quantité
- le cas échéant, autres informations exigées par une organisation régionale de gestion des pêches ou par un arrangement international
- captures totales débarquées et transbordées

L'information recueillie à l'occasion d'une inspection d'un navire fournira à l'État du port des indications d'autant plus claires pour déterminer si le navire s'est adonné à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou a facilité ce type de pêche; si l'État en question a un motif raisonnable<sup>69</sup> de suspecter que tel

---

<sup>69</sup> Les dispositions du paragraphe 59 du Plan d'action international sur la pêche illicite exigent l'adoption de certaines mesures par un État du port lorsqu'il a des motifs « raisonnables » de suspecter que le navire s'est adonné à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou a facilité ce type de pêche. Le paragraphe 56 prévoit qu'un État du port ne devrait pas autoriser un navire à arraisonner ou à transporter du poisson dans ses ports, lorsqu'il détient « une preuve » que le navire a participé à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.



est le cas en ce qui concerne un navire présent dans l'un de ses ports, le Plan d'action international sur la pêche illicite invite l'État du port:

- à ne pas autoriser le navire à débarquer ou à transborder du poisson dans son port
- à notifier immédiatement le fait à l'État du pavillon
- si l'activité soupçonnée de pêche illicite, non déclarée et non réglementée est susceptible d'avoir eu lieu dans les eaux placées sous la juridiction d'un autre État ou dans les eaux du ressort d'une organisation régionale de gestion des pêches, à signaler le fait à cet État et/ou à cette organisation régionale de gestion des pêches.

Dans certaines circonstances, l'État du port peut prendre des mesures supplémentaires. Par exemple, si l'activité soupçonnée de pêche illicite, non déclarée et non réglementée est susceptible d'avoir eu lieu dans des eaux placées sous la juridiction de l'État du port, il incombe à cet État d'exercer ses compétences en tant qu'État *côtier*, pour rechercher, et le cas échéant, poursuivre et sanctionner les personnes responsables de ladite activité.

Même lorsque l'activité soupçonnée de pêche illicite, non déclarée et non réglementée est susceptible de s'être déroulée dans des eaux hors de la juridiction de l'État du port, l'État du port peut prendre des mesures à l'encontre du navire et de ses exploitants avec le consentement ou à la demande de l'État du pavillon.

Puisque le recours au contrôle exercé par l'État du port n'implique pas nécessairement des moyens importants, il constitue une possibilité prometteuse d'action concrète pour les États en développement. Au cours de visites au port, les responsables de l'application de la loi devraient au moins arraisonner les navires, examiner leurs livres de bord, et recueillir différentes informations pertinentes. Cela n'entraînerait pas de coûts financiers considérables mais exigerait cependant une certaine formation aux techniques d'arraisonnement et d'inspection. Cela pourrait constituer un objectif intéressant d'aide aux États en développement, examiné de façon plus détaillée à la section 9 des présentes directives.

## **6.2 Exemples de mesures du ressort de l'État du port actuellement utilisées<sup>70</sup>**

### *Mesures adoptées par les différents États*

---

<sup>70</sup> Les informations de cette sous-section sont tirées en grande partie de T. Lobach, (voir ci-dessus note 34).

Le Canada refuse généralement d'autoriser l'accès au port aux navires qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation par des opérations de pêche contraires aux règles de conservation instituées par les organisations régionales de gestion des pêches dont le Canada est membre<sup>71</sup>.

L'Union Européenne prescrit à ses autorités portuaires d'autoriser les navires ne faisant pas partie de l'Union Européenne de débarquer les quantités de poisson capturées en mer uniquement si elles ont établi que ces captures ont été effectuées en dehors du domaine géré par toute organisation régionale de gestion des pêches compétente dont la Communauté Européenne fait partie, ou que les captures ont été réalisées en conformité avec les mesures de conservation et de gestion adoptées par l'organisation régionale de gestion des pêches dont la Communauté Européenne fait partie<sup>72</sup>.

La législation islandaise interdit le débarquement, le transbordement et la vente des captures dans des ports islandais par un navire de pêche étranger qui a enfreint les accords sur l'utilisation et la préservation des ressources biologiques marines auxquelles l'Islande est Partie. Ces navires risquent de ne pas avoir accès aux services normalement offerts dans la zone économique exclusive de l'Islande, ni dans les ports islandais<sup>73</sup>.

Le Japon interdit les escales portuaires aux palangriers thoniers immatriculés dans certains États, suite à la constatation par la CICTA que certains États réduisaient l'efficacité des mesures de gestion des ressources relatives au thon rouge de l'Atlantique<sup>74</sup>.

La Norvège refuse d'autoriser l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers qui ont participé à une pêche non réglementée en haute mer<sup>75</sup>.

Avant d'entrer dans un port d'Afrique du sud, un navire de pêche étranger doit fournir aux autorités la preuve qu'il a observé les exigences de notification de l'État du pavillon. Lorsque tel a été le cas et qu'il a signalé sa position actuelle, les autorités autoriseront le navire à entrer dans un port sud-africain et lui attribueront un permis. Toutefois, le navire n'est pas généralement autorisé à débarquer ses captures.

---

<sup>71</sup> Voir loi de protection des pêches côtières (R.S.C. 1970, c.C.21) sections 3 et 4 et Règlements de protection des pêches côtières (C.R.C. 1978, c.413), section 5.

<sup>72</sup> Voir règlement de contrôle de l'UE 2847/93 amendé.

<sup>73</sup> Voir article 3 de la loi n°228 (avril 1998) concernant la pêche et les opérations de transformation effectuées par les navires étrangers dans la zone exclusive de pêche islandaise.

<sup>74</sup> M. Komatsu, voir note 20 ci-dessus.

<sup>75</sup> Règlement n°1130 du 23 décembre 1994 concernant l'entrée et le passage dans les eaux territoriales norvégiennes.

Les États-Unis d'Amérique refusent d'ordinaire aux navires étrangers le droit de débarquer ou de transborder du poisson dans les ports des États-Unis, à l'exception d'un petit nombre de ports situés dans les territoires insulaires, par exemple, Samoa ou Guam, en vertu d'accords spéciaux conclus avec d'autres États. Toutefois, les navires qui ont été identifiés comme participant à une pêche hauturière aux grands filets dérivants, en infraction avec la résolution 46/216 de l'Assemblée générale des Nations Unies font l'objet d'une interdiction pure et simple d'accès aux ports. Les États-Unis poursuivent également les navires étrangers qui se trouvent volontairement dans leurs ports, lorsqu'ils ont pêché dans des eaux placées sous la juridiction d'un autre État et en infraction avec les lois ou la réglementation de cet autre État<sup>76</sup>.

*Coopération entre États impliquant des mesures du ressort de l'État du port.* Les dispositions prises par les différents États du port ne sont pas toujours suffisantes pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Idéalement les dispositions devraient être coordonnées entre les États du port - ainsi qu'entre les États du port, les États du pavillon et les États côtiers - notamment par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches.

Par exemple, le Canada et la Norvège ont conclu un accord en 1995, convenant de la nécessité de mener les opérations de pêche, au-delà de la ZEE de chaque Partie, qui visent des stocks présents à l'extérieur comme à l'intérieur desdites zones, de façon à ne pas compromettre l'efficacité des mesures de conservation et de gestion applicables. Chaque partie refusera l'accès à ses ports aux navires se livrant à des activités compromettant l'efficacité de ces mesures, sauf en cas de *force majeure*, et interdira les débarquements des captures de ces mêmes navires<sup>77</sup>.

*Mesures du ressort de l'État du port adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches.* Les dispositions du paragraphe 63 du Plan d'action international sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée invitent les États, agissant par l'intermédiaire des organisations régionales des pêches à envisager des systèmes de limitation des débarquements et des transbordements de poisson récoltés par des pays non membres de l'organisation régionale de gestion des pêches:

---

<sup>76</sup> Loi Lacey (voir ci-dessus note 21), qui permet au gouvernement des États-Unis de poursuivre les personnes assujetties à la juridiction des États-Unis pour avoir pêché du poisson en infraction avec une législation étrangère.

<sup>77</sup> Accord conclu entre le Gouvernement du Royaume de Norvège et le Gouvernement du Canada sur la conservation et la surveillance des pêches (signé le 30 juin 1995).

Les États devraient envisager d'élaborer dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches des mesures à prendre par les États du port en partant du principe que les navires de pêche autorisés à battre le pavillon d'États qui ne sont pas Parties à une organisation régionale de gestion des pêches et qui ne se sont pas engagés à coopérer avec cette organisation régionale de gestion des pêches, qui ont été identifiés comme pratiquant des activités de pêche dans la zone de compétence de cette organisation, risquent de pratiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ces mesures prises par l'État du port peuvent consister à interdire le débarquement et le transbordement des captures, à moins que le navire identifié ne puisse établir que la capture a été effectuée conformément aux mesures de conservation et de gestion.

De fait, un certain nombre d'organisations régionales de gestion des pêches ont adopté ces dernières années des systèmes de mesures du ressort des États du port. Certains de ces systèmes suivent l'approche proposée aux termes du paragraphe 63 du Plan d'action international sur la pêche illicite dans la mesure où elle se rapporte exclusivement à des situations impliquant l'accès aux ports de membres de l'organisation régionale de gestion des pêches par des navires de pays non membres. D'autres systèmes mettent en cause l'accès au port par les navires des membres mêmes de ladite organisation régionale. Les indications ci-dessous récapitulent les différents types de systèmes de mesure qui ont été adoptés jusqu'à présent.

L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord a adopté un régime de mesures du ressort de l'État du port qui s'applique lorsque des navires des pays membres de l'OPAN qui ont pêché des stocks relevant du domaine de compétence de cette organisation, se trouvent volontairement dans les ports des autres États membres. En pareille circonstance, les membres de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord doivent veiller à ce que des inspecteurs soient présents et à ce qu'il y ait une inspection de l'opération de débarquement pour vérifier les espèces et quantités capturées et recueillir différentes informations connexes. L'État du port doit transmettre les résultats de l'inspection au secrétariat de l'OPAN et, sur demande, également à l'État du pavillon<sup>78</sup>.

Dans le but de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée à laquelle se livrent des navires de pays non membres, l'OPAN a également adopté un programme visant à promouvoir le respect par les navires des Parties non contractantes des mesures de conservation et de surveillance

---

<sup>78</sup> Voir la partie VII du document intitulé « Mesures de conservation et de surveillance de l'OPAN » (NAFO/FC doc. 01/1).

mises sur pied par l'OPAN<sup>79</sup> qui engagent les États du port de l'OPAN à mettre en oeuvre un certain nombre de mesures de contrôle supplémentaires. Le programme suppose que le navire d'un pays non membre que l'on a observé en train de se livrer à des activités de pêche<sup>80</sup> dans la zone de réglementation de l'OPAN compromet l'efficacité des mesures de conservation et de surveillance de cette organisation. Si ce même navire entre dans le port d'un État membre de l'OPAN, il faut alors l'inspecter. L'État du port doit interdire aux navires le débarquement et le transbordement de poisson sauf si le navire en question est en mesure d'établir que le poisson a été capturé en dehors de la zone de réglementation de l'OPAN ou, pour certaines espèces uniquement lorsque les opérations de pêche ont été effectuées conformément aux mesures de conservation et de surveillance de l'OPAN. Les États du port sont tenus de notifier les résultats de ces inspections aux ports, au Secrétariat de l'OPAN, à tous les membres de cette organisation, ainsi qu'à l'État du pavillon du navire<sup>81</sup>.

La CICTA a adopté un certain nombre de mesures du ressort de l'État du port visant à favoriser le respect de ses propres mesures de conservation, notamment un programme d'inspection au port et des restrictions concernant les débarquements et les transbordements de captures réalisées par des navires non membres<sup>82</sup>.

Le schéma révisé d'inspection au port de la CICTA<sup>83</sup>, qui est entré en vigueur en 1998, exige des membres de la CICTA qu'ils procèdent à des inspections de tous les navires de pêche au thon présents dans leurs ports,

---

<sup>79</sup> NAFO/GC Doc. 97/6 ci-jointe aux présentes directives (appendice III).

<sup>80</sup> Le programme de l'OPAN définit de façon très générale les « activités de pêche » en y incluant la pêche, les opérations de transformation du poisson, le transbordement du poisson et des produits de la pêche, ainsi que toute autre activité en vue de ou liée à la pêche dans la zone réglementée par l'OPAN. En tant que tel, le programme s'applique non seulement aux navires de pêche, mais aussi à divers types de navires qui se livrent à des activités connexes, notamment les navires de transport.

<sup>81</sup> Ce programme a été mis en oeuvre. En 1999 par exemple, des navires non membres observés en train de pêcher dans la zone de réglementation de l'OPAN ont cherché à débarquer du poisson sur les îles Faroé mais ont reçu l'interdiction de le faire, puisqu'ils n'étaient pas en mesure de prouver que les captures avaient été réalisées en dehors de la zone de réglementation de l'OPAN ou conformément aux mesures de conservation et d'exécution de cette organisation.

<sup>82</sup> Certaines des mesures de la CICTA invitent ses membres (et ceux qui ont un statut de membres coopérants) à prendre des mesures en tant qu'État du port, notamment la résolution 94-9 sur l'observation des navires (invitant à recueillir des informations sur les navires thoniers non membres, présents dans les ports) et la résolution 96-13 sur l'amélioration de l'exhaustivité des statistiques Task One (invitant également à recueillir des informations concernant les navires étrangers présents au port et à communiquer ces informations au Secrétariat de la CICTA).

<sup>83</sup> Recommandation 97-10 de la CICTA ci-jointe aux présentes directives (appendice IV).

notamment les navires des États membres de la CICTA. Lorsque les infractions ont été apparemment commises par un navire immatriculé dans un autre État, les inspecteurs doivent rédiger un rapport contenant des informations normalisées et le transmettre à l'État du pavillon ainsi qu'au Secrétariat de la CICTA dans un délai de 10 jours. Si un navire de l'État du port a commis l'infraction présumée, les inspecteurs doivent rédiger le même type de rapport et le transmettre au Secrétariat de la CICTA dans les mêmes délais. Dans tous ces cas, l'État du pavillon est tenu d'enquêter et, le cas échéant de poursuivre les responsables, ainsi que d'informer le Secrétariat de la CICTA des mesures adoptées à cet égard.

Lors de l'adoption du schéma révisé d'inspection au port, le CICTA a fait observer que:

La plupart des recommandations de la CICTA ne pouvant être mises en application que pendant le débarquement, ce schéma constitue par conséquent l'outil le plus essentiel et le plus efficace à des fins de surveillance et d'inspection. Il a pour objet non seulement de garantir le respect des mesures par chaque navire, mais aussi de faciliter la surveillance générale des pêches des différentes Parties ciblant les espèces réglementées par la CICTA. La CICTA espère que les Parties iront en fait au-delà du respect de ces normes minimales [telles qu'elles sont définies dans le schéma] de façon à réaliser une surveillance précise et en temps voulu des débarquements et des transbordements, à vérifier le respect des mesures de gestion de la CICTA, à garantir l'observation des quotas et enfin, à recueillir des données et différentes informations concernant les débarquements et les transbordements.

En 1998, la CICTA a en outre adopté une mesure analogue aux schémas visant à favoriser le respect par les navires des Parties non contractantes de l'OPAN<sup>84</sup>. Tout navire d'un État non membre observé dans la zone de réglementation de la CICTA et vraisemblablement en train de pêcher est censé compromettre l'efficacité des mesures de conservation de la CICTA. Si le navire en question entre volontairement au port d'un État membre de la CICTA son inspection est alors obligatoire. Si l'inspection révèle que le navire détient à bord toute espèce faisant l'objet des mesures de conservation de la CICTA, le débarquement ou le transbordement de toute quantité de poisson capturée par le navire est alors interdit, sauf s'il est établi que les prises ont été réalisées en dehors de la zone de réglementation ou en conformité avec les mesures de

---

<sup>84</sup> Recommandation 98-11 de la CICTA (interdiction des débarquements et des transbordements) entrée en vigueur le 21 juin 1999.

conservation de la CICTA. L'État du port doit transmettre le résultat de l'inspection au Secrétariat de la CICTA lequel doit les transmettre à tous les membres de la CICTA, ainsi qu'à l'État du pavillon.

Bien que la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) n'ait pas encore rendues obligatoires les inspections de tous les navires de pêche, son schéma visant à favoriser le respect par les navires des Parties non contractantes des recommandations établies par la CPANE s'apparente très étroitement au schéma de l'OPAN<sup>85</sup>.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) dans un rapport daté du 28 juillet 1999 à la FAO a fait observer que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée au thon pourrait selon toute vraisemblance seulement être freinée grâce à des mesures du ressort de l'État du port axées sur les activités des navires battant pavillon de complaisance, mais que les États du port devaient impérativement être prêts à renoncer aux avantages des activités de transbordement associées à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Bien que la Commission des thons de l'océan Indien n'ait pas encore adopté une règle générale exigeant des inspections par l'État du port, ou d'autres mesures de contrôle à caractère général, une résolution de cette commission invite ses membres et les membres ayant un statut de coopérant à refuser l'accès au port aux « navires battant pavillon de complaisance, qui se livrent à des activités de pêche compromettant l'efficacité des mesures adoptées par la CTOI »<sup>86</sup>.

La Commission CCAMLR n'a pas encore adopté un schéma général d'inspection au port mais a adopté un schéma semblable à celui de l'OPAN pour les navires des États non membres<sup>87</sup>. Le schéma de documentation des captures de la CCAMLR établi pour *Dissostichus* spp., examiné par ailleurs à la section 7 des présentes Directives, doit également faire l'objet de mesures de la part des responsables de l'État du port.

Les dispositions du paragraphe 63 du Plan d'action international s'emploient également à promouvoir les types de schémas de mesures d'ores et déjà adoptés par l'OPAN, la CPANE, la CICTA et la CCAMLR quant à la question de la pêche par des États non membres, en faisant appel à des mesures du ressort de l'État du port. Sur un point particulier important, le Plan d'action international sur la pêche illicite propose toutefois une amélioration de ce type

---

<sup>85</sup> Le schéma de la CPANE a été adopté en 1998 et est entré en vigueur le 1er juillet 1999. Voir l'annexe F du Rapport de la dix-septième réunion annuelle de la CPANE.

<sup>86</sup> Résolution 99:02 de la CTOI invitant à prendre des mesures contre les activités de pêche des grands palangriers battant pavillon de complaisance.

<sup>87</sup> Schéma visant à favoriser le respect par les navires des Parties non contractantes des mesures de conservation de la CCAMLR mesures de conservation 118/XVII du programme de mesures de conservation en vigueur (2000/2001).

de schéma. Les décisions correspondantes de ces organisations régionales des pêches sont fonctions chacune de l'*observation* effective d'un navire non membre, conduisant à supposer que ce navire compromet l'efficacité des mesures de ladite organisation. La capacité des États à effectuer de telles observations est malheureusement extrêmement limitée, en particulier lorsque les responsabilités de l'organisation régionale de gestion des pêches s'étendent sur de vastes zones océaniques (comme dans le cas de la CICTA, de la CCAMLR et d'un certain nombre d'autres organisations régionales des pêches).

Cela étant, le Plan d'action international sur la pêche illicite propose de fonder la présomption en question sur l'identification d'un navire non membre se livrant à des activités de pêche. Ce terme plus général devrait permettre d'avancer cette présomption lorsque par exemple, l'analyse des données commerciales fait apparaître qu'un navire se livre à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans des eaux placées sous la responsabilité de telle ou telle organisation régionale de gestion des pêches.

### **6.3 Autres possibilités de coordination**

Afin de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans une région donnée, il faut envisager la possibilité de convenir d'autres accords sur les mesures du ressort de l'État du port. En principe, de tels accords devraient impliquer les membres de toutes les organisations régionales des pêches, ainsi que les États non membres dont il est établi que les ports sont utilisés pour le débarquement ou le transbordement de quantités de poisson dont la pêche est réglementée par l'organisation régionale des pêches.

Il est en outre recommandé de formaliser la coopération entre les différentes organisations régionales de gestion des pêches. Une telle coopération devrait s'imposer dans les zones où la question de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée est une préoccupation commune à plusieurs organisations régionales; par exemple, la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans l'océan Atlantique incombent à plusieurs organisations de ce type. Un système coordonné de mesures du ressort de l'État du port impliquerait qu'une activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée réalisée dans le domaine de responsabilité d'une organisation régionale particulière déclenche une action de la part des États du port qui sont membres des autres organisations régionales de gestion des pêches.

Un système régional de mesures du ressort de l'État du port pourrait également définir des procédures communes d'inspection, des prescriptions de formation des inspecteurs, et des sanctions concertées à l'encontre des navires dont le non respect des dispositions convenues a été observé. Parmi les éléments



communs à envisager pourraient figurer, outre le refus d'autoriser l'accès et/ou le débarquement et le transbordement des captures, le refus de donner suite à des demandes d'autorisation de pêcher dans les eaux d'un État côtier et le refus des demandes d'immatriculation de navires<sup>88</sup>.

## **7. MESURES RELATIVES AU COMMERCE INTERNATIONALEMENT CONVENUES**

Le commerce international de poisson et de produits de la pêche s'est développé de façon spectaculaire ces dernières décennies. D'après les statistiques dont dispose la FAO, en 1998, pratiquement tous les États ont exporté une partie de leur production des pêches, tandis qu'un nombre pratiquement équivalent d'États ont déclaré des importations de poisson. En 1988, malgré une légère baisse due à la situation économique mondiale, le volume des exportations mondiales a atteint pratiquement 50 millions de tonnes, ce qui représente une valeur de 51,3 milliards de dollars E.U. soit pratiquement trois fois le volume des échanges de 1976. Une fois converti en poids frais équivalent, ces échanges commerciaux représentent approximativement un tiers de la production globale des pêches<sup>89</sup>.

On ne dispose pas de données fiables indiquant précisément la fraction du commerce international de poisson et de produits de la pêche imputable à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Toutefois, un certain nombre d'espèces de poisson dont l'importance est prépondérante dans le commerce international, notamment les thonidés et l'espadon sont par ailleurs des espèces cibles bien connues pour les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

L'élaboration du Plan d'action international est intervenue dans un contexte d'initiatives multilatérales variées d'ores et déjà engagées dans le but de limiter le commerce international de poisson et de produits de la pêche récoltés

---

<sup>88</sup> Le groupe de travail spécial mixte FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes, qui s'est réuni à Rome du 9 au 11 octobre 2000 a convenu que le mécanisme des mémorandums d'accord internationaux ou régionaux relatifs aux mesures de contrôle des navires de pêche du ressort de l'État du port pourrait constituer un moyen important et efficace de renforcer des pêches et de résoudre la question de la pêche illicite. Les mémorandums d'accord régionaux existants en matière de contrôle de la sûreté et de la pollution des navires pourraient constituer de précieux modèles pour les mesures de contrôle par l'État du port des navires de pêche. En outre, les experts nationaux et internationaux des questions maritimes connexes possèdent vraisemblablement une expérience qui pourrait être mise à profit pour l'élaboration d'instruments et de procédures analogues destinées à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

<sup>89</sup> SOFIA 2000, p. 34.

par la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le Plan d'action international invite tous les États à mettre au point de nouvelles mesures relatives au commerce internationalement convenues afin de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et on réglementée. Ces mesures doivent être interprétées et appliquées conformément aux principes, aux droits et aux obligations établis par l'OMC<sup>90</sup> et mises en oeuvre de façon équitable, transparente et non discriminatoire. Le but consiste à prévenir le commerce international de poisson et de produits de la pêche récoltés par la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, sans créer d'obstacles inutiles aux autres échanges commerciaux de poisson et de produits de la pêche.

Bien que le Plan d'action international sur la pêche illicite ne donne pas une définition des « mesures relatives au commerce », cette expression désigne généralement différents types de mesures de contrôle de l'importation et de l'exportation de biens. Dans le cadre de la création d'une « boîte à outils » destinée à lutter contre la pêche illicite, les mesures mentionnées dans le Plan d'action international pourraient par exemple comporter des exigences multilatérales d'homologation des captures et de documentation des échanges commerciaux, ainsi que différentes restrictions et interdictions concernant les importations et les exportations<sup>91</sup>.

## **7.1 Mesures adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches**

Tel qu'indiqué plus haut, le Plan d'action international sur la pêche illicite invite à adopter des mesures relatives au commerce « internationalement convenues ». A cet égard, les organisations régionales de gestion des pêches ont représenté et continueront vraisemblablement de le faire, les principaux organismes internationaux à l'origine de l'élaboration et de l'adoption de mesures relatives au commerce visant à combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

---

<sup>90</sup> Un examen approfondi de cette question figure dans le document « Illegal, Unreported and Unregulated Fishing: WTO-Consistent Trade Related Measures to Address IUU Fishing (Mesures commerciales conformes aux règles de l'OMC applicables à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée) » publié par Linda Chaves (« Les règles de l'OMC autorisent une certaine souplesse d'utilisation des mesures relatives au commerce, dans la limite des sauvegardes adoptées contre un usage abusif »).

<sup>91</sup> Les restrictions ou interdictions concernant le débarquement ou le transbordement de poisson au port par des navires étrangers, pourraient également être considérées comme des « mesures relatives au commerce ». Toutefois, le Plan d'action international sur la pêche illicite ainsi que les présentes directives considèrent que les mesures de ce type relèvent de la catégorie des mesures du ressort de l'État du port.

Les organisations régionales de gestion des pêches peuvent jouer plusieurs rôles essentiels en matière de mesures relatives au commerce. L'un d'eux consiste notamment à identifier les navires qui se sont livrés à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée sur des stocks relevant des compétences de l'organisation régionale. Le Plan d'action international prévoit que l'identification de ces navires soit effectuée selon des procédures convenues d'un commun accord de façon équitable, transparente et non discriminatoire. Lorsqu'à plusieurs reprises les navires identifiés battent le pavillon d'un État particulier, l'organisation régionale de gestion des pêches peut également identifier cet État du pavillon et le prier instamment de contrôler les activités de pêche de ses navires.

L'identification des navires et des États du pavillon peut déclencher les mesures relatives au commerce envisagées dans le Plan d'action international sur la pêche illicite. En particulier, les dispositions du paragraphe 66 de ce Plan prévoient que:

Les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international, pour empêcher que du poisson pêché par des navires identifiés par l'organisation régionale de gestion des pêches compétente comme s'adonnant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ne fasse l'objet d'un commerce ou ne soit importé sur leur territoire.

Pour s'acquitter de cet engagement, il incombe aux États de déterminer d'une façon ou d'une autre l'identité des navires ayant récolté une espèce particulière ou au moins l'État du pavillon de ce navire. Les organisations régionales de gestion des pêches peuvent fournir leur assistance à cet égard en élaborant et en adoptant des systèmes de certification des captures et de documentation des échanges commerciaux; ces systèmes peuvent contribuer à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en instituant l'obligation d'associer au poisson et aux produits de la pêche des imprimés indiquant par exemple, la date et le lieu des captures, ainsi que l'identité de l'exploitant. Les programmes de certification des captures exigent généralement d'associer ces imprimés à toutes les quantités de poisson et de produits de la pêche auxquels ils s'appliquent, indépendamment du fait que ces quantités fassent ou non l'objet d'échanges internationaux. Les systèmes de documentation commerciale s'appliquent uniquement au poisson et aux produits de la pêche faisant l'objet du commerce international<sup>92</sup>.

---

<sup>92</sup> Une analyse détaillée de ces schémas figure dans "Catch Certifications and Feasibility of Harmonizing Certifications Among Regional Fisheries Management Bodies" par Peter M. Miyake.

Les indications suivantes donnent des exemples de mesures récentes relatives au commerce prises par certaines organisations régionales de gestion des pêches, comportant notamment des systèmes d'interdiction et de documentation des importations. Dans tous les cas, il faut souligner que les mesures relatives au commerce constituent seulement une partie d'un plus vaste éventail de mesures adoptées par les organisations régionales pour atteindre leur objectif de conservation et de gestion efficace, en règle générale, et pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en particulier.

La CICTA a adopté plusieurs mesures relatives au commerce visant d'une part à inciter ses membres à respecter leurs engagements, et d'autre part à encourager les non membres à coopérer vis-à-vis des décisions prises la Commission en matière de conservation et de gestion.

Le plan d'action espadon et le plan d'action thon rouge, adoptés respectivement en 1994 et en 1995, peuvent déboucher sur une stricte interdiction des importations de l'espèce considérée en provenance d'État non membres dont les navires compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CICTA relatives à ces espèces<sup>93</sup>. Aux termes de chacun de ces plans d'action, la CICTA identifie dans un premier temps les États non membres dont les navires ont pêché l'espèce en question au point de compromettre l'efficacité des mesures de conservation et de gestion correspondantes. La CICTA demande ensuite aux États non membres identifiés de rectifier leurs activités de pêche. En l'absence de rectification dans ce sens, la CICTA sera amenée à exiger de tous ses membres une interdiction des importations de poisson de l'espèce considérée en provenance du pays non membre identifié. A partir de 1996, la CICTA a identifié un certain nombre d'États non membres dans le cadre de chacun des plans d'action en question et a interdit les importations en provenance de plusieurs d'entre eux.

En 1996, la CICTA a adopté une mesure pouvant entraîner l'interdiction des importations de thon rouge et d'espadon provenant également d'État membre de la Commission, au cas où ce dernier dépasserait les quotas de capture fixés pour l'espèce en question pendant deux périodes de gestion consécutives<sup>94</sup>. En vertu de cette mesure, la CICTA a interdit les importations de thon rouge en provenance de l'un de ses membres en 1999.

La CICTA a par ailleurs adopté une mesure concernant le problème posé par les captures non déclarées et non réglementées de thon effectuées par les grands palangriers dans l'océan Atlantique<sup>95</sup>. Il est exigé des États membres

---

<sup>93</sup> Voir résolution 94-3 et 95-13 de la CICTA.

<sup>94</sup> Voir Recommandation CICTA 96-14.

<sup>95</sup> Voir résolution 98-18 de la CICTA.

qu'ils communiquent au secrétariat une série de données sur les importations et les débarquements de thon congelé. Sur la base de ces données et de différentes informations pertinentes, la CICTA est en mesure d'identifier les États membres et non membres dont les grands palangriers ont réduit l'efficacité des mesures de conservation et de gestion et d'exiger des États ainsi identifiés des mesures correctives. En l'absence de mesures adoptées dans ce sens, là encore, il peut en résulter des interdictions d'importation. Conformément à ces dispositions, la CICTA a décidé en 2000 d'interdire l'importation de thon obèse en provenance d'un État membre de la Commission et de quatre États non membres.

Enfin, la CICTA a poursuivi un programme de documentation statistique des captures de thon rouge pendant près d'une décennie<sup>96</sup>; appliqué pour la première fois au thon rouge congelé et par la suite au thon rouge frais, il a constitué la première tentative de la Commission pour remédier au problème posé par la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de thon rouge dans l'océan Atlantique. Le programme a essentiellement pour objectif d'améliorer la précision des statistiques de captures de thon rouge en vérifiant l'État du pavillon du navire exploitant, la zone de pêche et la date des captures; ainsi, il permet en outre à la Commission de mieux estimer les captures non déclarées de thon rouge.

Dans le cadre du programme de documentation statistique des captures de thon rouge, tous les États membres de la CICTA peuvent exiger que toute importation de thon rouge donne lieu à l'établissement d'un document statistique validé par l'État du pavillon du navire exploitant<sup>97</sup>. Le document en question doit contenir au moins les informations suivantes:

- le nom du pays à l'origine du document
- le nom de l'exportateur et de l'importateur
- la zone de pêche du poisson de la cargaison (pour l'océan Atlantique, il s'agirait des zones est, ouest, ou de la mer Méditerranée)
- le matériel employé pour réaliser les captures

---

<sup>96</sup> Voir Recommandations 92-1, 92-3 de la CICTA et les nombreuses recommandations et résolutions ultérieures qui ont permis à la commission de poursuivre l'élaboration du programme.

<sup>97</sup> Concrètement, le Japon contribue pour l'essentiel à l'efficacité du programme dans la mesure où il importe la plus grande partie des quantités de thon rouge faisant l'objet du commerce international. En 2001, le Comité permanent des statistiques et de la recherche de la Commission internationale du thon de l'Atlantique a signalé que « les différentes mesures prises par la Commission afin de réduire les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée semblent avoir eu des effets concrets, comme en témoigne la baisse des importations de thon rouge sur le marché japonais, provenant de navires se livrant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. »

- le type de produit et le poids total
- le point d'exportation<sup>98</sup>.

En 1999, la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT) a adopté un programme de documentation statistique concernant le thon rouge des mers du sud pratiquement sur le modèle du programme de la CICTA. A cet égard, la CCSTB, dont le programme est entré en vigueur le 1er juin 2000, poursuit un objectif identique - lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en surveillant le commerce international de thon rouge du sud. Dans le cadre de cette initiative, toute importation de thon rouge du sud doit être accompagnée d'un document statistique validé par l'État du pavillon du navire exploitant et contenant des indications pratiquement identiques à celles requises par la CICTA; toutefois, la CCSBT exige en outre la mention de la date de la capture. Des exemplaires de tous les documents statistiques relatifs au thon rouge du sud doivent être envoyés au secrétaire exécutif chaque trimestre. Le secrétaire exécutif notifie et diffuse deux fois par ans les données globales recueillies<sup>99</sup>.

En mars 2000, la CCSBT a également adopté un plan d'action visant à identifier les États non membres dont les navires se livrent à des activités de pêche propres à réduire l'efficacité des mesures de conservation et de gestion relatives au thon rouge du sud, à l'instar de l'initiative adoptée par la CICTA en 1994. Selon ce plan, la CCSBT peut exiger de ses membres, en conformité avec leurs engagements internationaux, d'interdire les importations de thon rouge du sud en provenance d'États non membres identifiés qui ont omis de prendre les mesures correctives prescrites<sup>100</sup>.

La Commission des thons de l'océan Indien a adopté un programme de documentation statistique relatif au thon obèse. Dès le 1er juillet 2002 ou dans les meilleurs délais possibles, les membres de la CTOI sont tenus d'associer à toutes leurs importations de thon obèse sur leur territoire un document statistique conçu sur le modèle du document statistique de la CICTA pour le thon rouge. Toutefois, les captures de thon obèse réalisées par des navires à la senne et à la ligne à canne (palangre), et destinées principalement aux conserveries situées

---

<sup>98</sup> En 2000, la CICTA a décidé de créer des programmes analogues de documentation statistiques pour le thon obèse et pour l'espadon (voir Recommandation 00-22 de la CICTA).

<sup>99</sup> Voir paragraphe 21 du rapport de la Sixième réunion annuelle (deuxième partie) de la CCSBT (mars 2000) et pièce jointe J à ce rapport.

<sup>100</sup> Voir paragraphe 13 du rapport de la Sixième réunion annuelle (deuxième partie) de la CCSBT (mars 2000) et pièce jointe I à ce même rapport.

dans la zone de réglementation de la CTOI, ne sont pas soumises à cette exigence<sup>101</sup>.

La CCAMLR a adopté récemment un système original de documentation des captures concernant la légine australe et la légine antarctique (*Dissostichus* spp.) qui constituent des ressources halieutiques précieuses auparavant surexploitées, en particulier du fait de l'intensité de la pêche non déclarée et non réglementée. La décision de la CCAMLR décrivant le système de documentation des captures figure à l'Annexe V des présentes directives<sup>102</sup>.

La différence majeure entre le système de documentation des captures de la CCAMLR et les programmes de documentation statistique de la CICTA et de la CCSBT tient au fait que le premier couvre toutes les captures conservées de l'espèce en question, tandis que les seconds se rapportent exclusivement aux poissons et aux produits de la pêche qui font l'objet d'un commerce international<sup>103</sup>.

Le système est conçu pour permettre à chaque État membre de la CCAMLR de déterminer l'origine des débarquements de légine, ainsi que des importations et des exportations en provenance de son territoire, et par ailleurs de déterminer si les captures de légine réalisées dans la zone de convention de la Commission ont été effectuées en conformité avec les mesures de conservation correspondantes. Le système a également pour objet de promouvoir de façon générale de meilleures pratiques de conservation et de gestion de la légine.

Pour pouvoir établir ces informations, les États du pavillon émettent des documents relatifs aux captures pour les navires autorisés à pêcher la légine dans la zone de convention de la CCAMLR (ainsi qu'à leurs navires qui prévoient de pêcher la légine en dehors de la zone de convention). Chaque navire doit rédiger un document de capture concernant chaque récolte de légine débarquée ou transbordée et doit en outre notifier à son État du pavillon les caractéristiques détaillées de sa sortie et des captures, des débarquements et des

---

<sup>101</sup> Voir résolution 01/06 de la CTOI et la recommandation de la CTOI concernant son programme de documentation statistique relatif au thon obèse.

<sup>102</sup> Mesures de conservation 170/XX de la CCAMLR. Le site web de la CCAMLR ([www.ccamlr.org](http://www.ccamlr.org)) Présente d'autres documents concernant le système de document des captures.

<sup>103</sup> Tel qu'il a été adopté, le système de documentation des captures de la CCAMLR s'applique uniquement aux captures de légine australe dans la zone de convention de la CCAMLR. Toutefois, puisque la légine australe peut également être capturée en dehors de la zone de convention, la CCAMLR exige des États du pavillon que le poisson a été capturé par un navire doté d'un permis de pêche relatif à cette espèce.

transbordements<sup>104</sup>. L'État du pavillon doit ensuite déterminer si les captures débarquées ou transbordées, telles qu'elles sont signalées par le navire, sont conformes à l'autorisation de pêcher délivrée par ses soins. Si tel est le cas, l'État du pavillon communique un numéro de confirmation unique au navire que celui-ci inscrit sur le document de capture.

Les documents de capture dûment remplis suivent les quantités récoltées de légine quelle que soit leur destination. Chaque État membre de la CCAMLR est tenu d'exiger que toutes les quantités de légine débarquées ou transbordées dans les zones relevant de sa juridiction soient accompagnées d'un document de capture dûment rempli. De manière analogue, chaque État membre du CCAMLR doit exiger que toute importation de légine sur son territoire soit accompagnée d'un document de capture dûment rempli sur lequel figure une validation d'exportation (ou de réexportation) de l'État exportateur, document qui doit être examiné et vérifié par les autorités douanières ou par les services compétents appropriés.

Chaque membre de la CCAMLR doit transmettre sans délai au secrétariat de la Commission des exemplaires de tous les documents de capture émis ou reçus, validés pour l'exportation. Tous les ans, chaque État membre de la CCAMLR doit également communiquer au secrétariat de la Commission des données concernant l'origine et l'importance des importations et des exportations de légine, sur la base des documents de capture établis.

Bien que ces systèmes de documentation et de certification des captures contribuent certainement en principe à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, il convient de veiller à ce qu'ils ne constituent pas un fardeau excessif pour les pêcheurs légitimes, les commerçants et les courtiers, désireux de respecter les nouvelles exigences administratives. Pour répondre à cette préoccupation, le paragraphe 76 du Plan d'action international prévoit que ces systèmes soient normalisés dans toute la mesure du possible et fassent appel le cas échéant aux moyens électroniques. Le paragraphe 91 du Plan d'action international invite en outre la FAO à réunir une Consultation d'experts visant à élaborer des recommandations concernant la mise en oeuvre de cette disposition. La Consultation d'experts a eu lieu en janvier 2002<sup>105</sup>.

---

<sup>104</sup> Prière de se référer à l'appendice V des présentes directives ou figure une liste des informations fournies sur les documents de capture.

<sup>105</sup> Voir le rapport de la Consultation d'experts des organismes régionaux de gestion des pêches sur l'harmonisation de la certification des captures. On trouve également dans ce document des exemples d'États qui ont mis en oeuvre des mesures multilatérales relatives au commerce pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en dehors du cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches. Ainsi, les membres de l'organisation des pêches du Forum du Pacifique sud ont par exemple interdit



## 7.2 Autres mesures relatives au commerce

Outre l'élaboration et l'adoption de système de contrôle et de documentation des importations, le Plan d'action international invite également les États à prendre différentes mesures relatives au commerce pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Ainsi, le paragraphe 71 du Plan d'action international prie instamment les États d'améliorer la transparence de leurs marchés de façon à autoriser la traçabilité du poisson ou des produits de la pêche. La notion de traçabilité est liée à celle de certification, mais diffère sur un point important. Les systèmes de certification examinés dans la section précédente s'emploient à permettre à un État de déterminer le lieu et la date, ainsi que l'auteur d'une capture de poisson (et dans le cas du système de la CCAMLR, la conformité de cette pêche avec les règles de conservation de la Commission). Quant à la traçabilité, elle vise à rendre possible le repérage d'un produit donné à tous les stades de la production et de la distribution, et non simplement à celui de l'importation, du débarquement, ou du transbordement.

L'Union européenne s'oriente vers l'adoption d'initiatives visant à améliorer la traçabilité des produits de la pêche, dans le cadre d'un effort plus vaste pour promouvoir l'hygiène et la sécurité alimentaire. A partir de janvier 2002, tous les produits de la pêche commercialisés dans les pays de l'Union Européenne devront porter obligatoirement un marquage ou un étiquetage approprié indiquant l'espèce, la méthode de production (capture en mer dans les eaux intérieures) ou poisson d'élevage, ainsi que la zone de capture ou de production<sup>106</sup>. Ces exigences peuvent également comporter des avantages en termes de limitation de la commercialisation des produits de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les pays de l'Union européenne<sup>107</sup>.

Les États ont aussi la possibilité de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en diffusant des informations aux individus et aux entreprises opérant sur leur territoire et dont les activités sont liées à la pêche. Les dispositions du paragraphe 73 du Plan d'action international invitent les États à sensibiliser ces mêmes personnes et ces mêmes entreprises (« importateurs, transbordeurs, acheteurs, consommateurs, fournisseurs de

---

l'importation des captures illicites de poisson réalisées dans les eaux placées sous la juridiction d'autres membres de cet organisme.

<sup>106</sup> Règlement 104/2000 de l'Union européenne (article 4).

<sup>107</sup> Un autre projet relevant de l'Union européenne, connu sous le nom de TRACEFISH, met au point les moyens permettant de parvenir à un système électronique de repérage du poisson et des produits de la pêche depuis le moment de la récolte jusqu'à la vente finale. Davantage d'informations sur le projet sont disponibles sur le site web de TRACEFISH: [www.tracefish.org](http://www.tracefish.org).

matériel, banquiers, assureurs, autres fournisseurs de service, ainsi que le public») aux effets négatifs des relations commerciales qu'ils pourraient entretenir avec les navires identifiés comme pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. De manière analogue, les dispositions du paragraphe 74 invitent les États à prendre des mesures pour rendre leurs pêcheurs conscients des effets négatifs des relations commerciales qu'ils pourraient entretenir avec des personnes ayant elles-mêmes des relations commerciales avec des pêcheurs illicites<sup>108</sup>.

Afin de s'acquitter de ces engagements, les États pourraient mener des campagnes publicitaires faisant appel à différents médias, notamment des avis au public, des communiqués de presse, ainsi que des communications ciblées à destination des groupes industriels concernés. Les dispositions des paragraphes 73 et 74 suggèrent en outre que les États pourraient mettre en application les législations en vertu desquelles de telles relations commerciales ou le commerce de poisson ou de produits dérivés de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée constitueraient une infraction. Cette législation pourrait être élaborée conformément aux grandes lignes du modèle présenté dans la note en bas de page n° 22, reproduite ici pour plus de commodité:

Toute personne relevant de la juridiction (d'un État) qui -

(a) pour son propre compte, ou à titre d'associé, d'agent ou d'employé d'une autre personne, débarque, importe, exporte, transporte, vend, reçoit, acquiert ou achète; ou

(b) amène ou autorise une personne agissant en son nom ou utilise un navire de pêche pour débarquer, exporter, importer, transporter, vendre, recevoir, acquérir ou acheter,

---

<sup>108</sup> Un certain nombre d'organisations régionales de gestion des pêches ont également invité leurs membres à prendre des mesures de ce type. En 1999, par exemple la Commission des thons de l'océan Indien a adopté la résolution 99/02 ("Actions Against Fishing Activities by Large-scale Flag of Convenience Longline Vessels") (mesures contre les activités de pêche des grands palangriers battant pavillon de complaisance) qui notamment, invitait les membres de la Commission des thonidés de l'Océan Indien à prier instamment les importateurs, ainsi que les autres acteurs de la chaîne commerciale à s'abstenir de toute transaction mettant en jeu les captures de ce type, ainsi qu'à éduquer le public pour le dissuader d'acheter des produits provenant de ce type de captures. La résolution 99-11 de la CICTA est formulée dans des termes très voisins. Le Japon a établi des directives à l'intention de ses importateurs, de ses transporteurs, et de ses fabricants de matériel, leur demandant de s'abstenir volontairement d'avoir des relations commerciales avec des navires identifiés par la CICTA comme opérant de façon propre à compromettre l'efficacité des mesures de la Commission. Voir M. Komatsu, note ci-dessus n°20.

toute quantité de poisson capturée, détenue, transportée ou vendue, contrairement à la législation d'un autre État ou de façon à compromettre l'efficacité des mesures de conservation et de gestion prises par une organisation régionale de gestion des pêches, est réputée coupable d'un délit et passible d'une amende d'un montant inférieur ou égal (préciser la valeur monétaire).

## **8. MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTION INTERNATIONAL SUR LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (PAI-INDNR) PAR LES ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES**

### **8.1 Rôle des organisations régionales de gestion des pêches dans le règlement du problème de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**

Comme l'ont montré les sections précédentes, les organisations régionales de gestion des pêches<sup>109</sup> ont un rôle de premier plan à jouer dans l'action engagée pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite et nombre des stocks de poissons les plus précieux, comme beaucoup de stocks particulièrement exposés à une notable activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, relèvent de leurs domaines de compétence. Ces organisations régionales sont donc dans une situation privilégiée pour promouvoir et coordonner les efforts déployés afin de mettre en oeuvre le Plan d'action international .

Les organisations régionales de gestion des pêches qui existent actuellement se caractérisent par une grande diversité en termes de mandat, de pouvoir juridique, de composition des membres et de couverture géographique; certaines fonctionnent depuis des décennies, tandis que d'autres viennent seulement d'être créées<sup>110</sup>. Or, en dépit de cette diversité, les instruments

---

<sup>109</sup> L'expression «organisation régionale de gestion des pêches» semblerait avoir un sens un peu plus restreint par comparaison à la notion d'«organe ou d'arrangement régional des pêches». Aux réunions des «organes ou arrangements régionaux des pêches relevant ou non de la FAO» tenues en 1999 et en 2001, ont participé des représentants de plus de 30 institutions nationales exerçant certaines responsabilités touchant aux pêches. Un certain nombre de ces institutions n'ont cependant reçu aucun mandat de gestion des pêches en tant que tel, et par conséquent ne devraient pas être qualifiées d'organisations régionales de gestion des pêches.

<sup>110</sup> La Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique ouest et centre, qui établira la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique ouest et centre, a été déposée pour signature le 5 septembre 2000. La Convention sur la

internationaux récents ont, en règle générale, invité les États à renforcer les moyens de ces organisations et à créer de nouvelles organisations, de façon à couvrir les régions et/ou les stocks de poissons qui ne le sont pas encore<sup>111</sup>. Le Plan d'action international a constitué une réponse à ces invitations à élargir le champ d'action et à renforcer les moyens des organisations régionales de gestion des pêches, afin de remédier plus efficacement aux problèmes posés par la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>112</sup>.

De nombreuses organisations régionales de gestion des pêches sont confrontées à des problèmes similaires de pêche illicite, non déclarée et non réglementée. En raison de la diminution des stocks, un certain nombre d'organisations régionales ont adopté des règles de plus en plus strictes de gestion des pêches dont elles sont responsables. Certains navires de pêche respectent les règles les plus strictes, mais d'autres décident de ne pas en tenir compte ou de s'immatriculer dans des États qui ne sont pas membres des organisations régionales et ne sont donc pas directement tenus d'observer lesdites règles. A cet égard, il faut souligner que les navires des *États membres comme des États non membres* des organisations régionales de gestion des pêches se livrent à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Or, aucune stratégie de lutte contre ce type de pêche ne peut réussir si elle ne concerne pas effectivement l'un et l'autre groupes d'États.

L'action des organisations régionales de gestion des pêches ne peut non plus être couronnée de succès si la pêche illicite, non déclarée et non réglementée est considérée comme un problème sans rapport avec leurs autres attributions. Au contraire, les organisations régionales doivent trouver les moyens d'intégrer les mesures de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée à leurs autres missions fondamentales, notamment, la conservation des ressources, le contrôle des captures et de l'effort de pêche, la gestion de la capacité de pêche, la réduction des captures accessoires, la

---

conservation et la gestion des ressources halieutiques dans l'Atlantique Sud-Est qui doit instituer la Commission des pêches de l'Atlantique Sud-Est a été déposée pour signature le 20 avril 2001.

<sup>111</sup> Voir *par exemple* l'article 13 de l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons et plus généralement différentes dispositions de l'Article 7 du Code de conduite.

<sup>112</sup> Les dispositions du paragraphe 80 du Plan d'action international préconisent le renforcement institutionnel des organisations régionales de gestion des pêches de façon à lutter plus efficacement contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le paragraphe 78 du plan d'action international réaffirme la Recommandation en faveur de la création d'organisations régionales de gestion des pêches, là où elles n'ont pas encore été créées.

recherche scientifique, ainsi que la collecte et la diffusion générale des données, etc.<sup>113</sup>.

Comme le souligne le paragraphe 83 du Plan d'action international, les organisations régionales de gestion des pêches doivent s'attacher à la question de l'accès aux ressources relevant de leur responsabilité, en s'efforçant de promouvoir la coopération et la durabilité; or, l'incapacité de certaines d'entre elles à s'entendre sur des modalités équitables d'accès aux ressources dont elles sont responsables a incontestablement contribué au développement de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

En un sens, les organisations régionales de gestion des pêches ne peuvent mener une action efficace contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée que dans la mesure où leurs membres (et les autres États qui participent à leurs activités) leur prescrivent ou leur permettent de jouer ce rôle. D'un autre point de vue néanmoins, les organisations régionales peuvent souvent réaliser des choses dont leurs membres, agissant isolément, sont incapables. Cela tient notamment à ce que les gouvernements sont généralement plus disposés à imposer des contrôles à leur flotte de pêche lorsque les autres gouvernements en font autant. Ces organisations sont évidemment des lieux privilégiés pour la coordination d'actions de ce type et pour la création de règles du jeu harmonisées autorisant le bon déroulement d'opérations de pêche internationales; elles peuvent en outre conférer une légitimité à des mesures telles que les restrictions au commerce qui seraient contestées si elles étaient appliquées de façon unilatérale.

Les sections précédentes des présentes directives ont déjà évoqué un certain nombre de mesures décisives que les organisations régionales de gestion des pêches peuvent prendre pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Pour résumer, ces organisations peuvent:

- recueillir et diffuser des informations concernant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- identifier les navires qui se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et coordonner les mesures de lutte correspondantes

---

<sup>113</sup> Pour un examen détaillé des mesures prises par les organisations régionales de gestion des pêches vis-à-vis de la pêche illicite et des questions connexes, voir le document intitulé "The Role of National Fisheries Administrations and Regional Fishery Bodies in Adopting and Implementing Measures to Combat IUU Fishing" par Judith Swan.

- identifier les États dont les navires se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la possibilité d'inviter les États ainsi identifiés à rectifier leur attitude
- inviter leurs membres à prendre des mesures à l'égard des navires sans nationalité qui opèrent dans la zone relevant de leur compétences<sup>114</sup>
- adopter des règles garantissant que les contrats d'affrètement de navires ne sont pas à l'origine d'activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- adopter des programmes d'inspection au port des mesures de restrictions à l'égard des transbordements en mer et des dispositions instaurant une présomption en vertu de laquelle le poisson récolté par des navires d'États non membres opérant dans la zone relevant de leur compétence, ne doivent pas être autorisés à débarquer leurs captures dans les ports des États membres.
- adopter des systèmes de certification des captures et/ou de documentation commerciale
- adopter différentes mesures relatives au commerce visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

## 8.2 Exemples de mesures adoptées par des organisations régionales de gestion des pêches

Un nombre croissant d'organisations régionales de gestion des pêches ont d'ores et déjà adopté au moins certaines mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dont certaines ont été examinées ci-dessus. D'après une étude réalisée préalablement à la Consultation d'experts sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui a eu lieu à Sydney (Australie) du 15 au 19 mai 2000, les types de mesures suivants ont été adoptées au niveau régional:

- tenue de registres et d'informations concernant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (CCAMLR, FFA, CGPM, CITT, IBSFC, CICTA, CTOI)
- inspection et mise en application (CCAMLR, FFA, IBSFC, CICTA, CTOI, OPAN, CPANE, CPAPN)

---

<sup>114</sup> Tel qu'indiqué au paragraphe 3.2.3 des présentes directives, les systèmes adoptés par la CICTA et la CPANE invitent leurs membres respectifs à prendre des mesures contre les navires sans nationalité, *conformément au droit international*. Dans la mesure où les règles du droit international concernant le champ d'application possible ne sont pas parfaitement claires, les organisations régionales de gestion des pêches peuvent souhaiter définir de façon plus spécifique quel type de mesures il convient d'adopter à l'égard des navires sans État du pavillon.

- système de suivi des navires (CCAMLR, CICTA, CTOI, OPAN, CPANE)
- présomptions (CCAMLR, CICTA, OPAN)
- débarquements, inspections au port et transbordements (CCAMLR, CCSBT, IBSFC, CITT, CICTA, CTOI, OPAN, CPANE)
- mesures relatives au commerce (CCAMLR, CCSBT, IBSFC, CICTA, CTOI, CPANE)
- coopération avec des États non membres (CCAMLR, CCSBT, CGPM, CITT, CICTA, CTOI, OPAN, NASCO (Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord, NAPFC)<sup>115</sup>.

Afin de tenir des informations à jour concernant les dispositions prises par ces différentes organisations régionales de gestion des pêches pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée il convient de se référer directement à leur site web, dont l'adresse figure pour nombre d'entre elles à l'appendice VI des présentes directives.

### **8.3 Possibilités de mesures complémentaires**

Le paragraphe 80 du Plan d'action international propose un certain nombre de moyens permettant aux États, par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches d'aller au-delà des actions visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. On trouvera ci-dessous un examen plus détaillé de ces propositions.

#### **8.3.1 Renforcement institutionnel**

Au départ, les membres des organisations régionales de gestion des pêches doivent veiller à ce que lesdites organisations en tant qu'institutions, disposent des moyens nécessaires pour assurer les fonctions qui leurs sont attribuées. Cela implique entre autre choses, l'adoption de budgets réalistes et le versement ponctuel des contributions fixées.

Il faut par ailleurs renforcer les institutions à un niveau plus général. Le Plan d'action international sur la pêche illicite réaffirme le devoir des États de coopérer avec les organisations régionales de gestion des pêches et de traduire concrètement ce devoir, en devenant membres desdites organisations ou, au moins, en garantissant que leurs navires ne compromettent pas l'efficacité des

---

<sup>115</sup> On trouvera dans J. Swan (voir note ci-dessus n°113) un examen détaillé des mesures adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches pour lutter contre la pêche illicite et des questions connexes.

mesures qu'elles adoptent<sup>116</sup>. Ensuite les organisations régionales de gestion des pêches doivent encourager les États non-membres pour lesquels la pêche en question joue un rôle économique important à devenir membres ou du moins à définir des modalités propres à faciliter la participation des États non-membres à leurs activités<sup>117</sup>.

Sur la base de ces principes, nombre des organisations régionales de gestion des pêches pourraient renforcer leurs moyens institutionnels de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en créant des cadres plus concrets d'interaction avec les États non membres. Tel qu'indiqué plus haut, les organisations régionales de gestion des pêches ont de plus en plus tendance à inviter les États non membres à adhérer ou du moins à acquérir un statut d'État coopérant<sup>118</sup>; étant donné qu'elles ne peuvent espérer gérer efficacement les pêches si des navires appartenant à des États non membres participent à l'exploitation des stocks sans tenir compte des mesures qu'elles ont adoptées, cette tendance devrait se poursuivre.

Dans le cas des États qui ne sont pas encore désireux d'adhérer aux organisations régionales de gestion des pêches (ou dans celui des entités qui ne remplissent pas les conditions requises), le statut d'État coopérant peut offrir une solution souple apte à limiter les risques de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à renforcer la cohérence des organisations régionales de gestion des pêches en règle générale. Bien que les clauses et les conditions du statut de coopérant puissent être adaptées aux circonstances particulières d'une organisation régionale donnée, l'idée de base consiste à élaborer un accord fondé sur les principes suivants. Les États dotés d'un statut de coopérant par une organisation doivent convenir de respecter les mesures fondamentales de cette organisation en matière de conservation et de gestion, et en échange, doivent être considérés comme réunissant les conditions requises pour avoir accès à une certaine partie de ressources halieutiques placées sous sa responsabilité.

Enfin, le statut de coopérant est néanmoins susceptible de s'avérer plus efficace et plus équitable s'il est mis en place en tant que solution temporaire, dans l'attente d'une adhésion complète de tous les États ayant réellement des

---

<sup>116</sup> Voir paragraphe 79 du Plan d'action international PAI-INDNR. Cette disposition est extraite en partie de l'article 8(3) de l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons.

<sup>117</sup> Voir paragraphe 83 du PAI-INDNR. Cette disposition figure également, en partie, à l'article 8(3) de l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons.

<sup>118</sup> Voir, *par exemple*, résolution 97/2 de la CGPM adoptée à la 22ème session, résolution 94.6 de la CICTA sur la Coordination avec Parties non contractantes et résolution 97-17 de la CICTA de l'accès au statut de parties, entités ou entités de pêche coopérantes; résolution de la CTOI concernant la coopération avec des Parties non contractantes (Annexe M au rapport de la 3ème session au rapport de la CTOI).



intérêts dans le domaine des pêches et remplissant les conditions de participation requises. Sinon, le statut de coopérant pourrait évoluer vers une sorte de situation permanente de seconde zone, qui ne serait pas nécessairement avantageuse, ni pour l'organisation régionale de gestion des pêches, ni pour les détenteurs de ce statut.

Une autre possibilité permettant aux organisations régionales de gestion des pêches de renforcer leurs moyens institutionnels serait de réexaminer leurs procédures de prise de décisions pour veiller à ce que les choix relatifs à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée puissent s'effectuer rapidement et de façon cohérente<sup>119</sup>. Par exemple, la plupart des organisations régionales de gestion des pêches tiennent une réunion plénière annuelle (et de plus en plus de réunions entre deux sessions, utilisées généralement pour examiner des projets particuliers). Or, des incidents reliés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée peuvent survenir à n'importe quel moment de l'année et exiger alors une réaction rapide de l'organisation et de ses membres. Pour faire face à cette situation, les membres des organisations régionales de gestion des pêches peuvent avoir besoin d'autoriser le secrétariat de l'organisation à jouer un rôle actif dans le choix de mesures à prendre en présence d'incidents particuliers de pêche illicite, non déclarée et non réglementée; par exemple, en adressant des notifications immédiates aux États concernés et en participant aux tâches de suivi, de contrôle et de surveillance.

Les organisations régionales de gestion des pêches peuvent également souhaiter examiner le lien entre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et le recours aux procédures d'objection. A cet égard, un certain nombre d'organisations régionales ont été instituées par des traités conférant à chaque État membre le droit de faire opposition ou de déposer des objections aux décisions prises par ces mêmes organisations dans un certain délai, suite à l'adoption de cette décision. Le dépôt d'une objection libère l'État membre qui en est l'auteur de toute obligation du respect de la décision en question. De plus, le dépôt d'une objection par un État membre offre généralement aux autres membres un délai supplémentaire pour déposer en leur nom des objections à la même mesure<sup>120</sup>.

---

<sup>119</sup> Voir Article 10(j) de l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons («Pour s'acquitter de leur obligation de coopérer dans le cadre d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, les États .... conviennent de procédures de prise de décisions qui facilitent l'adoption de mesures de conservation et de gestion en temps opportun et de manière efficace.»). Voir également le paragraphe 82.2 du Plan d'action international sur la pêche illicite (PAI-INDNR).

<sup>120</sup> On trouvera une étude plus détaillée des procédures d'objection et des questions connexes quant aux modalités de prise de décision des organisations régionales des pêches dans "Review of Options for Making Decisions to Conserve and Manage Pacific

Il n'est guère approprié ni réaliste à court terme de modifier les différents traités en vigueur de façon à limiter ou à éliminer ces possibilités d'objection, mais les organisations régionales des pêches pourraient cependant envisager des mesures visant à réduire au minimum le risque de voir cette procédure compromettre la cohérence des mesures élaborées par leurs soins et être à l'origine d'activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et - en particulier de pêche *non réglementée*. Par exemple, les organisations régionales de gestion des pêches pourraient adopter des résolutions invitant les membres qui déposent des objections (1) à justifier leur démarche; (2) à imposer des restrictions à leurs navires d'une efficacité comparable à la mesure donnant lieu à l'objection en cause; et (3) à faire connaître les restrictions imposées à la place de la mesure visée par l'objection.

### 8.3.2 Autres mesures visant à promouvoir le respect des règles

Les organisations régionales de gestion des pêches devraient également mettre au point des moyens supplémentaires visant à promouvoir le respect par leurs membres des mesures de conservation et de gestion adoptées. Une approche de base susceptible d'être mieux exploitée, consisterait pour les organisations régionales à limiter ou à refuser l'accès aux ressources halieutiques placées sous leur responsabilité, aux navires de pêche des États membres qui n'observent pas les mesures convenues, notamment toute obligation de notification de données sur les pêches<sup>121</sup>. Une autre approche, envisagée par la CCAMLR et la CPANE consiste pour tous les membres des organisations régionales des pêches à refuser des autorisations de pêcher ainsi que l'accès au port à tout navire identifié par l'organisation comme s'étant livré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, même si par la suite les navires ont changé de nom ou ont été immatriculés dans un autre État.

Les organisations régionales de gestion des pêches pourraient encourager l'application de sanctions cohérentes, à ceux qui se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. A cet effet, le paragraphe 21 du Plan d'action international invite chaque État à:

s'assurer que les sanctions applicables à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée des navires, et dans toute la

---

Fish Stocks", du Centre pour le développement du droit international de l'environnement (CIEL, Center for International Environmental Law).

<sup>121</sup> En 2001, par exemple, la CICTA a adopté de nouveaux critères d'attribution de ses stocks. Selon l'un des critères à prendre en considération lors de l'attribution des quotas figurent les « antécédents de respect ou de coopération vis-à-vis des mesures de conservation ou de gestion de la CICTA, de la part des participants réunissant les conditions requises. »

mesure du possible, des ressortissants relevant de leur juridiction, sont d'une sévérité suffisante pour contrecarrer efficacement ce type de pêche et priver les contrevenants des profits qui en découlent. Il pourrait être nécessaire d'adopter un régime civil fondé sur un régime de sanctions administratives. Les États devraient assurer l'application cohérente et transparente des sanctions.

Afin de promouvoir la cohérence et la transparence de l'application des sanctions, les organisations régionales de gestion des pêches pourraient prendre des mesures invitant instamment leurs membres à mettre au point des systèmes de sanctions équivalentes ou normalisées. Par exemple, la Convention à l'origine de la CPANE a conféré à cette organisation régionale de gestion des pêches le pouvoir « d'envisager et de proposer aux parties la promulgation de systèmes de sanctions équivalentes pour des activités contraires aux dispositions de la présente Convention »<sup>122</sup>. Une autre approche est celle adoptée par le Programme international de conservation des dauphins, géré par la CITT, aux termes duquel une commission constituée de représentants des pouvoirs publics, de l'industrie et de responsables de l'environnement analyse les rapports de sortie en mer de pêche au thon, identifie les infractions possibles et informe l'État du pavillon des faits ainsi identifiés et enfin reçoit de la part des États du pavillon des données concernant les mesures prises en conséquence<sup>123</sup>. Les organisations régionales de gestion des pêches peuvent au moins exiger de leurs membres la notification des infractions commises par leur navire et les sanctions infligées en conséquence<sup>124</sup>.

### 8.3.3 Amélioration de la collecte et des échanges d'informations

Les organisations régionales de gestion des pêches peuvent coordonner la collecte et la diffusion d'un vaste éventail d'informations concernant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Pour remplir ce rôle toutefois, il importe que les membres de ces organisations régionales leur fournissent des informations fiables, non seulement sur leurs propres navires, mais aussi sur les navires des autres États qui pêchent dans les eaux placées sous leur juridiction et qui utilisent leurs ports. Les membres des organisations régionales doivent en

---

<sup>122</sup> Convention pour la conservation des stocks anadromes dans l'océan Pacifique Nord (article IX).

<sup>123</sup> Voir annexe VII de l'Accord de 1999 sur le programme international de conservation des dauphins.

<sup>124</sup> Voir *par exemple*, l'article 14 de la Convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord; article 24 de la Recommandation de 1998 de la CPANE sur un système de contrôle et de surveillance concernant les opérations de pêche dans les zones situées au-delà des limites des juridictions nationales des pêches dans la zone de réglementation.

outre également être disposés à leur fournir des données commerciales pertinentes, notamment des informations concernant les importations et les exportations de produits de la pêche. A cet égard, le paragraphe 80.3 du Plan d'action international sur la pêche illicite note que les organisations régionales de gestion des pêches doivent élaborer et mettre en place un «ensemble de dispositions relatives à l'établissement obligatoire de rapports».

Le paragraphe 80.4 du Plan d'action international invite les États à coopérer et à établir un système d'échange d'informations sur les navires s'adonnant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ou la soutenant. Les organisations régionales des pêches peuvent jouer un rôle de plate-forme, pour la mise en commun de ces informations. Par exemple, elles peuvent établir des listes de navires dont on estime qu'ils se sont livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ainsi que des listes de tous les navires opérant dans des zones placées sous leurs responsabilités respectives. Les organisations régionales des pêches peuvent en outre créer des bases de données regroupant des informations sur les infractions à la législation des pêches et les procédures correspondantes. L'organisation des pêches du Forum du Pacifique Sud par exemple, tient à jour une base de données sur les navires qui ont enfreint la législation des pêches de ses États membres. On peut ainsi envisager que des organisations régionales des pêches mettent de telles bases de données à la disposition des États du pavillon, de façon à ce qu'ils puissent savoir si un navire particulier désireux de s'immatriculer ou d'obtenir une autorisation de pêcher s'est livré auparavant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>125</sup>.

### **8.3.4 Amélioration des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance**

La collecte et la diffusion des informations présentées ci-dessus devraient également s'étendre à des situations en «temps réel» mettant en jeu le cas échéant des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée. A cet égard, les dispositions du paragraphe 80.7 du Plan d'action international invitent les États au:

perfectionnement des systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance, y compris... des systèmes de suivi en temps réel des captures et des navires, d'autres nouvelles technologies, de la surveillance des débarquements, du contrôle dans les ports et de l'inspection, et de la réglementation des transbordements, selon qu'il convient.

Pour réussir à mettre en oeuvre cette disposition, les États devront coordonner leurs activités par l'intermédiaire des organisations régionales de

---

<sup>125</sup> Voir T. Aquorau, voir note 33 ci-dessus.

gestion des pêches davantage qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent. La Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord (CPAPN) constitue un modèle de coopération étroite dans les activités de surveillance, de contrôle et de suivi, grâce à la coordination rigoureuse des mesures prises par ses membres contre les navires susceptibles de pêcher le saumon et différents stocks anadromes en haute mer dans le Pacifique Nord<sup>126</sup>.

La création de systèmes de suivi en temps réel des captures et des navires couvrant les principales pêches, par exemple, exigera une extension et une harmonisation des différents accords concernant les systèmes de suivi des navires utilisés actuellement par un certain nombre d'États. Par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches, les États peuvent instituer des formats de données communs, des systèmes de partage des données et des normes visant à préserver la cohérence technique des systèmes. Les organisations régionales peuvent en outre faire office de destinataires des systèmes de suivi des navires pour mieux préserver la confidentialité des informations protégées éventuellement impliquées et faciliter par là même les échanges d'informations indispensables à l'efficacité des mesures de surveillance, de contrôle et de suivi<sup>127</sup>.

De manière analogue, il est sans doute possible de surveiller les changements d'immatriculation des navires de pêche, en opérant pratiquement en «temps réel». En effet, les membres des organisations régionales de gestion des pêches pourraient être tenus de notifier rapidement à l'organisation, l'immatriculation de tout nouveau navire de pêche susceptible d'opérer dans une pêche placée sous sa responsabilité; l'efficacité de ce système exige que les États non membres soient incités à partager les informations de ce type avec les organisations régionales.

Les organisations régionales de gestion des pêches peuvent également établir des systèmes prévus pour arraisonner et inspecter les navires de pêche en haute mer, comme le prévoient les dispositions du paragraphe 80.8 du Plan d'action international<sup>128</sup>. Pour certaines pêches, il peut d'autre part être

---

<sup>126</sup> Voir, par exemple, le rapport de la Commission sur l'application de la réglementation, neuvième réunion annuelle de la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord (2001) doc. 1 CPAPN, 581.

<sup>127</sup> Un examen plus détaillé de l'harmonisation des systèmes de suivi des navires figure dans "Monitoring, Control, Surveillance and Vessel Monitoring System Requirements to Combat IUU Fishing", par John M. Davis.

<sup>128</sup> Les États parties à l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons ont convenu d'autoriser les représentants d'autres États à arraisonner et à inspecter leurs navires en haute mer dans certaines circonstances, conformément aux articles 21 et 22 de cet accord. Les organisations régionales de gestion des pêches ont la possibilité de définir ou de préciser les règles en vertu desquelles ces arraisonnements et ces inspections

intéressant de créer des systèmes autorisant des échanges d'inspecteurs entre les États membres, dans le but de normaliser les méthodes d'arraisonnement et d'inspection. Il peut même être possible de créer des programmes d'inspection communs, dans le cadre desquels les membres d'une ORPG fournissent pendant un certain temps le personnel chargé d'effectuer les inspections au nom de l'organisation régionale considérée<sup>129</sup>.

Tel qu'indiqué au paragraphe 3.2.5 des présentes directives, les États devraient en outre s'employer à coordonner leurs activités de suivi, de contrôle et de surveillance, dans le cadre du réseau international pour la coopération et la coordination des activités de suivi, de contrôle et de surveillance liées aux pêches.

### **8.3.5 Systèmes généraux de mesures du ressort de l'État du port**

Les organisations régionales de gestion des pêches qui ne l'ont pas encore fait, devraient envisager la mise en place de systèmes intégrés de mesures du ressort de l'État du port concernant les navires de pêche. De tels systèmes devraient comporter des exigences en matière d'inspection des navires au port et d'échanges d'informations entre États du port et États du pavillon lorsque les inspections révèlent l'éventualité d'une pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Les organisations régionales devraient au moins envisager la réalisation d'inspections au port obligatoires de tous les navires de pêche des États non membres, avec obligation d'en communiquer les conclusions à l'organisation régionale, celle-ci pouvant ensuite les transmettre aux autres membres.

### **8.3.6 Systèmes de certification/documentation**

Tel qu'indiqué à la section 7 ci-dessus, les organisations régionales de gestion des pêches constituent évidemment les instances adaptées à l'élaboration et à la mise au point de systèmes de certification et de documentation des pêches. Bien que très peu d'organisations de ce type jouent d'ores et déjà ce rôle, il y a très vraisemblablement un besoin de systèmes supplémentaires ou d'une extension des systèmes actuels, de façon à couvrir d'autres espèces faisant l'objet de captures ou d'échanges internationaux. Pour certaines pêches, en particulier les pêches d'espèces précieuses, les organisations régionales peuvent compiler des données commerciales permettant d'assurer le suivi des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée comme le prévoient les

---

peuvent s'effectuer ou d'établir d'autres mécanismes permettant de garantir l'observation des règles.

<sup>129</sup> Voir *par exemple*, le Schéma international conjoint d'inspection et de surveillance de l'OPAN.

dispositions du paragraphe 80.5 du Plan d'action international. Toutefois, la prolifération de ce type de système a constitué un risque en soi, dans la mesure où le fardeau de tâches administratives imposées aux pêcheurs légitimes s'est constamment alourdi. Pour contribuer à résoudre ce problème, les organisations régionales de gestion des pêches devraient travailler en collaboration pour normaliser ces systèmes autant que possible, notamment en faisant appel à des systèmes électroniques et en facilitant ainsi l'application des dispositions du paragraphe 76 du Plan d'action international sur la pêche illicite.

### **8.3.7 Contrôles relatifs aux contrats d'affrètement**

Tel qu'indiqué à la section 4 ci-dessus, et comme le signale le paragraphe 80.14 du Plan d'action international, les organisations régionales de gestion des pêches peuvent avoir un rôle à jouer pour garantir que les contrats d'affrètement concernant les stocks placés sous leur responsabilité ne font pas l'objet d'une pêche illicite, non déclarée, non réglementée. Entre autres choses, les règles convenues en matière de contrat d'affrètement peuvent garantir que les navires ne se livrent pas à des « changements de pavillon » pour pouvoir disposer des quotas de plusieurs membres. Les règles d'affrètement peuvent également assurer une croissance harmonieuse des pêches des États en développement tout en permettant à l'organisation régionale de gestion des pêches de délivrer des autorisations d'accès aux ressources halieutiques, en procédant de façon juste et équitable.

### **8.3.8 Mesures vis-à-vis des autres problèmes relatifs aux États non membres**

Tel qu'indiqué plus haut, les dispositions du paragraphe 79 du Plan d'action international réaffirment que les États non membres des organisations régionales de gestion des pêches ne sont pas déchargés de leur devoir de coopération. Les organisations régionales doivent certes s'employer à obtenir cette coopération en encourageant les États membres à adhérer, ou du moins à acquérir un statut d'État coopérant, mais il leur faut en outre, envisager d'autres mesures pour résoudre le problème posé par les États non membres dont les navires continuent à se livrer à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Certaines des mesures décrites ci-dessus dans la présente section sont conçues pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée à laquelle se livrent des navires des pays aussi bien membres que non membres (par exemple, échanges d'informations, inspections au port, systèmes de certification et de documentation, etc.). En outre, le paragraphe 84 du Plan d'action international sur la pêche illicite prévoit que:

Lorsqu'un État ne s'assure pas qu'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon ou, dans toute la mesure possible ses ressortissants ne participent pas à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui affectent les stocks de poissons relevant de la compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches, les États membres, agissant par le biais de l'organisation, devraient porter le problème à l'attention dudit État. Si le problème n'est pas résolu, les membres de l'organisation peuvent convenir d'adopter des mesures appropriées par le biais de procédures convenues, conformément au droit international.

De plus en plus, les organisations régionales de gestion des pêches ont soumis à l'attention d'États du pavillon non membres des preuves d'opérations de pêche illicite. Les membres de la CICTA par exemple ont donné pour instruction au secrétariat de la Commission d'adresser des douzaines de demandes de renseignements et des avertissements aux États non membres dont les navires compromettent apparemment l'efficacité des mesures prescrites par la CICTA. Le fait pour les États non membres d'omettre de prendre des mesures correctives, peut être identifié comme tel par la CICTA et entraîner en définitive des limitations du commerce. Les membres de l'OPAN et de la CPANE ont donné instruction à leurs secrétariats respectifs de transmettre des informations dans ce sens. En 2001, la CCAMLR a déclaré que son secrétariat établirait et tiendrait à jour une liste de pavillons de complaisance des navires opérant dans sa zone de convention et mettrait au point un processus systématique d'identification de ces pavillons<sup>130</sup>.

D'autres organisations régionales de gestion des pêches devront sans doute adopter des mesures similaires pour remédier aux activités persistantes de pêche illicite, non déclarée et non réglementée menées par des États non membres. Les États du pavillon dont les navires compromettent l'efficacité des mesures adoptées par une organisation régionale de gestion des pêches manquent à leurs engagements internationaux. Lorsque des tentatives réitérées de mise en place d'une coopération avec ces États échoue ou reste lettre morte, il incombe alors aux autres États par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches, de prendre des mesures et d'utiliser à cet effet les instruments définis dans le Plan d'action international sur la pêche illicite.

### **8.3.9 Coopération des organisations régionales de gestion des pêches entre elles et avec d'autres organisations internationales**

---

<sup>130</sup> Voir le rapport de la réunion de 2001 de la CCAMLR (paragraphe 5.20).



Enfin, les organisations régionales de gestion des pêches doivent renforcer la coordination de leurs actions visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Nombre d'organisations régionales de gestion des pêches et d'institutions associées ont commencé à agir dans ce sens ou du moins ont exprimé leur intention de le faire<sup>131</sup>. En particulier, les organisations régionales de gestion des pêches doivent impérativement accélérer et étendre le champ de leurs échanges d'informations sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée notamment eu égard aux mouvements des flottes de pêche, à l'observation des règles, à la gestion des pêches et au commerce<sup>132</sup>.

Tandis que la mobilité des flottilles de pêche rend impérative la coopération entre toutes les organisations régionales de gestion des pêches, cela est particulièrement vrai dans les régions où la pêche illicite, non déclarée et non réglementée est une préoccupation commune à plusieurs organisations régionales. Dans ce contexte, une possibilité de limiter la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sur toute l'étendue d'une région serait d'associer les mesures adoptées par une organisation régionale aux mesures prises par les autres organisations de la région considérée. Par exemple, la CICTA, l'OPAN, la CPANE, le CGPM et la SEAFO (organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est) pourraient éventuellement se doter d'un système de synchronisation des mesures du ressort de l'État du port relatives aux pêches de la région Atlantique<sup>133</sup>.

D'autres organismes et mécanismes internationaux peuvent également contribuer à la mise en place du Plan d'action international sur la pêche illicite. En 1999 par exemple, le groupe de travail sur les pêches du Forum Asie-Pacifique de coopération économique (APEC) a adopté des recommandations concernant la délivrance de pavillons de complaisance et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ces recommandations invitaient chaque pays membre de l'APEC, entre autres choses à dissuader ses ressortissants et ses entreprises de se livrer à des activités utilisant des navires de pêche compromettant les mesures de conservation et de gestion des pêches, et à promouvoir les initiatives de coopération internationale nécessaires à l'élimination progressive des activités incriminées; elles invitaient en outre les pays membres à participer pleinement aux efforts visant à remédier efficacement à toutes les formes de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment

---

<sup>131</sup> Différentes organisations (CCAMLR, CCSBT, FFA, IBSFC, CITT, IBSFC, CICTA, CTOI, OPAN, NASCO, CPANE, et CPAPN (Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord)) font état de leur participation ou de leur intention de participer aux activités de coordination avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches.

<sup>132</sup> J. Swan (voir note 113 ci-dessus).

<sup>133</sup> Un examen plus détaillé de cette question figure dans T. Lobach, voir note 34 ci-dessus.

aux activités de pêche menées par des navires battant « pavillon de complaisance »<sup>134</sup>.

---

<sup>134</sup> M. Komatsu (voir ci-dessus note 20).

## 9. BESOINS PARTICULIERS DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Les États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement et différents États côtiers comptent parmi ceux qui souffrent le plus des effets préjudiciables de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. A l'exception de certains États dont le secteur de la pêche est important, la plupart des gouvernements des États en développement, sont dépourvus des ressources et des infrastructures requises pour assurer efficacement la surveillance et l'application de la réglementation des pêches de capture.

Par voie de conséquence, ceux qui se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée poursuivent souvent leurs activités dans les eaux placées sous la juridiction des États en développement et utilisent à cet effet des navires immatriculés dans les États côtiers eux-mêmes en développement (en opérant sans autorisation ou en infraction avec les restrictions concernant les permis de pêche) et des navires immatriculés dans d'autres États (braconnage ou pêche en infraction avec les restrictions d'accès). Nombre des problèmes liés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée auxquels les États côtiers en développement sont confrontés sont par ailleurs communs à d'autres États (par exemple, pêche pendant les périodes et dans les zones de fermeture de la pêche, utilisation de matériel interdit, notification erronée et absence de notification des captures et des prises accessoires, etc.).

Le chapitre V (paragraphe 85 et 86) du Plan d'action international sur la pêche illicite invite les États, avec le soutien de la FAO et des institutions et mécanismes financiers internationaux pertinents, le cas échéant, à coopérer pour appuyer la formation et le renforcement des capacités et envisager d'apporter une aide financière, technique ou autre aux pays en développement, et en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits États insulaires en développement, de façon qu'ils puissent s'acquitter pleinement des engagements qu'ils auront souscrits au titre du Plan d'action international et de leurs obligations en vertu du droit international, y compris de leurs responsabilités en tant qu'États du pavillon et États du port. Une telle assistance devrait viser en particulier à aider les pays à élaborer et à appliquer des plans d'action nationaux<sup>135</sup>.

Les présentes directives ont notamment pour objet de conseiller les États en développement en ce qui concerne la mise en oeuvre du Plan d'action international. On peut citer à titre d'exemple d'autres initiatives en cours de la

---

<sup>135</sup> L'Assemblée générale des Nations Unies a également récemment invité ses membres à offrir leur assistance aux États en développement afin de renforcer la surveillance et le contrôle des activités de pêche, ainsi que l'application des réglementations des pêches (voir résolution 55/8 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 30 octobre 2000).

FAO pour aider les États en développement dans les actions qu'ils mènent pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée:

- le programme interrégional d'aide aux pays en développement pour la mise en application du Code de conduite pour une pêche responsable (sous-programme C: aide aux pays en développement pour le renforcement de leurs moyens de suivi, de contrôle et de surveillance)<sup>136</sup>
- fourniture d'avis consultatifs individuels aux États en développement afin de résoudre les problèmes posés par la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. En 2001, par exemple, la FAO a formulé un certain nombre de suggestions au gouvernement de l'Inde à ce sujet.

La FAO prévoit également de mener à bien une autre série d'actions complémentaires concertées dans le cadre de son programme FISHCODE qui s'emploie à lutter à grande échelle contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Les réalisations proposées, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants, comprennent notamment la tenue d'un atelier regroupant les États qui tiennent à jour les registres ouverts, la participation aux efforts de normalisation des exigences de certification et de documentation concernant les pêches et enfin, l'analyse approfondie des facteurs responsables de la pêche illicite<sup>137</sup>.

Tel qu'indiqué plus haut, le chapitre V du PAI envisage que d'autres institutions et mécanismes internationaux s'emploient à faciliter la mise en œuvre de l'aide aux États en développement. Par exemple, La Banque mondiale et différentes banques de développement régional poursuivent actuellement un certain nombre de projets d'aide aux États en développement dans le domaine

---

<sup>136</sup> Le programme se poursuit depuis 1998 dans le cadre du programme de coopération FAO/gouvernement de la Norvège. Des ateliers régionaux et des cours de formation consacrés aux systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance ont eu lieu en 1998 à Kuala Lumpur et à Kuala Terengganu (Malaisie) à l'intention des pays d'Asie du Sud et d'Asie du Sud-Est; à Muscat (Sultanat d'Oman) en 1999 pour les pays du Nord-Ouest de l'Océan Indien; et enfin, à Songkhla (Thaïlande) en 2000 pour les pays d'Asie du sud-est. Ce programme a été précédé par le programme consultatif sur l'aménagement de la législation des pêches, financé également par la Norvège, qui fournit des avis consultatifs, ainsi qu'une aide sur les questions qui actuellement relèveraient du Plan d'action international.

<sup>137</sup> Des informations plus complètes sur les projets FAO dans le domaine des pêches dont certaines se rapportent, du moins en partie, aux actions visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée figurent sur le site <http://www.fao.org/fi/projects/projects.asp>.

des pêches, dont certains sont conçus en partie afin de renforcer les moyens de suivi, de contrôle et de surveillance dont disposent ces États<sup>138</sup>.

L'aide peut par ailleurs être fournie directement par des États développés aux États en développement et l'autorisation d'accès aux pêches constitue un moyen à cet effet. En échange de l'autorisation d'accès octroyée à ces navires pour pêcher dans les eaux placées sous la juridiction d'un État en développement, un État développé peut fournir à ce dernier une assistance destinée à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Par exemple, tel qu'indiqué à la section 4 ci-dessus, un traité conclu entre certains États insulaires du Pacifique et les États-Unis d'Amérique exige de ces derniers une aide aux États insulaire pour mener à bien les activités de suivi, de contrôle et de surveillance. Les navires de pêche des États-Unis opérant conformément aux termes du Traité assument pleinement les coûts de la mise en place d'observateurs à bord des navires, de façon à assurer une couverture adéquate sur 20 pour cent de l'ensemble des sorties en mer. Plus généralement, le traité exige des États-Unis un appui technique et économique destiné à aider les États insulaires du Pacifique à atteindre l'objectif consistant à maximiser les avantages tirés du développement de leurs ressources halieutiques, notamment par le renforcement de leur capacité à faire appliquer la réglementation des pêches.

Plusieurs autres États développés ont fourni aux États en développement une aide dans le domaine des pêches, en dehors du cadre défini par tout accord sur l'accès aux lieux de pêche<sup>139</sup>. A la faveur de l'adoption du Plan d'action international sur la pêche illicite, on peut s'attendre à ce que cette

---

<sup>138</sup> Ainsi un projet en cours de la Banque mondiale, au Ghana, vise notamment à renforcer les moyens de gouvernement ghanéen en matière de suivi, de contrôle, de surveillance et d'exécution concernant les pêches. Des indications plus détaillées figurent sur le site <http://www4.worldbank.org/sprojects/Project.asp?pid=P000962>. La Banque mondiale a également aidé d'autres États à jeter les fondements d'une pêche durable, notamment par la création de systèmes de surveillance, la mise en place de formations et le renforcement des capacités.

<sup>139</sup> Voir *par exemple* l'aide canadienne aux pêches des pays en développement, [http://www.acdi-cida.gc.ca/cida\\_ind\\_nfs/vLUallDocByIDEn/C57D4C985741D8\\_1F8525644500596337?OpenDocument](http://www.acdi-cida.gc.ca/cida_ind_nfs/vLUallDocByIDEn/C57D4C985741D8_1F8525644500596337?OpenDocument). Tel qu'indiqué dans la note 62 ci-dessus, le Luxembourg a financé par l'intermédiaire de la FAO l'unité de coordination des opérations de surveillance de la Commission sous-régionale des pêches. L'Australie, la Nouvelle-Zélande, la France (Nouvelle-Calédonie) fournissent chacune une aide à différents membres de l'organisation des pêches du Forum du Pacifique Sud, en particulier en matière d'action, de suivi, de contrôle et de surveillance. L'Union Européenne et certains de ses États membres, ainsi que la Japon et la Norvège figurent parmi d'autres États développés dont l'assistance peut aider les États en développement à lutter contre la pêche illicite.

assistance soit maintenant explicitement ciblée sur des initiatives visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite.

Il est particulièrement important pour les États en développement de mettre en commun ou de regrouper leurs ressources. Des exemples types de tels accords examinés de façon plus détaillée au paragraphe 5.3 des présentes directives, comprennent notamment l'Organisation des pêches du Forum du Pacifique Sud (dont la plupart des membres sont des États en développement) et la Commission sous-régionale des pêches en Afrique occidentale.

## **10. PLANS D'ACTION NATIONAUX ET NOTIFICATION DE LEUR MISE EN OEUVRE**

### **10.1 Elaboration de Plans d'action nationaux**

Le Plan d'action international sur la pêche illicite invite les États à élaborer et à adopter dès que possible, mais au plus tard dans les trois ans qui suivent son adoption (c'est-à-dire en mars 2004 au plus tard), des plans d'action nationaux visant à atteindre les objectifs du PAI et à donner pleinement effet à ces dispositions en tant que partie intégrante de leurs programmes et de leurs budgets de gestion des pêches. Les présentes directives ont essentiellement pour objectif de fournir des suggestions aux gouvernements nationaux quant à l'élaboration de ces plans d'action.

Tel qu'indiqué plus haut, le Plan d'action international est une sorte de « boîte à outils », c'est-à-dire une série d'instruments disponibles dans nombre de situations différentes pour lutter contre la pêche illicite. Ces outils ne seront pas tous utilisables par chacun des États concernés. Toutefois, autant que possible, le Plan d'action national de chaque État doit au moins envisager la possibilité d'appliquer chacun des outils de base aux pêches auxquelles il participe.

Tel qu'indiqué au paragraphe 26 du Plan d'action international, au moins tous les 4 ans suite à l'adoption de leurs plans d'action nationaux, les États doivent examiner leur état d'avancement afin d'identifier des stratégies économiquement rationnelles permettant d'en accroître l'efficacité et de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports destinés à la FAO au titre de la section VI du Plan d'action international.

### **10.2 Structure proposée des plans d'action nationaux**

Chaque État est évidemment libre d'élaborer son plan d'action national de la façon qui convient le mieux à sa situation particulière. Une possibilité évidente en matière d'organisation d'un plan d'action national consisterait

toutefois à suivre le canevas du Plan d'action international sur la pêche illicite en y incluant des rubriques telles que « responsabilités de tous les États », « responsabilités de l'État du pavillon », « mesures du ressort de l'État côtier ». Les éléments à inclure sous chaque rubrique pourraient être développés tel qu'indiqué ci-dessous:

## 1. RESPONSABILITÉS DE TOUS LES ÉTATS

- 1.1 Examen des lois, réglementations et pratiques nationales relatives à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- 1.2 Mesures générales requises pour adapter les lois, réglementations et pratiques aux normes internationales
- 1.3 Projets d'adhésion et/ou de mise en oeuvre des instruments internationaux concernés (Convention des Nations Unies de 1982, Accord de 1993 de la FAO, Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons, Code de conduite, Accords applicables instituant les organisations régionales des pêches), dans la mesure où cela n'est pas encore le cas
- 1.4 Mesures visant à renforcer le contrôle exercé par l'État sur ses ressortissants
- 1.5 Mesures concernant les navires sans nationalité qui se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- 1.6 Elimination des subventions et autres soutiens économiques liés à la pêche illicite
- 1.7 Mesures visant à renforcer les systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance

## 2. RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT DU PAVILLON

- 2.1 Mesures visant à améliorer le système d'immatriculation des navires de pêche
  - 2.1.1 Mesures visant à étendre l'obligation d'immatriculation au plus grand nombre de navires possible, notamment aux petits navires
  - 2.1.2 Mesures visant à garantir les moyens de contrôle des navires préalablement à leur immatriculation
  - 2.1.3 Mesures visant à coordonner les activités des organismes publics compétents, impliqués dans la procédure d'immatriculation
  - 2.1.4 Mesures visant à garantir que les contrats d'affrètement ne sont pas à l'origine d'activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- 2.2 Création d'un registre complet des navires de pêche

- 2.2.1 Inclusion des données indiquées à l'encadré 2 des présentes directives
- 2.2.2 Etapes à suivre pour présenter à la FAO les données concernant les navires de pêche en haute mer
- 2.3 Mesures exigeant des navires l'obtention d'une autorisation de pêcher préalablement au début des opérations de pêche
- 2.4 Mesures de contrôle des navires de transport et des navires auxiliaires
- 2.5 Autres mesures de contrôle
  - 2.5.1 Mesures permettant d'assurer le suivi des navires de pêche et de leurs activités (notamment exigences en matière de collecte de données et d'établissement de rapports, système de suivi des navires, programme de mise en place d'observateurs, etc.)
  - 2.5.2 Mesures visant à renforcer la surveillance en mer, notamment par des accords concertés d'arraisonnement et d'inspection en haute mer.
  - 2.5.3 Mesures visant à garantir un marquage approprié des navires et des équipements de pêche
  - 2.5.4 Imposition de sanctions suffisantes pour des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

### 3. MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT CÔTIER

- 3.1 Récapitulation des mesures du ressort de l'État du pavillon contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée à laquelle se livrent des navires de l'État côtier dans des eaux placées sous une juridiction nationale
- 3.2 Mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans des eaux placées sous la juridiction nationale à laquelle se livrent des navires étrangers, notamment en mettant à profit les accords d'autorisation d'accès
- 3.3 Coopération avec d'autres États côtier pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

### 4. MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT

- 4.1 Renforcement des mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
  - 4.1.1 Obligation pour les navires de pêche étrangers de notifier à l'avance leur demande d'accès au port
  - 4.1.2 Mesures visant à améliorer les inspections des navires de pêche étranger au port



- 4.1.3 Mesures à prendre en présence de preuve indiquant qu'un navire étranger au port s'est livré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou a apporté son appui, notamment interdiction des débarquements ou des transbordements de poisson au port
- 4.1.4 Refus d'autorisation d'accès au port aux navires étrangers soupçonnés de s'être livrés directement ou en tant que navires auxiliaires, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- 4.2 Coopération avec d'autres États du port pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- 4.3 Mise en oeuvre des mesures du ressort de l'État du port adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches

## 5. MESURES RELATIVES AU COMMERCE INTERNATIONALEMENT CONVENUES

- 5.1 Mise en oeuvre des mesures relatives au commerce adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches
  - 5.1.1 Mesures visant à améliorer la transparence des marchés pour assurer la traçabilité du poisson et des produits de la pêche
  - 5.1.2 Mesures visant à empêcher l'importation de poisson et de produits de la pêche provenant de navires et/ou d'États identifiés par des organisations régionales de gestion des pêches comme se livrant à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou apportant leur appui.
  - 5.1.3 Mesures de mise en place des systèmes de certification et de documentation des captures adoptés par les organisations régionales de gestion des pêches.
- 5.2 Mise en oeuvre d'autres mesures relatives au commerce
  - 5.2.1 Mesures visant à améliorer la transparence des marchés de façon à autoriser la traçabilité du poisson et des produits de la pêche.
  - 5.2.2 Mesures visant à diffuser l'information concernant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée aux personnes et aux entreprises dont les activités sont liées à la pêche
  - 5.2.3 Promulgation d'une législation assimilant à une infraction les relations commerciales ou le commerce impliquant le poisson ou les produits de la pêche issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

6. MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTION INTERNATIONAL SUR LA PÊCHE ILLICITE PAR L'INTERMÉDIAIRE DES ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES
  - 6.1 Récapitulation des initiatives visant à mettre en oeuvre les mesures adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
  - 6.2 Propositions de renforcement institutionnel des organisations régionales de gestion des pêches
  - 6.3 Propositions de nouveaux mécanismes d'observation à adopter par les organisations régionales de gestion des pêches
  - 6.4 Propositions d'amélioration de la collecte et des échanges d'informations par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches
  - 6.5 Propositions de renforcement des activités de suivi, de contrôle et de surveillance par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches
  - 6.6 Propositions d'élaboration de systèmes généraux de mesures du ressort de l'État du port par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches
  - 6.7 Propositions d'amélioration des systèmes de documentation et de certification par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches
  - 6.8 Propositions de réglementation des accords d'affrètement par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches
  - 6.9 Propositions de prise en compte par les organisations régionales de gestion des pêches du problème posé par les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée d'États non-membres
  - 6.10 Propositions de formalisation de la coopération entre organisations régionales de gestion des pêches et entre celles-ci et les organismes internationaux.
  
7. BESOINS PARTICULIERS DES PAYS EN DEVELOPPEMENT
  - 7.1 Participation aux initiatives visant à aider les États en développement dans le cadre de mécanismes multilatéraux
  - 7.2 Aide bilatérale aux États en développement

### **10.3 Structure proposée des rapports destinés à la FAO sur la mise en oeuvre du Plan d'action**

Tel qu'indiqué au paragraphe 87 du Plan d'action international sur la pêche illicite, les États et les organisations régionales de gestion des pêches devraient rendre compte à la FAO des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Plan d'action international et de leurs plans d'action nationaux respectifs dans le cadre des rapports biannuels à la FAO sur le code de conduite. Ensuite, la FAO publiera ces rapports dans les délais prévus.

En ce qui concerne les plans d'actions nationaux, chaque État et chaque organisation régionale de gestion des pêches est libre d'organiser ces rapports selon les modalités les mieux adaptées à chaque cas particulier. Toutefois, l'analyse des rapports en question serait facilitée grâce à l'adoption d'une structure identique à celle du Plan d'action international sur la pêche illicite en utilisant des rubriques telles que « Responsabilités de tous les États », « Responsabilités de l'État du pavillon », « Mesures du ressort de l'État côtier », etc., selon les suggestions formulées ci-dessus pour les plans d'action nationaux.

## **11. LISTE DE CONTRÔLE DES ACTIONS RECOMMANDÉES**

### **Tous les États**

- Tous les États qui ne l'ont pas encore fait doivent adhérer à la Convention des Nations Unies de 1982, à l'Accord de 1993 de la FAO et à l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons.
- Tous les États doivent appliquer intégralement le Code de conduite et les plans d'actions internationaux correspondants.
- Tous les États dont les navires participent à des pêches réglementées par des organisations régionales de gestion des pêches doivent soit devenir membres desdites organisations régionales de gestion des pêches, soit au moins appliquer à leurs propres navires les mesures de conservation et de gestion que ces organisations ont adopté, ou encore prendre des dispositions compatibles avec lesdites mesures.
- Tous les États doivent coopérer pour créer les nouvelles organisations régionales de gestion des pêches éventuellement nécessaires à la conservation et à la gestion coordonnées des stocks de poisson.

- Tous les États doivent mettre au point des plans d'action nationaux afin de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée comme le prévoient les dispositions du paragraphe 25 du Plan d'action international.
- Tous les États doivent procéder à un examen détaillé de leurs lois, réglementations et pratiques existantes, éventuellement en rapport avec la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- Tous les États doivent assimiler à une infraction de leur législation le fait pour leurs ressortissants d'enfreindre les lois en matière de conservation et de gestion des pêches de tout autre État, ou de compromettre l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par une organisation régionale de gestion des pêches.
- Tous les États doivent dissuader leurs ressortissants de changer l'immatriculation de leurs navires de pêche ou d'immatriculer au départ leurs nouveaux navires dans des États identifiés par une organisation régionale de gestion des pêches comme compromettant l'efficacité de ces mesures de conservation et de gestion.
- Tous les États doivent veiller à ce que leurs ressortissants soient conscients des répercussions de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et doivent par ailleurs les dissuader d'entretenir des relations commerciales avec des partenaires se livrant à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- Tous les États doivent mettre rapidement un terme aux subventions, et aux différentes formes d'aide économique à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- Tous les États doivent envisager de participer au réseau international pour la coopération et la coordination des activités de suivi, de contrôle et de surveillance relatives aux pêches.

### **États du pavillon**

- Les États du pavillon doivent exiger de leurs navires de pêche, notamment du plus grand nombre possible de petits navires de pêche, de s'immatriculer.
- Avant qu'un État du pavillon immatricule un navire de pêche, il doit s'assurer qu'il dispose des moyens requis pour en contrôler les activités de pêche.

- Les États du pavillon doivent généralement éviter d'immatriculer un navire qui a des antécédents de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou qui a été vraisemblablement impliqué dans des « changements de pavillon ».
- Un État du pavillon doit tenir à jour un registre complet des navires de pêche habilités à battre son pavillon, qui contient les informations spécifiées dans l'encadré 2 des présentes directives.
- Un État du pavillon doit interdire à ses navires de pêcher sans autorisation expresse à cet effet et doit accorder cette autorisation uniquement aux navires dûment immatriculés sur son territoire et inscrits sur son registre des navires de pêche.
- Un État du pavillon doit coordonner les tâches des différentes administrations publiques responsables en matière d'immatriculation des navires de pêche et d'attribution des autorisations de pêcher.
- Lorsqu'un navire a été identifié comme s'étant livré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les États du pavillon doivent veiller à ce que leurs autres navires ne transbordent pas de poisson provenant du navire en question, ne réapprovisionnent pas ce même navire, ou ne lui fournissent une autre sorte d'aide (sinon à des fins humanitaires, par exemple en cas de détresse).
- Les États du pavillon doivent contrôler strictement les opérations de transbordement.
  - Les États du pavillon doivent envisager l'interdiction totale des opérations de transbordement en mer.
  - Au moins, les États du pavillon doivent exiger des navires l'obtention préalable d'une autorisation de transbordement en mer et la notification des informations mentionnées au paragraphe 49 du Plan d'action international sur la pêche illicite.
- Les États du pavillon doivent veiller à ce que leurs navires pêchant en haute mer ne compromettent pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des pêches applicables dans toute zone située en haute mer.

- Les navires ne doivent pas pêcher en haute mer, sauf en vertu d'une autorisation expressément délivrée à cet effet par l'État du pavillon.
- Un État du pavillon ne doit pas accorder, une telle autorisation, sauf s'il peut garantir que le navire ne compromettra pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des pêches applicables dans la région de haute mer où le navire doit opérer.
- Lorsqu'un État du pavillon ne peut assurer le suivi des activités de pêche de ses navires en haute mer, il doit envisager d'autoriser d'autres États à arraisonner et à inspecter en son nom les navires en question.
- Les États du pavillon doivent communiquer des données à la FAO concernant leurs navires de pêche en haute mer et mettre à jour régulièrement les données ainsi communiquées.

### **États côtiers**

- Un État côtier doit connaître la position de tous les navires de pêche opérant dans les eaux placées sous sa juridiction.
  - Parmi les moyens d'assurer le suivi des navires figurent la notification obligatoire de position par radio, et la tenue obligatoire de livres de bord permettant d'enregistrer fréquemment la position des navires.
  - Les États côtiers doivent envisager l'élaboration de programmes consistant à placer des observateurs indépendants à bord des navires de pêche, afin de suivre leur position et d'observer leurs opérations de pêche.
  - Les États côtiers doivent renforcer les moyens dont ils disposent pour patrouiller régulièrement dans les zones où leurs navires sont censés pêcher.
  - Les États côtiers doivent introduire progressivement l'utilisation prescrite de systèmes de suivi des navires par les bateaux opérant dans les eaux placées sous leur juridiction.
- Un État côtier doit être en mesure de déterminer les captures de chacun des navires pêchant dans les eaux placées sous sa juridiction.

- Un État côtier doit exiger de ses navires qu'ils notifient leurs activités de pêche à intervalles réguliers, en tant que condition préalable à l'obtention d'une autorisation de pêcher.
- Le système de suivi des navires, les communications radios, et les télécopieurs constituent autant de moyens permettant d'effectuer cette notification en temps opportun.
- La notification obligatoire des données sur les captures au moyen de livres de bord est une pratique également courante.
- Un État côtier doit être en mesure de vérifier l'exactitude des données transmises et doit sanctionner le fait de ne pas transmettre ces données ou de transmettre des données erronées. Il est possible à cet effet, notamment de réaliser des inspections de routine au port et d'installer des observateurs indépendants à bord.
- Un État côtier doit veiller à ce que les eaux placées sous sa juridiction soient clairement délimitées et mentionnées sur les cartes.
- Un État côtier doit contrôler soigneusement l'accès de ses pêches par les navires étrangers.
  - Un État côtier doit éviter d'accorder une autorisation d'accès à des navires ayant des antécédents de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
  - Avant qu'un État côtier autorise un navire immatriculé dans un autre État à pêcher dans les eaux placées sous sa juridiction, il doit vérifier que le navire a obtenu de son État du pavillon une autorisation spécifique de pêcher dans les eaux placées hors de la juridiction de ce dernier.
  - Théoriquement, un État côtier ne doit pas autoriser un navire étranger à pêcher dans les eaux placées sous sa juridiction sauf s'il est invité à le faire par l'État du pavillon, ou si l'État du pavillon indique au moins qu'il ne s'oppose pas aux activités de pêche envisagées.
  - Un État côtier doit tenir à jour un registre des navires étrangers autorisés à pêcher dans les eaux placées sous sa juridiction.

- Un État côtier doit exiger des navires étrangers ayant obtenu une autorisation d'accès à ses pêches, qu'ils utilisent un système de suivi des navires, de façon à connaître en temps réel la position des navires et à recevoir régulièrement des notifications de données.
- Un État côtier doit envisager de prescrire aux navires étrangers ou à un certain pourcentage d'entre eux la présence à bord d'observateurs indépendants.
- Les États côtiers d'une région déterminée doivent s'interroger sur l'intérêt que pourrait présenter l'élaboration de règles communes en matière d'accès aux pêches.

### **États du port**

- Un État du port doit exiger des navires étrangers désireux d'accéder à ses ports de fournir au moins:
  - un préavis raisonnable de leur entrée au port;
  - un exemplaire de leur autorisation de pêcher;
  - des informations détaillées concernant leurs sorties de pêche et les quantités de poisson à bord.
- Un État du port doit en outre exiger des navires étrangers participant à des activités liées à la pêche, en particulier des navires de transport, de fournir des données comparables avant leur entrée au port.
- Un État ne doit accorder à des navires de pêche étrangers une autorisation d'accès à ses ports que s'il a la possibilité de mener à bien des inspections. Au cours de ces inspections, un État du port doit recueillir au moins les informations suivantes, qui doivent être communiquées à l'État du pavillon et, le cas échéant, à l'organisation régionale de gestion des pêches compétente.
  - l'État du pavillon du navire et ses données d'identification;
  - le nom, la nationalité et les qualifications du chef de bord et du maître de pêche;
  - le matériel de pêche;



- les prises présentes à bord avec mention notamment de l'origine, de l'espèce, de la forme sous laquelle elles se présentent et de la quantité;
  - le cas échéant, les différentes informations prescrites par une organisation régionale de gestion des pêches ou un accord international;
  - les quantités totales de captures débarquées et transbordées.
- Si un État a des raisons valables de soupçonner qu'un navire présent dans l'un de ses ports s'est livré à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou a apporté son concours, l'État du port doit:
    - ne pas autoriser le navire à débarquer ou à transborder le poisson dans son port;
    - notifier immédiatement le fait à l'État du pavillon; et
    - si l'activité soupçonnée de pêche illicite, non déclarée et non réglementée risque d'avoir été réalisée dans des eaux placées sous la juridiction d'un autre État ou dans les eaux relevant de la responsabilité d'une organisation régionale de gestion des pêches, notifier immédiatement le fait à cet État et/ou à cette organisation.
  - Si l'activité soupçonnée de pêche illicite, non déclarée et non réglementée est susceptible d'avoir été réalisée dans des eaux placées sous la juridiction de l'État du port, cet État doit exercer sa juridiction en tant qu'État côtier afin de rechercher s'il y a lieu de poursuivre et sanctionner les responsables de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
  - Si la pêche illicite, non déclarée et non réglementée soupçonnée est susceptible d'avoir été réalisée dans des eaux placées sous la juridiction de l'État du port, ce dernier peut prendre des mesures à l'encontre du navire et de ses exploitants, avec l'autorisation ou à la demande de l'État du port.
  - Les États du port agissant en coopération, et en particulier par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches, doivent adopter et/ou renforcer des dispositions visant à prévenir les débarquements et les transbordements de captures de poisson provenant d'une pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

- Les États du port, agissant par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches, doivent renforcer les dispositifs prévus en ce qui concerne les activités de pêche des États non membres, en adoptant une présomption à l'encontre des débarquements réalisés par des navires non membres, identifiés comme s'étant livrés à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée et non seulement à l'encontre des navires qui ont été effectivement observés alors qu'ils se livraient à ce type d'activité.

### **Mesures relatives au commerce internationalement convenues**

- Les États doivent élaborer des mesures relatives au commerce internationalement convenues afin de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite. Ces mesures doivent être interprétées conformément aux principes, aux droits et aux obligations établis par l'OMC et être appliquées de façon juste, transparente et non discriminatoire.
- Les organisations régionales de gestion des pêches doivent identifier les navires qui se sont livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Lorsque les navires ainsi identifiés battent à plusieurs reprises le pavillon d'un État particulier, l'organisation régionale de gestion des pêches doit également identifier cet État du pavillon et le prier instamment de mettre bon ordre aux activités de pêche de ses navires.
- Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires, en accord avec le droit international, pour empêcher le commerce ou l'importation sur leur territoire, du poisson capturé par des navires identifiés par une organisation régionale de gestion des pêches comme s'étant livrés à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- Afin d'aider les États à concrétiser cet engagement, les organisations régionales de gestion des pêches doivent adopter et/ou renforcer les systèmes de certification des captures et de documentation commerciale.
- Les États doivent communiquer les informations sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée aux individus et aux entreprises opérant sur leurs territoires et dont les activités sont liées à la pêche, et les inciter à ne pas avoir de relations commerciales avec ceux qui participent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée directement ou à titre auxiliaire.

- Les États doivent promulguer des législations qui assimilent à une infraction ce type d'activité ou le commerce de poissons ou de produits de la pêche issus d'une pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

### **Mise en oeuvre du Plan d'action international sur la pêche illicite par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches**

- Pour contribuer à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les organisations régionales de gestion des pêches doivent:
  - recueillir et diffuser les informations relatives à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
  - identifier les navires qui se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et coordonner des mesures prises à leur encontre;
  - identifier les États dont les navires se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les inviter instamment à rectifier leur attitude;
  - inviter leurs membres à prendre des mesures contre les navires sans nationalité qui opèrent dans la région dont elles sont responsables;
  - adopter des règles visant à garantir que les contrats d'affrètement des navires ne sont pas à l'origine d'activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
  - adopter des programmes d'inspection au port, des restrictions des opérations de transbordement en mer et des dispositifs instaurant une présomption selon laquelle le poisson récolté par des navires non membres dans la région placée sous leur responsabilité ne doit pas être débarqué dans les ports des États membres;
  - adopter des systèmes de certification des captures et/ou de documentation commerciale; et
  - adopter différentes mesures relatives au commerce visant à lutter contre la pêche illicite.

- Les membres des organisations régionales de gestion des pêches doivent veiller à ce que ces organisations disposent des moyens nécessaires pour exercer leurs fonction.

- Les organisations régionales de gestion des pêches doivent encourager à devenir membres les pays non membres pour lesquels la ou les pêches concernées ont une réelle importance économique, ou doivent au moins définir des modalités propres à faciliter la participation des États non membres aux activités des organisations régionales de gestion des pêches.
- Les organisations régionales de gestion des pêches doivent réexaminer leurs procédures de prise de décisions afin de garantir que les décisions concernant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée puissent être prises rapidement et de façon cohérente.
- Les organisations régionales de gestion des pêches doivent limiter ou refuser l'accès aux ressources halieutiques dont elles ont la responsabilité aux navires de pêches des États membres qui ne respectent pas les mesures qu'elles ont adoptées, notamment l'obligation de notifier les données requises sur les pêches.
- Les organisations régionales de gestion des pêches doivent encourager leurs membres à infliger à ceux qui se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée des sanctions systématiques suffisamment lourdes.
- Les organisations régionales de gestion des pêches doivent jouer un rôle central dans l'amélioration de la collecte et de la diffusion des données sur les navires se livrant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou apportant leur soutien. Par exemple, les organisations régionales de gestion des pêches peuvent:
  - Etablir des listes de navires dont on estime qu'ils se sont livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ainsi que des listes de tous les navires opérant dans les zones relevant de leur responsabilité; et
  - Etablir des bases de données concernant les infractions à la réglementation des pêches et les poursuites engagées.
- Les organisations régionales de gestion des pêches doivent constituer un cadre privilégié pour l'extension et l'harmonisation des différents systèmes de suivi des navires actuellement employés. Par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches, les États peuvent:

- élaborer des formats de données communs, des accords d'échanges de données et des normes assurant le maintien de la cohérence technique des systèmes de suivi des navires; et
  - définir des destinataires neutres des données des systèmes de suivi des navires pour mieux préserver la confidentialité des informations protégées tout en facilitant les échanges d'informations indispensables à l'efficacité des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance.
- Les organisations régionales de gestion des pêches doivent envisager l'adoption de systèmes d'arraisonnement et d'inspection des navires de pêche en haute mer, comme le prévoient les dispositions du paragraphe 80.8 du Plan d'action international.
  - Les organisations régionales de gestion des pêches qui ne l'ont pas encore fait, doivent envisager la création de systèmes intégrés de mesures du ressort de l'État du port applicables aux navires de pêche.

## 12. BIBLIOGRAPHIE

Agnew, D.J. 2000. The illegal and unregulated fishery for toothfish in the Southern Ocean, and the CCAMLR Catch Documentation Scheme. *Marine Policy*, 24: 361-374.

Aqorau, T. 2000. Illegal fishing and fisheries law enforcement in small island developing States: The Pacific Islands experience. *International Journal of Marine and Coastal Law*, 15(1): 37-64.

Aqorau, T. 2000. Pêche illicite, non déclarée et non réglementée: aspects concernant les pays en développement. Document de travail préparé pour la Consultation d'experts sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, organisée par le Gouvernement australien en coopération avec la FAO, à Sydney (Australie), 15-19 mai 2000.

Balton, D. 1999. Dealing with the "bad actors" of ocean fisheries. Address at Conference on Fisheries Management, Norway Graduate School of Economics Bergen, Norway, 20 mai 1999.

Bray, K., (dir. publ.) 2000. A global review of illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing (Etude mondiale de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée) . Document de travail préparé pour la Consultation d'experts sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, organisée par le Gouvernement australien en coopération avec la FAO, à Sydney (Australie), 15-19 mai 2000.

Center for International Environmental Law. 2000. A review of options for making decisions to conserve and manage Pacific fish stocks. Paper prepared for the third session of the Multilateral High-Level Conference on the Conservation and Management of Highly Migratory Fish Stocks In the Western and Central Pacific.

Chaves, L.A. 2000. Illegal, unreported and unregulated fishing: WTO-consistent trade related measures to address IUU fishing (Pêche illicite, non déclarée et non réglementée: mesures touchant au commerce compatibles avec l'OMC pour traiter ce type de problème). Document de travail préparé pour la Consultation d'experts sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, organisée par le Gouvernement australien en coopération avec la FAO, à Sydney (Australie), 15-19 mai 2000.

Davis, J.M. 2000. Monitoring, control, surveillance and vessel monitoring system requirements to combat IUU fishing (Suivi, contrôle et surveillance et système de surveillance des navires pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée). Document de travail préparé pour la Consultation d'experts sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, organisée par le Gouvernement australien en coopération avec la FAO, à Sydney (Australie), 15-19 mai 2000.

Edeson, W. 2000. Tools to address IUU fishing: the current legal situation (Moyens de traiter le problème de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée: situation juridique actuelle). Document de travail préparé pour la Consultation d'experts sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, organisée par le Gouvernement australien en coopération avec la FAO, à Sydney (Australie), 15-19 mai 2000.

Edeson, W., Freestone, D. & Gudmundsdottir, E. 2001. *Legislating for sustainable fisheries: a guide to implementing the 1993 FAO Compliance Agreement and 1995 UN Fish Stocks Agreement*. Washington, DC, Banque mondiale, 150 p.

FAO. 1995. Code de conduite pour une pêche responsable. Rome.

FAO. 1998. FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries: Fishing Operations : Vessel Monitoring Systems. Rome.



FAO. 1999. Legal Aspects of the Collection of Fisheries Data (FAO Circulaire sur les pêches N° 953). Rome.

FAO. 2001. Directives pour la collecte régulière de données sur les pêches de capture. FAO Document technique sur les pêches 382. Rome.

FAO. 1999. Plan d'action international visant à réduire la capture accessoire d'oiseaux de mer dans les pêches à la palangre, Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, et Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche. Rome.

FAO. 1999. Rapport de la vingt-troisième session du Comité des pêches, Rome (Italie), 15-19 février 1999. Rome.

FAO. 2000. Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture. Rome.

FAO. 2001. Report of the Nineteenth Session of the Coordinating Working Party on Fishery Statistics. Rome.

FAO. 2001. Rapport de la Consultation d'experts sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Rome.

FAO. 2001. Report of the Second Meeting of FAO and Non-FAO Regional Fishery Bodies or Arrangements. Rome.

FAO. 2002. Rapport de la Consultation d'experts des organes régionaux des pêches sur l'harmonisation de la certification des captures. Rome.

Greenpeace. 2001. La pêche pirate: le pillage de l'Afrique occidentale. Document disponible sur le site Internet Guide to International Fisheries Law, [www.oceanlaw.net](http://www.oceanlaw.net).

Komatsu, M. 2000. The importance of taking cooperative action against specific fishing vessels that are diminishing effectiveness of tuna conservation and management measures (Importance de prendre des mesures concertées à l'encontre de certains navires de pêche qui portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des thonidés). Document de travail préparé pour la Consultation d'experts sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, organisée par le Gouvernement australien en coopération avec la FAO, à Sydney (Australie), 15-19 mai 2000.

Kuemlangan, B. 2000. National legislative options to combat IUU fishing (Possibilités offertes par les législations nationales pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée). Document de travail préparé pour la Consultation d'experts sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, organisée par le Gouvernement australien en coopération avec la FAO, à Sydney (Australie), mai 2000.

Lauterpacht, H. (dir. publ.) 1948. *Oppenheim's international law*, 7<sup>th</sup> ed., Vol. I. Londres.

Lobach, T. 2000. Measures to be adopted by the port State in combating IUU fishing (Mesures que l'État du port pourrait adopter pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée). Document de travail préparé pour la Consultation d'experts sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, organisée par le Gouvernement australien en coopération avec la FAO, à Sydney (Australie), 15-19 mai 2000.

Martin, W., Lodge, M., Caddy, J. & Mfodwo, K. 2000. *A handbook for negotiating fisheries access agreements*. Washington, DC, World Wildlife Fund.

McDorman, T.L. 2000. Regional port State control agreements: some issues of international law. *Ocean and Coastal Law Journal*, 5: 207-225.

Miyake, P. 2001. Catch certifications and feasibility of harmonizing certifications among regional fisheries management bodies. Document présenté à l'occasion d'une réunion des organes ou arrangements régionaux des pêches relevant ou non de la FAO, La Jolla, 9-11 janvier 2002.

Smith, A. 2000. Vessel monitoring systems. Paper presented at Annual Conference of the Center for Ocean Law and Policy, University of Virginia et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Current Fisheries Issues and the Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 16-17 mars 2000.

Swan, J. 2000. The role of national fisheries administrations and regional fishery bodies in adopting and implementing measures to combat IUU fishing. Document de travail préparé pour la Consultation d'experts sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, organisée par le Gouvernement australien en coopération avec la FAO, à Sydney (Australie), 15-19 mai 2000.

**PLAN D'ACTION INTERNATIONAL  
VISANT À PRÉVENIR, À CONTRECARRER ET À ÉLIMINER LA  
PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE**

**I. INTRODUCTION**

1. Dans le contexte du Code de conduite pour une pêche responsable et de son objectif global de pêche durable, la question de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les pêcheries mondiales donne lieu à des préoccupations graves, qui vont croissant. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée compromet les efforts de conservation et de gestion des stocks de poissons dans toutes les pêches de capture. Lorsqu'ils se trouvent confrontés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les organes nationaux et régionaux de gestion des pêches peuvent voir leurs objectifs de gestion mis en échec. Cette situation entraîne la perte de perspectives sociales et de débouchés économiques tant à court qu'à long terme et nuit à la sécurité alimentaire et à la protection de l'environnement. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée peut provoquer l'effondrement d'une pêcherie ou porter gravement préjudice aux efforts de reconstitution des stocks déjà très appauvris. Les instruments internationaux existants visant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ont jusqu'ici été inefficaces, faute de volonté politique, d'un rang de priorité suffisant, de capacités et de ressources pour les ratifier ou y adhérer et pour les appliquer.

2. A sa vingt-troisième session, en février 1999, le Comité des pêches de la FAO a traité de la nécessité de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les informations indiquant un accroissement de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris des activités des navires de pêche battant « pavillon de complaisance ». Peu après, une réunion ministérielle sur la pêche organisée par la FAO en mars 1999 a déclaré que, sans préjudice des droits et des engagements des États au regard du droit international, la FAO « élaborera un Plan d'action mondial pour traiter efficacement de toutes les formes de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris les activités des navires de pêche battant « pavillon de complaisance », au moyen d'efforts coordonnés des États, de la FAO, des organisations régionales de gestion des pêches compétentes et d'autres organismes internationaux compétents tels l'Organisation maritime internationale (OMI), conformément à l'article IV du Code de conduite. Le Gouvernement australien, en coopération avec la FAO, a organisé une Consultation d'experts sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée à Sydney (Australie), du 15 au 19 mai 2000. Par la suite, une

Consultation technique de la FAO sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée s'est tenue à Rome du 2 au 6 octobre 2000, suivie d'une deuxième Consultation technique, qui a eu lieu à Rome les 22 et 23 février 2001. Le projet de Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée a été adopté par la Consultation le 23 février 2001, la Consultation ayant demandé que le rapport soit soumis au Comité des pêches à sa vingt-quatrième session pour examen et adoption éventuelle. Le Comité des pêches a approuvé le Plan d'action international par consensus le 2 mars 2001. Ce faisant, le Comité a invité tous les membres à prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre le Plan d'action.

## **II. NATURE DE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE ET PORTÉE DU PLAN D'ACTION INTERNATIONAL**

3. Dans le présent document:

3.1 Par pêche illicite, on entend des activités de pêche:

3.1.1 effectuées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux placées sous la juridiction d'un État, sans l'autorisation de celui-ci, ou contrevenant à ses lois et règlements;

3.1.2 effectuées par des navires battant pavillon d'États qui sont parties à une organisation régionale de gestion des pêches compétente, mais qui contreviennent aux mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et ayant un caractère contraignant pour les États ou aux dispositions pertinentes du droit international applicable; ou

3.1.3 contrevenant aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par les États coopérant avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente.

3.2 Par pêche non déclarée, on entend des activités de pêche:

3.2.1 qui n'ont pas été déclarées, ou l'ont été de façon fallacieuse, à l'autorité nationale compétente, contrevenant ainsi aux lois et règlements nationaux; ou

3.2.2 entreprises dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, qui n'ont pas été déclarées ou l'ont été de façon fallacieuse, contrevenant ainsi aux procédures de déclaration de cette organisation.

3.3 Par pêche non réglementée, on entend des activités de pêche:

3.3.1 qui sont menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente par des navires sans nationalité, ou par des navires battant pavillon d'un État non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une façon non conforme ou contraire aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation; ou

3.3.2 qui sont menées dans des zones, ou visent des stocks pour lesquels il n'existe pas de mesures applicables de conservation ou de gestion, et d'une façon non conforme aux responsabilités de l'État en matière de conservation des ressources biologiques marines en droit international.

3.4 Nonobstant le paragraphe 3.3, il peut arriver que des activités de pêche non réglementée se déroulent sans contrevenir au droit international applicable et qu'il ne soit pas nécessaire, par conséquent, de prendre à leur rencontre les mesures envisagées dans le Plan d'action international (PAI).

4. Le Plan d'action international est facultatif. Il a été élaboré dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, comme envisagé à l'Article 2 d) de celui-ci.

5. Le Code de conduite de la FAO, et en particulier ses articles 1.1, 1.2, 3.1 et 3.2, s'appliquent à l'interprétation et à la mise œuvre du présent Plan d'action international et à ses rapports avec d'autres instruments internationaux. Le présent Plan d'action international s'adresse également, selon qu'il convient, aux entités se livrant à la pêche, comme indiqué dans le Code. Le Plan d'action répond à des problèmes spécifiques touchant aux pêches et rien dans ce Plan ne peut préjuger des positions prises par les États dans d'autres instances.

6. Dans le présent texte, il est entendu que:

- a) la référence aux États inclut les organisations d'intégration économique régionale pour les questions qui sont de leur compétence;
- b) le terme « régional » inclut les entités sous-régionales, selon qu'il convient;
- c) l'expression « organisation régionale de gestion des pêches » désigne un organisme ou un instrument international, selon qu'il convient, habilité à prendre des mesures de conservation et de gestion des pêches;

- d) l'expression « mesures de conservation et de gestion » désigne les mesures visant à préserver une ou plusieurs espèces de ressources biologiques marines qui sont adoptées et appliquées conformément au droit international pertinent;
- e) l'expression « Convention des Nations Unies de 1982 » désigne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;
- f) l'expression « Accord de 1993 de la FAO » désigne l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, approuvé par la Conférence de la FAO le 24 novembre 1993;
- g) l'expression « Accord de 1995 sur les stocks de poissons » désigne l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs; et
- h) l'expression « Code de conduite » désigne le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO.

7. Le présent document constitue pour tous les États un nouvel engagement à mettre en œuvre le Code de conduite.

### **III. OBJECTIF ET PRINCIPES**

8. Le Plan d'action international a pour objectif de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en proposant à tous les États des mesures systématiques, efficaces et transparentes à mettre en œuvre par le biais, notamment, d'organisations régionales de gestion des pêches appropriées, établies conformément au droit international.

9. Le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée intègre les principes et les stratégies ci-après. Toute l'attention voulue devra être portée aux besoins particuliers des pays en développement, conformément aux dispositions de l'article 5 du Code de conduite.

9.1 Participation et coordination: Pour être pleinement efficace, le Plan d'action international devrait être mis en œuvre par tous les États soit directement, en coopération avec d'autres États, soit indirectement, par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches compétentes ou de la FAO et d'autres organismes internationaux appropriés. Le succès de sa mise en œuvre

reposera notamment sur une coordination et une consultation étroites et efficaces, et le partage, entre les États et les organisations régionales et mondiales compétentes, des informations permettant de réduire l'incidence de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La pleine participation des parties prenantes, qui incluent l'industrie, les communautés de pêcheurs et les organisations non gouvernementales, à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devrait être encouragée.

9.2 Mise en œuvre progressive: Les mesures visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devraient reposer sur la mise en œuvre graduelle la plus rapide possible des plans d'action nationaux et sur des actions régionales et mondiales conformes au présent Plan d'action.

9.3 Approche systématique et intégrée: Les mesures visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devraient porter sur tous les facteurs intéressant les pêches de capture. Dans cette optique, les États devraient envisager des mesures s'appuyant sur le principe de la responsabilité première de l'État du pavillon et tirant parti de tous les pouvoirs dont ils disposent conformément au droit international, notamment des mesures relevant de l'État du port ou de l'État côtier, ainsi que des mesures relatives au commerce ou visant à obtenir que leurs ressortissants ne soutiennent ni ne pratiquent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Les États sont encouragés à utiliser toutes ces mesures, selon qu'il conviendra, et à coopérer afin que ces mesures soient appliquées de manière intégrée. Le Plan d'action devrait viser toutes les incidences, qu'elles soient économiques, sociales ou écologiques, de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

9.4 Conservation: Les mesures visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devraient être compatibles avec la conservation et l'utilisation durable à long terme des stocks de poissons et avec la protection de l'environnement.

9.5 Transparence: Le Plan d'action international devrait être mis en œuvre de manière transparente, conformément à l'article 6.13 du Code de conduite.

9.6 Non-discrimination: Le Plan d'action international devrait être élaboré et appliqué sans aucune discrimination de forme ou de fait à l'encontre d'aucun État ou de ses navires de pêche.

**IV. MISE EN ŒUVRE DE MESURES VISANT À PRÉVENIR, À CONTRECARRER ET À ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE**

**RESPONSABILITÉS DE TOUS LES ÉTATS**

*Instruments internationaux*

10. Les États devraient donner pleinement effet aux normes appropriées du droit international, en particulier telles qu'elles sont exprimées dans la Convention des Nations Unies de 1982, afin de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illícite, non déclarée et non réglementée.

11. Les États sont encouragés, de manière prioritaire, à ratifier ou à accepter la Convention des Nations Unies de 1982, l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons et l'Accord de 1993 de la FAO ou à y adhérer, selon qu'il convient. Les États qui n'ont pas encore ratifié ou accepté les instruments internationaux pertinents, ou qui n'y ont pas encore adhéré, ne devraient pas agir d'une manière incompatible avec ces instruments.

12. Les États devraient mettre en œuvre pleinement et efficacement tous les instruments internationaux appropriés relatifs aux pêches qu'ils ont ratifiés ou acceptés ou auxquels ils ont adhéré.

13. Rien dans le Plan d'action international n'affecte, ou ne doit être interprété comme affectant, les droits et obligations des États en vertu du droit international. Rien dans le Plan d'action international n'affecte, ou ne doit être interprété comme affectant, les droits et obligations énoncés dans l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons et dans l'Accord de 1993 de la FAO sur le respect des obligations, pour les États parties à ces instruments.

14. Les États devraient appliquer pleinement et effectivement le Code de conduite et les plans d'action internationaux qui y sont associés.

15. Les États dont des ressortissants pêchent en haute mer dans des pêches non réglementées par une organisation régionale de gestion des pêches compétente devraient s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de la section VII de la Convention des Nations Unies de 1982 et prendre vis-à-vis de leurs ressortissants toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer.



## ***Législation nationale***

### **Législation**

16. La législation nationale devrait porter de manière effective sur tous les aspects de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

17. La législation nationale devrait porter, notamment, sur les normes de valeur probante et la recevabilité, y compris, le cas échéant, sur l'utilisation de preuves électroniques et des nouvelles technologies.

### **Contrôle de l'État sur ses ressortissants**

18. À la lumière des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies de 1982 et sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, chaque État devrait autant que possible prendre des mesures ou coopérer pour s'assurer que ses ressortissants placés sous sa juridiction ne s'adonnent pas à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou ne la favorisent pas. Tous les États devraient coopérer pour identifier leurs ressortissants qui possèdent effectivement ou exploitent des navires s'adonnant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

19. Les États devraient dissuader leurs ressortissants de placer leurs navires de pêche sous la juridiction d'un État qui ne s'acquitte pas de ses obligations d'État du pavillon.

### **Navires sans nationalité**

20. Les États devraient prendre des mesures, conformément au droit international, au sujet des navires sans nationalité s'adonnant en haute mer à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

### **Sanctions**

21. Les États devraient s'assurer que les sanctions applicables à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée des navires et, dans toute la mesure possible, des ressortissants relevant de leur juridiction sont d'une sévérité suffisante pour contrecarrer efficacement ce type de pêche et pour priver les contrevenants des profits qui en découlent. Il pourra être nécessaire d'adopter un régime civil fondé sur un mécanisme de sanctions administratives. Les États devraient assurer l'application cohérente et transparente des sanctions.

### **États non coopérants**

22. Toutes les mesures possibles devraient être prises, conformément au droit international, pour prévenir, contrecarrer et éliminer les activités d'États qui ne coopèrent pas avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente et qui pratiquent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

### **Incitations économiques**

23. Les États devraient, dans la mesure où leur législation nationale le permet, éviter d'accorder un soutien économique, y compris des subventions, à des sociétés, navires ou personnes se livrant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

### **Suivi, contrôle et surveillance**

24. Les États devraient s'engager à exercer un suivi, un contrôle et une surveillance (SCS) systématiques et efficaces de la pêche, du commencement des opérations jusqu'à la destination finale, sans oublier le lieu de débarquement, notamment par les moyens suivants:

24.1 en mettant au point et en appliquant des régimes d'accès aux eaux et aux ressources, y compris un régime d'autorisation des navires;

24.2 en tenant le registre de tous les navires et de leurs propriétaires et exploitants actuels placés sous leur juridiction autorisés à mener des opérations de pêche;

24.3 en mettant en place, le cas échéant, un système de surveillance des navires, conformément aux normes nationales, régionales ou internationales pertinentes, y compris en exigeant que les navires placés sous leur juridiction aient à bord un système de surveillance des navires;

24.4 en mettant en place, le cas échéant, un programme d'observateurs, conformément aux normes nationales, régionales ou internationales pertinentes, y compris en exigeant que les navires placés sous leur juridiction accueillent des observateurs à bord;

24.5 en assurant la formation et la sensibilisation de toutes les personnes participant aux opérations de suivi, contrôle et surveillance;

24.6 en planifiant, en finançant et en menant les opérations de suivi, contrôle et surveillance de façon à renforcer le plus possible leur capacité de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

24.7 en faisant comprendre au secteur des pêches la nécessité d'activités de suivi, contrôle et surveillance pour éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et en l'incitant à une participation volontaire à cet effet;

24.8 en faisant mieux connaître les questions de suivi, contrôle et surveillance dans le cadre des systèmes judiciaires nationaux;

24.9 en établissant et en entretenant des systèmes d'acquisition, d'archivage et de diffusion de données de suivi, contrôle et surveillance, compte tenu des règles applicables en matière de confidentialité;

24.10 en assurant l'application effective de régimes d'arraisonnement et d'inspection nationaux et, le cas échéant, convenus à l'échelon international qui soient conformes au droit international et tiennent compte des droits et obligations des chefs de bord et des inspecteurs, et en notant que ces régimes sont prévus dans un certain nombre d'accords, tels que l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons et ne s'appliquent qu'aux Parties à ces accords.

### ***Plans d'action nationaux***

25. Les États devraient, dès que possible et dans un délai de trois ans maximum à compter de l'adoption du présent Plan d'action, élaborer et appliquer des plans d'action nationaux pour mieux atteindre les objectifs du présent Plan d'action international et donner pleinement suite à ses dispositions dans le cadre de leurs programmes et budgets de gestion des pêches. Ces plans devraient également prévoir, le cas échéant, des mesures visant à donner suite aux initiatives prises par les organisations régionales de gestion des pêches compétentes en vue de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ce faisant, les États devraient encourager la pleine participation et l'engagement de toutes les parties prenantes intéressées, qui incluent l'industrie, les communautés de pêcheurs et les organisations non gouvernementales.

26. Au moins tous les quatre ans, à partir de l'adoption de ces plans d'action nationaux, les États devraient examiner leur état d'avancement afin d'identifier des stratégies économiquement rationnelles permettant d'en accroître l'efficacité et de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports destinés à la FAO au titre de la Section VII du Plan d'action.

27. Les États devraient veiller à la cohérence des efforts nationaux visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

### ***Coopération entre les États***

28. Les États devraient coordonner leurs activités et coopérer directement et, le cas échéant, par le truchement des organisations régionales de gestion des pêches compétentes, pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. En particulier, les États devraient:

28.1 échanger des données ou des informations, de préférence sous présentation normalisée, provenant des registres des navires qu'ils ont autorisés à pêcher, en respectant toutes les règles applicables en matière de confidentialité;

28.2 coopérer à l'acquisition, à la gestion et à la validation en bonne et due forme de toutes les données et informations appropriées se rapportant aux opérations de pêche;

28.3 autoriser leurs agents de suivi, contrôle et surveillance ou leurs responsables de l'application des lois à coopérer aux enquêtes sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et leur donner les moyens voulus pour ce faire; à cet effet, les États devraient recueillir et tenir à jour des données et des informations relatives à ces opérations de pêche;

28.4 coopérer aux transferts de compétences et de technologies;

28.5 coopérer pour rendre les politiques et les mesures compatibles;

28.6 élaborer des mécanismes de coopération qui permettent, notamment, de réagir rapidement aux pratiques de pêche illicite, non déclarée et non réglementée; et

28.7 coopérer aux activités de suivi, contrôle et surveillance, y compris dans le cadre d'accords internationaux.

29. À la lumière de l'Article VI de l'Accord de 1993 de la FAO, les États du pavillon devraient mettre à la disposition de la FAO et, le cas échéant, d'autres États et organisations régionales ou internationales compétentes, des renseignements sur les navires qui sont radiés de leurs registres ou dont l'autorisation de pêcher a été annulée, indiquant si possible les raisons de ces changements.

30. Afin de faciliter la coopération et l'échange d'informations, chaque État et chaque organisation régionale ou internationale devraient désigner et faire connaître des points de contact officiels initiaux.

31. Les États du pavillon devraient envisager de conclure des accords ou des arrangements avec d'autres États et coopérer en vue de l'application des lois pertinentes et des mesures ou dispositions de conservation et de gestion adoptées aux niveaux national, régional ou mondial.

### ***Publicité***

32. Les États devraient faire largement connaître au public, y compris grâce à la coopération avec d'autres États, tout ce qui se rapporte à la pêche

illicite, non déclarée et non réglementée et aux mesures prises pour l'éliminer, sans préjudice des règles applicables en matière de confidentialité.

### *Capacités techniques et ressources*

33. Les États devraient veiller à ce que les capacités techniques et les ressources nécessaires pour appliquer le Plan soient disponibles, y compris, le cas échéant, en instituant des fonds spéciaux aux niveaux national, régional ou mondial. À cet égard, la coopération internationale devrait jouer un rôle important.

## **RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT DU PAVILLON**

### *Immatriculation des navires de pêche*

34. Les États devraient s'assurer que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon ne s'adonnent à aucune activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et ne favorisent pas ce type d'activité.

35. L'État du pavillon devrait s'assurer, avant d'immatriculer un navire de pêche, qu'il peut s'acquitter de son obligation de veiller à ce que le navire ne soit pas utilisé pour la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

36. Les États devraient éviter d'accorder leur pavillon à des navires qui, dans le passé, sont contrevenus aux dispositions en matière de conservation et de gestion, sauf dans les cas où:

36.1 le navire a changé de propriétaire et le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci; ou

36.2 ayant pris en considération tous les faits pertinents, l'État du pavillon conclut qu'attribuer son pavillon au navire n'aurait pas pour conséquence de faciliter la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

37. Tous les États parties à un contrat d'affrètement, y compris les États du pavillon et d'autres États acceptant un tel contrat, devraient, dans les limites de leurs juridictions respectives, faire en sorte que les navires affrétés ne s'adonnent pas à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

38. Les États du pavillon devraient contrecarrer le changement de pavillon visant à contrevenir aux mesures ou aux dispositions de conservation et de gestion adoptées aux niveaux national, régional ou mondial. Autant que possible, les mesures et les normes qu'adoptent les États du pavillon devraient être uniformes afin de ne pas inciter les propriétaires à changer leurs navires de pavillon.

39. Les États devraient prendre toutes les mesures possibles, y compris refuser à un navire l'autorisation de pêcher et de battre leur pavillon, pour prévenir les changements successifs de pavillon, pratique consistant à changer un navire de pavillon afin de contourner les mesures ou les dispositions de conservation et de gestion adoptées aux niveaux national, régional ou mondial ou de faciliter le non-respect de telles mesures ou dispositions.

40. Bien que les fonctions d'immatriculation d'un navire et de délivrance de l'autorisation de pêcher soient distinctes, les États du pavillon devraient envisager de les exercer de manière à ce que chacune tienne dûment tenu compte de l'autre. Les États du pavillon devraient veiller à établir des liens appropriés entre la tenue de leur registre des navires et celle des registres des activités de leurs navires de pêche. Lorsque ces fonctions ne sont pas assurées par une même entité administrative, les États devraient veiller à ce que les entités chargées de ces fonctions coopèrent et s'informent mutuellement, selon qu'il convient.

41. L'État du pavillon devrait envisager de subordonner sa décision d'immatriculer un navire de pêche à la possibilité pour lui d'autoriser ce navire à pêcher dans les eaux placées sous sa juridiction, ou en haute mer, ou à la délivrance au navire, par un État côtier, d'une autorisation de pêcher une fois qu'il sera placé sous la juridiction dudit État du pavillon.

### ***Registre des navires de pêche***

42. Chaque État du pavillon devrait tenir un registre des navires de pêche autorisés à battre son pavillon. Le registre des navires de pêche de chaque État du pavillon devrait inclure, pour les navires autorisés à pêcher en haute mer, tous les renseignements indiqués aux alinéas i) et ii) de l'Article VI de l'Accord de 1993 de la FAO. Il peut aussi inclure:

42.1 les noms précédents, le cas échéant, s'ils sont connus;

42.2 le nom, l'adresse et la nationalité de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle le navire est immatriculé;

42.3 le nom, l'adresse physique, l'adresse postale et la nationalité des personnes physiques ou morales chargées de gérer l'exploitation du navire;

42.4 le nom, l'adresse et la nationalité des personnes physiques ou morales ayant la propriété effective du navire;

42.5 l'historique du nom du navire, ainsi que la liste de tous ses propriétaires précédents et, s'il est connu et conformément à la législation nationale, l'historique des activités de ce navire contraires aux mesures ou

dispositions de conservation et de gestion adoptées aux niveaux national, régional ou mondial; et

42.6 les dimensions du navire et, le cas échéant, une photographie prise au moment de son immatriculation ou après la dernière modification apportée à sa structure, montrant le profil latéral du navire.

43. Les États du pavillon peuvent aussi exiger que les renseignements énumérés au paragraphe 42 figurent dans leur registre des navires de pêche qui ne sont pas autorisés à pêcher en haute mer.

### *Autorisation de pêcher*

44. Les États devraient adopter des mesures pour faire en sorte qu'aucun navire ne puisse pêcher à moins d'y avoir été autorisé conformément au droit international, et en particulier aux droits et obligations énoncés aux Articles 116 et 117 de la Convention des Nations Unies de 1982, dans le cas de la haute mer ou à la législation nationale pour ce qui est des zones sous juridiction nationale.

45. L'État du pavillon devrait s'assurer que chacun des navires autorisés à battre son pavillon pêchant dans des eaux situées hors de sa juridiction ou de sa souveraineté détient une autorisation valide de pêcher délivrée par ledit État du pavillon. Lorsqu'un État côtier délivre une autorisation de pêcher à un navire, l'État du pavillon de ce navire devrait s'assurer qu'aucune activité de pêche n'a lieu dans les eaux de cet État côtier sans autorisation de pêcher délivrée par ledit État du pavillon.

46. Les navires devraient être munis d'une autorisation de pêcher qu'ils devraient, le cas échéant, conserver à bord. Chaque autorisation délivrée par un État indiquera, au minimum:

46.1 le nom du navire et, le cas échéant, de la personne physique ou morale autorisée à pêcher;

46.2 les zones de pêche autorisées, ainsi que la portée et la durée de l'autorisation;

46.3 les espèces, les engins de pêche autorisés et, le cas échéant, d'autres mesures de gestion applicables.

47. La délivrance d'une autorisation peut aussi être sujette à d'autres conditions visant, notamment:

47.1 les systèmes de suivi des navires;

47.2 l'établissement de rapports sur les captures. Ceux-ci peuvent devoir inclure:



47.2.1 des séries chronologiques de statistiques sur les captures et l'effort de pêche, par navire;

47.2.2 les captures totales, chiffrées ou en masse nominale, ou les deux, par espèces (ciblées et accessoires) selon qu'il convient pour chaque campagne saisonnière de pêche (la masse nominale se définit comme l'équivalent du poids vif des captures);

47.2.3 des statistiques sur les rejets, y compris estimations, le cas échéant, exprimées en nombre ou en masse nominale par espèce, selon qu'il convient pour chaque pêche;

47.2.4 des statistiques sur l'effort de pêche, selon qu'il convient pour chaque méthode de pêche; et

47.2.5 le lieu de pêche, la date et la durée de la pêche et d'autres statistiques sur les opérations de pêche.

47.3 les rapports et autres obligations relatives au transbordement, lorsque celui-ci est autorisé;

47.4 la présence d'un observateur;

47.5 la tenue de journaux de pêche et de journaux de bord;

47.6 le matériel de navigation permettant de respecter les limites de zones et les zones d'accès réglementé;

47.7 le respect des conventions internationales pertinentes et des lois et règlements nationaux relatifs à la sécurité en mer, à la protection de l'environnement marin et aux mesures ou aux dispositions de conservation et de gestion adoptées aux niveaux national, régional ou mondial;

47.8 le marquage des navires de pêche, conformément aux normes internationalement reconnues, telles que les spécifications et directives normalisées de la FAO pour les marques d'identification des navires de pêche. Les engins de pêche des navires seront eux aussi marqués conformément aux normes internationalement reconnues;

47.9 le cas échéant, le respect d'autres aspects des accords de pêche applicables à l'État du pavillon; et

47.10 l'attribution au navire, chaque fois que possible, d'un numéro d'identification unique, reconnu sur le plan international, qui permette de l'identifier indépendamment des éventuels changements d'immatriculation ou de nom survenus au fil du temps.

48. Les États du pavillon devraient s'assurer que leurs navires de pêche, de transport et d'appui ne s'adonnent pas à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et ne la favorisent pas. À cet effet, les États du pavillon devraient s'assurer qu'aucun de leurs navires ne réapprovisionne des navires de pêche s'adonnant à de telles activités ou ne transborde des poissons dans ou à partir de tels navires. Ce paragraphe s'entend sans préjudice des mesures appropriées à prendre, le cas échéant, à des fins humanitaires, comme le sauvetage des membres de l'équipage.

49. Les États du pavillon devraient s'assurer que, dans toute la mesure possible, tous leurs navires de pêche, de transport et d'appui effectuant des transbordements en mer disposent d'une autorisation préalable à cet effet et rendent compte à l'administration nationale des pêches ou à une autre institution désignée:

49.1 de la date et du lieu de tous leurs transbordements de poissons en mer;

49.2 de la masse par espèce et par zone de pêche des captures transbordées;

49.3 du nom, de l'immatriculation, du pavillon et de toute autre information ayant trait à l'identification des navires participant au transbordement; et

49.4 du port de débarquement de la capture transbordée.

50. Les États du pavillon devraient mettre à la disposition des organismes nationaux, régionaux et internationaux appropriés, y compris la FAO, les données figurant dans les rapports sur les captures et les transbordements, agrégées par zone et par espèce, de manière complète, ponctuelle et régulière, en tenant compte des règles applicables en matière de confidentialité.

## **MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT CÔTIER**

51. Dans l'exercice des droits souverains des États côtiers d'explorer, d'exploiter, de conserver et de gérer les ressources biologiques marines sous leur juridiction, conformément à la Convention des Nations Unies de 1982 et au droit international, chaque État côtier devrait appliquer des mesures visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans sa zone économique exclusive. L'État côtier devrait notamment envisager, conformément à la législation nationale et au droit international et dans la mesure possible et appropriée, de:

- 51.1 mettre en place un suivi, un contrôle et une surveillance efficaces des activités de pêche dans la zone économique exclusive;
- 51.2 promouvoir la coopération et l'échange d'informations avec d'autres États, le cas échéant, notamment avec les États côtiers voisins et avec les organisations régionales de gestion des pêches;
- 51.3 s'assurer qu'aucun navire ne s'adonne à la pêche dans ses eaux sans autorisation valable de pêcher délivrée par cet État côtier;
- 51.4 s'assurer qu'une autorisation de pêcher n'est délivrée que si le navire concerné est inscrit sur un registre des navires;
- 51.5 s'assurer que chaque navire pêchant dans ses eaux tient un journal de bord faisant état de ses activités de pêche, le cas échéant;
- 51.6 s'assurer que le transbordement en mer et la transformation du poisson et des produits dérivés dans les eaux de l'État côtier sont autorisés par cet État côtier ou effectués conformément aux réglementations appropriées en matière de gestion;
- 51.7 réglementer l'accès des navires de pêche à ses eaux d'une façon qui contribue à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; et
- 51.8 ne pas accorder de licence pour pêcher dans ses eaux à un navire ayant déjà été identifié comme pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, compte tenu des dispositions du paragraphe 36.

## **MESURES DU RESSORT DES ÉTATS DU PORT**

52. Les États devraient prévoir des mesures conformes au droit international permettant à l'État du port de contrôler les navires de pêche, afin de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ces mesures devraient être appliquées de manière équitable, transparente et non discriminatoire.

53. Telle qu'utilisée aux paragraphes 52 à 64, l'expression « accès au port » signifie l'accès des navires de pêche étrangers aux ports ou aux installations terminales au large aux fins, notamment, du réapprovisionnement en carburant, de l'avitaillement, du transbordement et du débarquement, sans préjudice de la souveraineté d'un État côtier, conformément à sa législation nationale et à l'Article 25.2 de la Convention des Nations Unies de 1982, ainsi qu'à d'autres dispositions pertinentes du droit international.

54. Nonobstant les paragraphes 52, 53 et 55, l'accès au port devrait être autorisé, conformément au droit international, en cas de force majeure ou de détresse ou pour dépanner des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse.

55. Avant d'autoriser l'accès au port, les États devraient exiger des navires de pêche et des navires utilisés pour des activités liées à la pêche qui demandent l'autorisation d'entrer dans leurs ports qu'ils les avertissent suffisamment longtemps à l'avance de leur entrée dans le port et fournissent un exemplaire de leur autorisation de pêcher et des renseignements détaillés sur leur sortie en mer et la quantité de poisson se trouvant à bord, compte dûment tenu des règles applicables en matière de confidentialité, afin de s'assurer que le navire n'a pas participé ni collaboré à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

56. Lorsqu'un État du port détient la preuve qu'un navire ayant obtenu l'autorisation d'entrer dans ses ports a participé à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'État du port ne devrait pas autoriser ce navire à arraisonner ou à transporter du poisson dans ses ports et devrait avertir l'État du pavillon du navire concerné.

57. Les États devraient faire connaître les ports auxquels les navires battant pavillon étranger peuvent être autorisés à avoir accès et devraient s'assurer que ces ports ont la capacité d'effectuer des inspections.

58. Dans l'exercice de leur droit d'inspecter les navires de pêche, les États du port devraient recueillir les informations ci-après pour les communiquer à l'État du pavillon et, le cas échéant, à l'organisation régionale de gestion des pêches compétente:

58.1 État du pavillon et identification détaillée du navire;

58.2 nom, nationalité et qualifications du chef de bord et du maître de pêche;

58.3 engins de pêche;

58.4 captures présentes à bord, y compris origine, espèces, forme et quantité;

58.5 le cas échéant, d'autres informations exigées par les organisations régionales de gestion des pêches ou d'autres instruments internationaux; et

58.6 captures totales débarquées et transbordées.

59. Si, au cours d'une inspection, il est constaté qu'il y a un motif raisonnable de suspecter que le navire s'est adonné à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou a facilité ce type de pêche dans des zones situées hors de la juridiction de l'État du port, celui-ci devrait, outre les mesures qu'il peut prendre conformément au droit international, notifier sur le champ ses observations à l'État du pavillon du navire et, le cas échéant, aux États côtiers concernés et à l'organisation régionale de gestion des pêches appropriée. L'État du port peut prendre toute autre mesure avec le consentement ou à la demande de l'État du pavillon.

60. En appliquant les dispositions des paragraphes 58 et 59, les États devraient assurer la confidentialité des informations ainsi recueillies, conformément à leur législation nationale.

61. Les États devraient établir et publier une stratégie et des procédures nationales régissant le contrôle par l'état du port des navires menant des opérations de pêche et des activités connexes, y compris définir des prescriptions en matière de formation, de soutien technique et de qualification et des directives opérationnelles générales à l'intention des agents de l'état du port chargés des contrôles. Les États devraient également tenir compte, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de cette stratégie, de la nécessité éventuelle de renforcer les capacités.

62. Les États devraient coopérer, selon qu'il convient, bilatéralement, multilatéralement et dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches afin d'élaborer des mesures compatibles en matière de contrôle exercé par l'État du port sur les navires de pêche. Ces mesures devraient porter sur les informations à recueillir par l'État du port, les procédures de collecte des informations et les dispositions à prendre en cas de suspicion que le navire est contrevenu aux mesures adoptées dans le cadre des systèmes nationaux, régionaux ou internationaux.

63. Les États devraient envisager d'élaborer, dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches compétentes, les mesures à prendre par les États du port, en partant du principe que les navires de pêche autorisés à battre le pavillon d'États qui ne sont pas parties à une organisation régionale de gestion des pêches et qui ne se sont pas engagés à coopérer avec cette organisation régionale de gestion des pêches qui ont été identifiés comme pratiquant des activités de pêche dans la zone de compétence de cette organisation risquent de pratiquer la pêche illicite. Ces mesures prises par l'État du port peuvent consister à interdire le débarquement et le transbordement des captures, à moins que le navire identifié ne puisse établir que la capture a été effectuée conformément aux mesures de conservation et de gestion. L'identification du navire par l'organisation régionale de gestion des pêches

devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire.

64. Les États devraient renforcer leur coopération, notamment en faisant circuler l'information pertinente au sein des organisations régionales de gestion des pêches et des États et entre eux, au sujet des contrôles exercés par les États du port.

## **MESURES RELATIVES AU COMMERCE INTERNATIONALEMENT CONVENUES**

65. Les mesures visées aux paragraphes 66 à 76 doivent être appliquées d'une manière qui reconnaisse le droit des États à commercialiser du poisson et des produits de la pêche exploités de façon durable et devraient être interprétées et appliquées conformément aux principes, droits et obligations fixés par l'Organisation mondiale du commerce et mises en oeuvre de manière équitable, transparente et non discriminatoire.

66. Les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international, pour empêcher que du poisson pêché par des navires identifiés par des organisations régionales compétentes de gestion des pêches comme s'adonnant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ne fasse l'objet d'un commerce ou ne soit importé sur leur territoire. L'identification des navires par l'organisation régionale de gestion des pêches devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire. Les mesures relatives au commerce devraient être adoptées et appliquées conformément au droit international, notamment aux principes, droits et obligations établis dans les Accords de l'OMC et de manière équitable, transparente et non discriminatoire. Les mesures relatives au commerce ne devraient être utilisées qu'à titre exceptionnel, lorsque d'autres mesures se sont révélées inefficaces pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et uniquement après consultation avec les États intéressés. Les mesures relatives au commerce unilatérales sont à éviter.

67. Les États devraient veiller à ce que les mesures portant sur le commerce international du poisson et des produits de la pêche soient transparentes, fondées sur des preuves scientifiques, le cas échéant, et conformes aux règles convenues sur le plan international.

68. Les États devraient coopérer, notamment par le biais des organisations mondiales et régionales de gestion des pêches compétentes, en vue d'adopter les mesures relatives au commerce, convenues sur une base multilatérale et conformes aux Accords de l'OMC, qui pourraient être nécessaires pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée

et non réglementée visant des stocks ou espèces de poissons spécifiques. À cet égard, des mesures multilatérales relatives au commerce envisagées par des organisations régionales des pêches pourraient être utiles pour appuyer les efforts de coopération visant à ce que le commerce de certains poissons et produits dérivés n'encourage en aucune façon la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et ne compromette pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion qui sont conformes à la Convention des Nations Unies de 1982.

69. Les mesures relatives au commerce visant à réduire ou à éliminer le commerce de poissons et de produits dérivés provenant de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée pourraient inclure l'adoption de normes multilatérales en matière de documentation et de certification des captures, ainsi que d'autres mesures appropriées convenues sur le plan multilatéral, telles que les contrôles ou les restrictions à l'importation et à l'exportation. Ces mesures devraient être adoptées de manière équitable, transparente et non discriminatoire. Lorsque de telles mesures sont adoptées, les États devraient faciliter leur application cohérente et efficace.

70. Des mesures relatives au commerce concernant certains stocks ou espèces spécifiques peuvent être nécessaires pour réduire ou éliminer les incitations économiques qui font que les navires s'adonnent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

71. Les États devraient prendre des mesures pour améliorer la transparence de leurs marchés de façon que l'origine du poisson ou des produits dérivés puisse être identifiée.

72. Les États devraient aider tout autre État qui le leur demande à contrecarrer le commerce du poisson et des produits dérivés pêchés de manière illicite dans la juridiction de cet État. L'assistance devrait être fournie sur la base des conditions convenues par les deux États, dans le plein respect de la juridiction de l'État demandeur.

73. Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que leurs importateurs, transbordeurs, acheteurs, consommateurs, fournisseurs de matériel, banquiers, assureurs et autres prestataires de services, ainsi que le public, sont conscients des effets négatifs des relations commerciales qu'ils pourraient entretenir avec des navires identifiés comme pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, que ce soit par l'État sous la juridiction duquel le navire opère ou par l'organisation régionale de gestion des pêches compétente, conformément à ses procédures convenues, et devraient envisager de prendre des mesures pour décourager ce type de relations commerciales. Ces mesures pourraient inclure, dans la mesure possible en vertu du droit national, une législation en vertu de laquelle de telles relations commerciales ou le

commerce de poisson ou de produits dérivés de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée constitueraient une infraction. L'identification des navires s'adonnant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devrait, dans tous les cas, avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire.

74. Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que leurs pêcheurs sont conscients des effets négatifs des relations commerciales qu'ils pourraient entretenir avec des importateurs, transbordeurs, acheteurs, consommateurs, fournisseurs de matériel, banquiers, assureurs et autres prestataires de services dont les États, pour ce qui est des navires soumis à leur juridiction, ou l'organisation régionale de gestion des pêches compétente, conformément à ses procédures convenues, ont établi qu'ils entretiennent des relations commerciales avec des navires identifiés comme pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et devraient envisager de prendre des mesures pour décourager ce type de relations commerciales. Ces mesures pourraient inclure, dans la mesure possible en vertu du droit national, une législation en vertu de laquelle de telles relations commerciales ou le commerce du poisson ou de produits dérivés de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée constituerait une infraction. L'identification de navires s'adonnant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devrait avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire.

75. Les États devraient s'efforcer d'utiliser le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour les poissons et les produits dérivés, afin de contribuer à promouvoir la mise en oeuvre du Plan d'action international.

76. Les exigences en matière de certification et de documentation devraient, autant que possible, être normalisées et des dispositifs électroniques devraient être mis en place, chaque fois que possible, pour assurer leur efficacité, réduire les possibilités de fraude et éviter de surcharger inutilement les opérateurs commerciaux.

## **RECHERCHE**

77. Les États devraient encourager la recherche scientifique sur des méthodes permettant d'identifier les espèces de poissons à partir d'échantillons de produits transformés. La FAO devrait faciliter la mise en place d'un réseau de bases de données de marqueurs génétiques et autres permettant d'identifier les espèces de poissons à partir du produit transformé, et notamment le stock d'origine, chaque fois que possible.

## **ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES**

78. Les États devraient assurer le respect et l'application des politiques et des mesures se rapportant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée



qui sont adoptées par toute organisation régionale de gestion des pêches compétente et par lesquelles ils sont liés. Les États devraient coopérer à la mise en place de telles organisations dans les régions où il n'en existe pas actuellement.

79. La coopération de tous les États étant importante pour garantir le succès des mesures prises par les organisations régionales de gestion des pêches compétentes pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les États qui ne sont pas membres d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente ne sont pas dispensés de coopérer conformément à leurs obligations internationales avec cette organisation régionale de gestion des pêches. À cette fin, les États devraient s'acquitter de leur devoir de coopération en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion établies par cette organisation régionale de gestion des pêches ou en adoptant des mesures conformes à ces mesures de conservation et de gestion et devraient s'assurer que les navires autorisés à battre leur pavillon ne compromettent pas l'efficacité de ces mesures.

80. Les États, agissant par le biais des organisations régionales de gestion des pêches compétentes, devraient prendre des mesures pour renforcer ces organes et élaborer des solutions novatrices, conformes au droit international, pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Les mesures ci-après devraient être envisagées:

80.1 renforcement institutionnel, selon que de besoin, des organisations régionales de gestion des pêches compétentes en vue d'accroître leur capacité de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

80.2 définition de moyens d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion, conformément au droit international;

80.3 élaboration et mise en œuvre d'un ensemble de dispositions relatives à l'établissement obligatoire de rapports;

80.4 établissement d'un système d'échange d'informations sur les navires s'adonnant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et coopération à cet effet;

80.5 établissement et tenue à jour de registres des navires pêchant dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches, qu'il s'agisse de navires autorisés à pêcher ou de ceux qui s'adonnent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

80.6 mise au point de méthodes de compilation et d'exploitation des informations commerciales aux fins de la surveillance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

80.7 perfectionnement des systèmes de suivi, contrôle et surveillance, y compris promotion de leur application par les membres de l'organisation dans leurs juridictions respectives, sauf disposition contraire d'un accord international, des systèmes de suivi en temps réel des captures et des navires, d'autres nouvelles technologies, de la surveillance des débarquements, du contrôle dans les ports et de l'inspection et de la réglementation des transbordements, selon qu'il convient;

80.8 mise au point, dans le cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches, le cas échéant, de régimes d'abordage et d'inspection conformes au droit international, reconnaissant les droits et les obligations des patrons de pêche et des inspecteurs;

80.9 mise en place de programmes d'observateurs;

80.10 le cas échéant, mesures relatives au commerce, conformément au Plan d'action international;

80.11 définition des circonstances dans lesquelles des navires seront présumés s'être adonnés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou l'avoir facilitée;

80.12 élaboration de programmes d'information et de sensibilisation;

80.13 mise au point de plans d'action; et

80.14 comme convenu par les membres de ces organisations, examen des contrats d'affrètement qui pourraient donner lieu à des opérations de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

81. Les États, agissant par le biais des organisations régionales de gestion des pêches, devraient compiler et mettre à la disposition des autres organisations régionales de gestion des pêches et de la FAO, dans les meilleurs délais et au moins chaque année, les informations permettant de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et notamment:

81.1 des évaluations de l'ampleur, de l'importance et du caractère des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de l'organisation régionale de gestion des pêches;

- 81.2 l'exposé détaillé des mesures prises pour contrecarrer, prévenir et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- 81.3 les registres des navires autorisés à pêcher, selon qu'il convient; et
- 81.4 les registres des navires qui s'adonnent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
82. Le renforcement des institutions et des politiques des organisations régionales de gestion des pêches pour ce qui est de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devrait notamment viser à permettre à celles-ci:
- 82.1 de déterminer leurs objectifs en ce qui concerne la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, à des fins tant internes que de coordination avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches;
- 82.2 de renforcer leurs mécanismes institutionnels, selon qu'il convient, y compris leur mandat, leurs fonctions, leur financement, la prise de décisions, leurs besoins en matière de rapports ou d'information et leurs moyens de coercition, en vue de la mise en œuvre optimale des mesures visant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- 82.3 de régulariser autant que possible la coordination avec les mécanismes institutionnels d'autres organisations régionales de gestion des pêches pour ce qui est de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en particulier en ce qui concerne les aspects relatifs à l'information, l'application effective des mesures et au commerce; et
- 82.4 d'assurer la mise en œuvre rapide et efficace des politiques et des mesures tant sur le plan interne qu'en coopération avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches et organisations régionales et internationales compétentes.
83. Les États, agissant par le biais des organisations régionales de gestion des pêches compétentes, devraient encourager les Parties non contractantes intéressées par la pêche concernée à devenir membres de ces organisations et à participer pleinement à leurs travaux. Lorsque ce n'est pas possible, les organisations régionales de gestion des pêches devraient encourager et faciliter la participation et la coopération des Parties non contractantes, conformément aux accords internationaux et au droit international applicables, à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques pertinentes et à l'application des mesures adoptées par les organisations compétentes. Les organisations régionales de gestion des pêches devraient étudier la question de l'accès aux ressources, afin de stimuler la coopération et d'accroître la durabilité de la pêche, conformément au droit international. Les États, agissant par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches compétentes,

devraient également aider, le cas échéant, les Parties non contractantes à appliquer les paragraphes 78 et 79 du Plan d'action international.

84. Lorsqu'un État ne s'assure pas qu'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon ou, dans toute la mesure possible ses ressortissants ne participent pas à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui affectent les stocks de poissons relevant de la compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches, les États membres, agissant par le biais de l'organisation, devraient porter le problème à l'attention dudit État. Si le problème n'est pas résolu, les membres de l'organisation peuvent convenir d'adopter des mesures appropriées par le biais de procédures convenues, conformément au droit international.

## **V. BESOINS PARTICULIERS DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT**

85. Les États, avec le soutien de la FAO et des institutions et mécanismes financiers internationaux pertinents, le cas échéant, devraient coopérer pour appuyer la formation et le renforcement des capacités et envisager d'apporter une aide financière, technique ou autre aux pays en développement, et en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits États insulaires en développement, de façon qu'ils puissent s'acquitter pleinement des engagements qu'ils auront souscrits au titre du Plan d'action international et de leurs obligations en vertu du droit international, y compris de leurs responsabilités en tant qu'États du pavillon et États du port. Une telle assistance devrait viser en particulier à aider les pays à élaborer et à appliquer des plans d'action nationaux conformément au paragraphe 25.

86. Les États, avec le soutien de la FAO et des institutions et mécanismes financiers internationaux pertinents, le cas échéant, devraient coopérer:

86.1 à l'examen et à la révision des législations nationales et des cadres réglementaires régionaux;

86.2 à l'amélioration et à l'harmonisation des pêches et de la collecte de données y relatives;

86.3 au renforcement des institutions régionales; et

86.4 au renforcement et au perfectionnement des systèmes intégrés de suivi, contrôle et surveillance, y compris des systèmes de surveillance par satellite.

## **VI. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS**

87. Les États et les organisations régionales de gestion des pêches devraient rendre compte à la FAO des progrès accomplis dans l'élaboration et

l'application de leurs plans visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans le cadre de leur rapport biennal à la FAO sur le Code de conduite. Ces rapports devraient être publiés par la FAO en temps opportun.

## VII. LE RÔLE DE LA FAO

88. La FAO, selon les modalités et dans la mesure qu'établira sa Conférence, rassemblera toutes les informations et données appropriées qui pourraient permettre d'analyser plus avant, pour les identifier, les facteurs et les causes qui contribuent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, tels que, notamment, le manque de contrôles de gestion des intrants et des extrants, les méthodes de gestion des pêches non durables et les subventions dont profitent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

89. La FAO, selon les modalités et dans la mesure qu'établira sa Conférence, appuiera l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux et régionaux visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par le biais de projets d'assistance technique spécifiques menés dans les pays, au moyen de fonds du Programme ordinaire et en utilisant des fonds extrabudgétaires qui seront mis à la disposition de l'organisation à cet effet.

90. La FAO devrait, en collaboration avec d'autres organisations internationales compétentes, notamment l'OMI, continuer à étudier la question de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

91. La FAO devrait convoquer une consultation d'experts sur l'application du paragraphe 76 du Plan d'action international.

92. La FAO devrait étudier les avantages qu'il y aurait à établir et à tenir à jour des bases de données régionales et mondiales, regroupant, mais pas exclusivement, les informations stipulées à l'article VI de l'Accord de 1993 de la FAO.

93. Le Comité des pêches de la FAO rendra compte tous les deux ans des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action international, en se fondant sur une analyse détaillée effectuée par le Secrétariat.

**MANDAT TECHNIQUE DU RÉSEAU INTERNATIONAL POUR LA  
COOPÉRATION ET LA COORDINATION DES ACTIVITÉS  
DE SUIVI, DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE RELATIVES  
AUX PÊCHES**

PRÉAMBULE

Reconnaissant:

Les responsabilités des États de gérer les pêches auxquelles leurs ressortissants participent et/ou dont ils bénéficient;

L'intérêt des États d'assurer le développement à long terme des ressources maritimes durables;

La diversité et l'importance des activités de pêche dans les eaux littorales et en haute mer;

Les effets de la pêche sur les espèces non visées et sur l'environnement maritime en général;

Les coûts engagés pour garantir le respect par les navires étrangers et les navires nationaux des mesures de gestion et de conservation des pêches;

Les avantages de la coordination et de la coopération des activités de suivi, de contrôle et de surveillance relatives aux pêches (SCS);

Les avantages de la collecte et de la mise en commun des informations touchant aux activités SCS;

Les besoins des États de mettre en oeuvre les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance liées aux pêches conformément à la réglementation nationale, régionale et internationale, notamment:

L'article 8.1.4 et les différentes dispositions liées aux activités SCS du Code de conduite pour une pêche responsable;

Le point 12j de la Déclaration de Rome sur l'application du Code de conduite adoptée lors de la réunion ministérielle sur la pêche organisée par la FAO, les 10 et 11 mars 1999;

Les articles V, VI et VII de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, Annexe I, exigences types concernant la collecte et le partage des données de l'Accord relatif à l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs; et

L'article 24 du Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Les participants nationaux à la Conférence internationale sur le suivi, le contrôle et la surveillance de la pêche (Santiago (Chili), 25 et 26 janvier 2000) ont fait part de leur intention de créer un réseau international pour la coordination des mesures d'exécution relatives aux pêches.

## **1. DÉFINITION**

Le réseau international SCS est un dispositif regroupant des organisations/institutions nationales chargées d'assurer des activités SCS liées aux pêches, qui ont été mandatées par leur pays afin de coordonner et de coopérer en vue de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

## **2. OBJECTIFS ET FONCTIONS**

2.1 Les objectifs du réseau international SCS visent à améliorer l'efficacité et le caractère judicieux des activités SCS liées aux pêches grâce à une intensification de la coopération, de la coordination, de la collecte et des échanges d'information entre les organisation/institutions nationales chargées des activités SCS liées aux pêches.

2.2 Les États doivent atteindre ces objectifs en menant à bien les tâches suivantes:

- a) identification de leurs organisations/institutions nationales chargées des activités SCS liées aux pêches, et du principal correspondant devant jouer le rôle de coordinateur national pour les besoins de ce réseau;
- b) collecte et transmission aux autres parties au dispositif, d'informations précises et actualisées sur les activités SCS;



- c) prise en considération des demandes et, s'il y a lieu et autant que possible, coopération aux activités communes SCS liées aux pêches;
- d) actions en faveur des mesures d'assistance technique, de formation, de mise en commun de l'expérience acquise et de renforcement institutionnel, afin de développer les connaissances et les ressources des participants en matière d'activités SCS;
- e) prise en considération des besoins particuliers et des obstacles auxquels se heurtent les pays en développement; et
- f) identification et nomination d'un administrateur du réseau international SCS.

### **3. ORGANISATION**

- 3.1 La participation au réseau international SCS sera facultative. Les organisations/institutions chargées des activités SCS auront la possibilité de participer au réseau en notifiant leur intention à l'administrateur, au moyen d'un formulaire qui sera disponible sur le site web du réseau international SCS (en rédigeant un formulaire).
- 3.2 Les organisations/institutions chargées des activités SCS pourront participer et contribuer dans les limites de leurs ressources actuelles et sont encouragées à participer davantage, dans la mesure des ressources dont elles disposent.
- 3.3 Pour permettre l'accès aux sites web de chaque organisation/institution participante chargée d'activités SCS, l'administrateur du site du réseau international SCS y placera un hyperlien permettant de contacter les différents correspondants et d'avoir accès aux informations disponibles sur la toile et dont la liste figure sous la rubrique "INFORMATION REQUIREMENTS" (informations requises). L'administrateur du réseau attribuera des mots de passe et gèrera l'accès au site.

### **4. PROTOCOLE DES ECHANGES D'INFORMATIONS**

- 4.1 Les organisations/institutions doivent coopérer à la collecte, aux échanges et à la transmission d'informations dans la limite des contraintes fixées par les lois et les conventions propres à chaque État et concernant la confidentialité et la protection des données personnelles, confidentielles et protégées.

- 4.2 Autant que possible, les informations recensées sous la rubrique Informations requises (INFORMATION REQUIREMENTS) doivent être disponibles grâce à l'accès au réseau international SCS.
- 4.3 Quant aux informations auxquelles il n'est pas possible d'accéder sur le site web du réseau international SCS, des demandes doivent être formulées auprès du correspondant ou de la personne désignée à cet effet sur le site web du réseau international SCS. Le correspondant ou les personnes désignées doivent veiller à ce que les demandes d'informations reçoivent rapidement une réponse.
- 4.4 Sous réserve des modalités d'application des lois sur la liberté de l'information et sur la confidentialité des données, applicables à chaque participant, les informations fournies le cas échéant à la suite de ces demandes doivent être considérées comme étant communiquées ou fournies à titre confidentiel et conservées dans des conditions protégées, sauf dispositions contraires autorisées par le participant à l'origine des dites informations.

## **5. INFORMATIONS REQUISES**

- 5.1 Dans le respect des législations nationales correspondantes, les informations ci-dessous doivent être recueillies et tenues à jour par chaque organisation/institution pour faciliter la coordination et la coopération au sein du réseau SCS. Elles devraient au moins inclure les informations requises en vertu de l'Accord de la FAO et autant que possible, les informations mentionnées dans les propositions du Plan d'action international sur la pêche illicite.
- 5.2 Les échanges d'informations doivent s'effectuer conformément au protocole présenté sous la rubrique « PROTOCOLE DES ECHANGES D'INFORMATIONS »

### **5(a) Information sur les correspondants des organisations/institutions**

- Principal correspondant (nom, numéro de téléphone, fax, e-mail, langue)
- Nom et fonction des principaux responsables (adresse, numéro de téléphone, fax, e-mail, site web)
- Nom des organisations/institutions chargées des activités SCS relatives aux pêches (description générale de l'organisation et structure)

**5(b) Informations relatives au navire**

- Nom du navire
- Numéro d'immatriculation (n° MI le cas échéant)
- Pavillon du navire
- Précédent État du pavillon et date du changement
- Noms précédents du navire et date du changement
- Registre et port d'immatriculation
- Indicatif international de signaux radios
- Nom et adresse des propriétaires (n° de téléphone, fax, e-mail, site web)
- Nom et adresse des précédents propriétaires
- Nom et adresse du constructeur du navire (numéros de téléphone, fax, e-mail, site web)
- Equipement de pêche d'origine (type de navire)
- Equipements de pêche actuels
- Lieu et date de construction
- Longueur (mètres)
- Port d'attache
- Photographie couleur
- Système de positionnement du navire (type)
- Largeur (maximale)(mètres)
- Epontille (m)
- Creux de quille (m)
- Capacité (m<sup>3</sup>)
- Tonneaux de jauge brute (TJB)
- Jauge nette (tonnage net)
- Jaugeage (tonnes)
- Puissance nominale du moteur principal (CV)
- Puissance nominale des moteurs auxiliaires (CV)

**5(c) Permis/autorisations de pêcher**

- Nom du navire
- Personnes physiques ou morales autorisées à pêcher
- Zone, objet et durée de l'autorisation
- Nom scientifique des espèces ou code FAO, matériel de pêche autorisé et, s'il y a lieu, autres mesures de gestion applicables
- Systèmes de suivi des navires
- Exigences de notification des captures
- Notification et autres conditions à remplir pour les opérations de transbordement

- Champ couvert par les observateurs, tenue à jour des registres de pêche et autres documents
- Equipements de navigation
- Observation des conventions internationales et des lois et réglementations nationales applicables
- Marquage des navires de pêche
- Observation des autres aspects des accords de pêche
- Numéro d'immatriculation pris en compte au niveau international

#### **5(d) Information sur les captures/débarquements**

- Nom du navire
- Données du registre du navire
- Données sur les débarquements, s'il y a lieu
- Données sur les ventes et /ou les exportations

#### **5(e) Information concernant les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance**

- Nom du navire
- Information sur les inspections
- Registre des observations et des mouvements
- Responsables des mesures/correspondants
- Information sur les antécédents en matière d'infractions et de sanctions (navires, entreprises, personnes) selon la législation nationale

#### **5(f) Lois sur les pêches**

- Législation/réglementation et politique concernant les pêches considérées et mesures correspondantes de conservation

### **6. COÛTS DU RÉSEAU INTERNATIONAL SCS**

- 6.1 Les participants aux activités d'information, de coopération et d'assistance ou aux tâches menées à bien conjointement, doivent en assumer les coûts, sauf disposition contraire préalablement convenue par écrit.
- 6.2 Les coûts relatifs à l'administration/exploitation du réseau international SCS sont à la charge de l'administrateur du réseau.

**SCHÉMA VISANT À FAVORISER L'OBSERVATION  
PAR DES NAVIRES DES PARTIES NON CONTRACTANTES  
DES MESURES DE CONSERVATION ET D'EXÉCUTION ÉTABLIES  
PAR L'ORGANISATION DES PÊCHES DE L'ATLANTIQUE NORD<sup>140</sup>**

Pour la mise en oeuvre de ce schéma, les Parties contractantes reconnaissent les droits, les devoirs et les obligations des États dont les navires opèrent en haute mer, qui sont exprimés dans la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêcheries de l'Atlantique Nord Ouest, la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord pour la mise en oeuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 concernant la conservation et la gestion des stocks chevauchant et des stocks de grands migrateurs, l'Accord de la FAO visant à favoriser l'observation des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer et les principes généraux du droit international, en particulier l'obligation de tenir dûment compte de la présence des pêcheries établies.

1. Le schéma a pour objectif de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion établies par l'organisation.
2. L'expression « activités de pêche » désigne la pêche et les opérations de traitement du poisson, le transbordement du poisson ou du produit de la pêche, et toute autre activité en vue de ou en rapport avec les opérations de pêche dans la zone de réglementation de l'OPAN. L'expression « inspecteur de l'OPAN » désigne un inspecteur des services de contrôle des pêches des Parties contractantes affectés aux schémas d'OPAN, d'inspection et de surveillance internationale conjointes.
3. Après adoption du schéma, le Secrétariat de l'OPAN donnera la publicité voulue au schéma ainsi qu'aux mesures de conservation et d'exécution de l'OPAN.
4. Les mesures figurant dans le schéma sont définies à l'intention des navires de Parties non contractantes se livrant à des activités de pêche dans la zone de réglementation de l'OPAN.
5. Un navire d'une Partie non contractante qui a été observé en train de pêcher dans la zone de réglementation de l'OPAN est présumé compromettre l'efficacité des mesures de conservation et d'exécution de l'OPAN. Lorsque des

---

<sup>140</sup>OPAN/GC Doc.97/6 adoptée en septembre 1977

activités de transbordement interviennent à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de réglementation de l'OPAN et impliquent un navire observé appartenant à une Partie non contractante, la présomption d'activités compromettant l'efficacité des mesures de conservation et d'exécution de l'OPAN s'applique à tout autre navire d'une Partie non contractante qui a participé auxdites activités avec ce navire.

6. Les informations relatives à ce type d'observation doivent être communiquées au Secrétariat de l'OPAN. Le Secrétariat de l'OPAN transmettra ensuite ces informations à toutes les Parties contractantes de l'OPAN dans un délai d'un jour ouvrable au plus, ainsi qu'à l'État du pavillon du navire observé dans les délais les plus brefs.

7. La Partie contractante de l'OPAN qui a observé le navire d'une Partie non contractante cherchera à informer ce navire qu'il a été observé en train de se livrer à des activités de pêche et qu'il est présumé en conséquence compromettre l'efficacité des mesures de conservation et d'exécution de l'OPAN et que cette information sera diffusée à toutes les Parties contractantes de l'organisation, ainsi qu'à l'État du pavillon du navire.

8. Dans l'hypothèse où un navire d'une Partie non contractante qui a été observé et signalé comme se livrant à des activités de pêche dans la zone de réglementation de l'OPAN accepte d'être arraisonné par des inspecteurs de l'OPAN, les conclusions de ces derniers doivent être transmises au Secrétariat de l'OPAN. Le Secrétariat de l'OPAN communiquera ces informations aux Parties contractantes de l'Organisation dans un délai d'un jour ouvrable au plus après les avoir reçues, ainsi qu'à l'État du pavillon du navire arraisonné, le plus tôt possible. Le navire de la Partie non contractante, qui a été arraisonné doit recevoir un exemplaire des conclusions établies par des inspecteurs de l'OPAN.

9. Si un navire d'une Partie non contractante dont il est traité au paragraphe 5 entre dans le port d'une quelconque Partie contractante de l'OPAN, il doit être inspecté par des responsables dûment autorisés d'une Partie contractante bien informés des mesures de conservation et d'exécution de l'OPAN et des dispositions du présent schéma, et ne doit procéder à aucun débarquement ni transbordement de poisson, tant que cette inspection n'a pas eu lieu. Les inspections susvisées doivent porter notamment sur les documents du navire, les registres, le matériel de pêche, les captures présentes à bord et tout autre aspect lié aux activités du navire dans la zone de réglementation de l'OPAN.

10. Les débarquements et transbordements de toute quantité de poisson provenant d'un navire d'une Partie non contractante, ayant fait l'objet d'une inspection conformément aux dispositions du paragraphe 9, sont interdits dans

tous les ports des Partie contractantes si l'inspection susmentionnée fait apparaître la présence à bord du navire:

(i) d'espèces figurant dans la liste de l'Annexe A, sauf lorsqu'il est établi par les responsables du navire que les captures ont eu lieu en dehors de la zone de réglementation de l'OPAN; ou

(ii) d'autres espèces dont la liste figure à l'Annexe B, sauf si les responsables du navire établissent qu'ils ont appliqué les mesures de conservation et d'exécution de l'OPAN.

11. Les Partie contractantes doivent veiller à ce que leurs navires ne chargent aucun transbordement de poisson provenant d'un navire de Partie non contractante, qui a été observé et signalé comme ayant participé à des activités de pêche dans la zone de réglementation de l'OPAN.

12. Les résultats de toutes les inspections de navires de Parties non contractantes menées à bien dans les ports de Partie contractantes et de toute action qui s'ensuit doivent être immédiatement communiqués par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OPAN à toutes les Partie contractantes et dans les meilleurs délais aux États du pavillon concernés.

13. Chaque Partie contractante doit notifier au Secrétaire exécutif le 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour l'année calendaire écoulée:

(i) le nombre d'inspections de navires de Parties non contractantes qu'il a effectuées en vertu du schéma dans ses ports; les noms des navires inspectés et leur État du pavillon respectifs, les ports dans lesquels les inspections ont été réalisées et les dates correspondantes et enfin, les résultats de ces mêmes inspections; et

(ii) en cas de débarquement ou de transbordement de poisson à la suite d'une inspection réalisée conformément au présent schéma, le rapport doit également inclure les données d'observation présentées conformément aux dispositions des paragraphes 10(i) et (ii).

14. Le Secrétaire exécutif doit établir un rapport le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, pour l'année civile précédente, sur la base des rapports périodiques établis par les Partie contractantes, conformément aux exigences du présent schéma.

15. Aucune disposition du présent schéma n'affecte l'exercice des droits souverains des Partie contractantes de l'OPAN sur les ports situés sur leur territoire, conformément au droit international.

16. Le Comité permanent sur les activités de pêche des Parties contractantes dans la zone de réglementation de l'OPAN (STACFAC) doit passer en revue tous les ans les informations recueillies, les mesures adoptées en vertu du présent schéma, ainsi que le fonctionnement de ce dernier et, si nécessaire, recommander au Conseil général de nouvelles mesures visant à favoriser l'observation des mesures de conservation et d'exécution de l'OPAN par les Parties non contractantes et de nouvelles procédures visant à faciliter la mise en oeuvre du schéma par les Parties contractantes.



**Annexe A**

Nom courant (nom scientifique)

1. Morue de l'Atlantique (*Gadus morhua*)
2. Sébaste de l'Atlantique (*Sebastes* sp.)
3. Plie canadienne (*Hippoglossoides platessoides*)
4. Limande à queue jaune (*Limanda ferruginea*)
5. Plie cynoglosse (*Glyptocephalus cynoglossus*)
6. Capelan (*Mallotus villosus*)
7. Flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*)
8. Encornet rouge (*Illex*)(*Illex illecebrosus*)
9. Crevettes (*Pandalus* sp.)

**Annexe B**

Nom courant (nom scientifique)

1. Eglefin (*Melanogrammus aeglefinus*)
2. Merlu argenté (*Merluccius bilinearis*)
3. Merluce écureuil (*Urophycis chuss*)
4. Lieu (*Pollachius virens*)
5. Grenadier de roche (*Macrourus rupestris*)
6. Hareng de l'Atlantique (*Clupea harengus*)
7. Maquereau commun (*Scomber scombrus*)
8. Stromaté fossette (*Peprilus triacanthus*)
9. Hareng des rivières (gaspareau) (*Alosa pseudoharengus*)
10. Grand argentine (*Argentina silus*)
11. Calmar totam (*Loligo*)(*Loligo pealei*)
12. Loups (NS)(*Anarhichas* sp.)
13. Pocheteaux (NS)(*Raja* sp.)

**RÉVISION DU PROGRAMME CICTA D'INSPECTION AU PORT*****Recommandation de la CICTA sur la révision du programme CICTA d'inspection au port***<sup>141</sup>

*CONSTATANT* que de nombreuses Parties contractantes disposent d'ores et déjà de programmes d'inspection au port,

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE:**

1. L'inspection sera menée par les autorités compétentes des Parties contractantes, qui surveilleront la conformité aux mesures de conservation de la Commission pour toutes les espèces relevant de la compétence de la CICTA, dans leurs propres ports et sans discrimination. Les inspecteurs devront procéder à l'identification selon les procédures définies par le gouvernement.
2. Dans le cas d'une infraction commise par un bateau étranger, l'inspecteur établira un rapport d'inspection sur un formulaire standardisé par la Commission ou sur un formulaire produit par le gouvernement national qui permette de collecter des informations de qualité similaire. L'inspecteur devra signer son rapport en présence du capitaine du bateau qui aura le droit d'ajouter ou de faire ajouter au dit rapport toutes les observations qui lui sembleront pertinentes et y apposer sa signature. L'inspecteur devra consigner dans le registre du bateau qu'une inspection a été réalisée. Des exemplaires du formulaire devront être transmis à l'État dont le bateau arbore le pavillon et au Secrétariat de la CICTA dans les 10 jours qui suivent l'inspection. Dans le cas d'une infraction commise par un bateau national, il conviendra de suivre les procédures nationales de documentation, qui devront fournir la même qualité d'informations que le formulaire standard de la CICTA.
3. L'inspecteur pourra examiner le poisson ainsi que tous les documents qui lui sembleront pertinents, y compris les registres de pêche et le bordereau de chargement (dans le cas d'un bateau gigogne ou d'un bateau transporteur) pour vérifier la conformité aux mesures de la CICTA. La

---

<sup>141</sup> Recommandation CICTA 97-10, entrée en vigueur le 13 juin 1998

collaboration du patron du bateau avec l'inspecteur est nécessaire. Les inspections seront menées de façon à interférer le moins possible avec les activités du navire et à éviter toute dégradation dans la qualité du poisson.

4. Les Parties contractantes examineront les rapports d'infraction établis par des inspecteurs étrangers et agiront en conséquence de la même façon que pour les rapports établis par des inspecteurs nationaux conformément à leur législation nationale. Les Parties contractantes collaboreront, conformément à leur législation nationale, pour faciliter les procédures judiciaires ou autres résultant de rapports effectués par des inspecteurs agissant aux termes de ces dispositions.
5. En cas d'infraction, l'État du pavillon du bateau concerné informera la CICTA des sanctions prises à cet égard.
6. Les Parties contractantes informeront les capitaines des bateaux qui pêchent des espèces relevant de la compétence de la CICTA des réglementations de la CICTA. Les capitaines seront également informés qu'ils doivent coopérer avec les inspecteurs des ports nationaux et étrangers.
7. Les parties dont les bateaux pénètrent, débarquent ou transbordent leurs captures dans des ports différents des leurs pourront envoyer leur propres inspecteurs pour vérifier sur leurs propres bateaux le respect des réglementations de la Commission après avoir obtenu une invitation de l'État auquel appartient le port dans lequel doit avoir lieu l'inspection.

En outre, les Parties contractantes sont vivement encouragées à conclure des accords/arrangements bilatéraux prévoyant un programme d'échange d'inspecteurs destiné à promouvoir la coopération, échanger des informations et former les inspecteurs de chaque Partie sur les stratégies et les opérations pour la conformité aux mesures de gestion de la CICTA. Le rapport national des pays devra inclure une description de ce programme.

**N.B.** La Commission est convenue que la plupart des recommandations de la CICTA ne peuvent être appliquées que lors du débarquement et que ceci constitue donc l'outil fondamental le plus efficace pour la surveillance et l'inspection. La présente recommandation modifie le programme actuel d'inspection au port de la CICTA pour exiger des systèmes nationaux d'inspection au port et pour fournir des normes minimales pour la réalisation d'inspections au port de bateaux nationaux et étrangers au cours des opérations de débarquement et de transbordement de toutes les espèces relevant de la

compétence de la CICTA. L'objectif de ce programme d'inspection au port est d'assurer la conformité de chaque bateau et de faciliter la surveillance générale des pêches de chaque Partie pour les espèces relevant de la compétence de la CICTA. La CICTA espère que les Parties iront au-delà de ces normes minimales pour effectuer une surveillance précise et ponctuelle des débarquements et des transbordements, vérifier la conformité aux mesures de gestion de la CICTA, s'assurer que les quotas ne sont pas dépassés et recueillir toutes données sur les débarquements et transbordements.

**SYSTÈME DE LA CCAMLR  
DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE *DISSOSTICHUS* spp.<sup>142</sup>**

La Commission,

Préoccupée de ce que la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche INDNR) de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention risque d'entraîner une grave diminution des populations de *Dissostichus* spp.,

Consciente du fait que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée entraîne une capture accidentelle importante de certaines espèces antarctiques, notamment d'albatros menacés d'extinction,

Constatant que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée est incompatible avec l'objectif de la Convention et compromet l'efficacité des mesures de conservation prises par la CCAMLR,

Soulignant que les États du pavillon ont pour responsabilité de s'assurer que leurs navires mènent leurs activités de pêche de manière responsable,

Consciente des droits et obligations des États du port de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation applicables aux pêcheries régionales,

Consciente de ce que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée reflète la valeur élevée de *Dissostichus* spp., entraînant l'expansion de ses marchés et de son commerce international,

Rappelant que les Parties contractantes sont convenues d'introduire des codes de classification pour *Dissostichus* spp. à l'échelle nationale,

Reconnaissant que la mise en oeuvre d'un système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. procurera à la Commission des informations essentielles pour satisfaire aux objectifs de la Convention en matière de gestion de précaution,

---

<sup>142</sup> Mesures de conservation 170/XX de la CCAMLR. Les documents annexes relatifs à cette mesure, ainsi que divers documents relatifs à la CCAMLR peuvent être consultés sur le site web de la CCAMLR.

Fermelement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour identifier l'origine de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des Parties contractantes et déterminer si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur leur territoire est capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR,

Souhaitant renforcer les mesures de conservation déjà adoptées par la Commission en ce qui concerne *Dissostichus* spp.,

Invitant les Parties non contractantes dont les navires pêchent *Dissostichus* spp. à souscrire à l'application du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.,

Adopte, par la présente, la mesure de conservation suivante, conformément aux dispositions de l'Article IX de la Convention:

1. Chaque Partie contractante prend des mesures pour établir l'origine de *Dissostichus* spp. importé sur son territoire ou qui en est exporté et pour déterminer, lorsque ces espèces ont été capturées dans la zone de la Convention, si elles l'ont été conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.
2. Chaque Partie contractante exige que le capitaine, ou le représentant autorisé de chacun des navires battant son pavillon et autorisés à se livrer à la pêche de *Dissostichus eleginoides* et/ou de *Dissostichus mawsoni* remplisse le certificat de capture de *Dissostichus*, pour la capture débarquée ou transbordée, chaque fois qu'il débarque ou transborde *Dissostichus* spp.
3. Chaque Partie contractante exige que chaque débarquement de *Dissostichus* spp. dans ses ports et chaque transbordement de *Dissostichus* spp. dans ses navires soient accompagnés du certificat de capture de *Dissostichus* dûment rempli.
4. Chaque Partie contractante, en vertu de sa législation et de sa réglementation, exige que les navires battant son pavillon et ayant l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp., y compris en haute mer, en dehors de la zone de la Convention, aient une autorisation expresse à cet effet. Chaque Partie contractante fournit à chacun des navires battant son pavillon et autorisés à exploiter *Dissostichus* spp., et uniquement à ces navires, des certificats de capture de *Dissostichus*.
5. Une Partie non contractante souhaitant coopérer avec la CCAMLR en souscrivant à ce système peut fournir des formulaires de certificats de capture de *Dissostichus*, conformément aux procédures précisées aux paragraphes 6

et 7, à chacun des navires battant son pavillon, qui a l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp.

6. Le certificat de capture de *Dissostichus* doit comporter les informations suivantes :
  - i) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité qui a délivré le certificat;
  - ii) le nom, le port d'attache, le numéro d'immatriculation national, l'indicatif d'appel du navire et le numéro d'enregistrement à l'OMI/Lloyd's s'il lui en a été délivré un;
  - iii) le numéro de la licence ou du permis délivré au navire;
  - iv) le poids de chaque espèce de *Dissostichus* débarquée ou transbordée, par type de produit, et
    - a) par sous-zone ou division statistique de la CCAMLR, si la capture provient de la zone de la Convention; et/ou
    - b) par zone, sous-zone ou division statistique de la FAO, si la capture ne provient pas de la zone de la Convention;
  - v) les dates de la période pendant laquelle la capture a été effectuée;
  - vi) en cas de débarquement, la date et le port de débarquement; ou, en cas de transbordement, la date, le nom du navire de transbordement, son pavillon et numéro d'immatriculation nationale; et
  - vii) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie de la personne ou des personnes qui ont reçu la capture, ainsi que la quantité de chaque espèce et le type de produit reçu.
7. La procédure que doivent suivre les navires pour remplir le certificat de capture de *Dissostichus* figure aux paragraphes A1 à A10 de l'annexe 170/A de la présente mesure. Le certificat type est joint à l'annexe.
8. Chaque Partie contractante exige que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée de celui-ci soit accompagnée d'un certificat (de certificats) de capture de *Dissostichus* validé(s) pour l'exportation et, le cas échéant, d'un certificat (de certificats) de capture validé(s) pour la réexportation, correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison.

9. Pour qu'un certificat de capture de *Dissostichus* soit valide pour l'exportation, il doit réunir les conditions suivantes :
- i) comporter toutes les informations et signatures pertinentes, fournies conformément aux paragraphes A1 à A11 de l'annexe 170/A de la présente mesure; et
  - ii) être signé et porter le cachet d'un agent officiel de l'État exportateur, attestant l'exactitude des renseignements portés sur le document.
10. Chaque Partie contractante s'assure que ses autorités douanières ou autres agents officiels compétents exigent la documentation relative à l'importation de chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée de celui-ci, et l'examinent afin de vérifier qu'elle comporte un certificat (des certificats) de capture de *Dissostichus* validé(s) pour l'exportation, et, le cas échéant, un certificat (des certificats) de capture validé(s) pour la réexportation, correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison. Ces agents peuvent aussi examiner le contenu de toute cargaison afin de vérifier les renseignements portés sur ledit certificat ou lesdits certificats.
11. Si, à la suite de la vérification mentionnée au paragraphe 10 ci-dessus, sur un certificat de capture de *Dissostichus* spp. ou du certificat de réexportation, une question vient à être soulevée à l'égard des informations qui y figurent, l'État exportateur dont l'autorité nationale a authentifié le(s) certificats(s) ainsi que, le cas échéant, l'État du pavillon dont le capitaine du navire a rempli le certificat sont invités à coopérer avec l'État importateur en vue de régler la question.
12. Chaque Partie contractante adresse diligemment au secrétariat de la CCAMLR par les moyens électroniques les plus rapides dont elle dispose, les certificats de capture de *Dissostichus* validés pour l'exportation et, le cas échéant, les certificats de capture validés pour la réexportation, qu'elle aura délivrés et reçus sur ses territoires, et déclare chaque année au secrétariat les données tirées de ces certificats sur l'origine et la quantité de *Dissostichus* spp. faisant l'objet d'exportation à partir de son territoire ou d'importation sur son territoire.
13. Chaque Partie contractante, et toute Partie non contractante qui, en vertu du paragraphe 5, délivre des certificats de capture de *Dissostichus* aux navires battant son pavillon communiquent au secrétariat de la CCAMLR le nom de l'autorité nationale ou des autorités nationales (en indiquant leurs nom,



adresse, numéros de téléphone et de fax) chargée(s) de délivrer et de valider les certificats de capture de *Dissostichus*.

14. Nonobstant ce qui précède, toute Partie contractante ou toute partie non-contractante participant au système de documentation des captures peut exiger une vérification supplémentaire des certificats de capture par les États du pavillon au moyen, entre autres, de l'utilisation d'un VMS, pour les captures<sup>1</sup> effectuées en haute mer en dehors de la zone de la Convention, au moment du débarquement, de l'importation sur son territoire ou de l'exportation à partir de son territoire.
15. Si une Partie contractante participant au système de documentation des captures (SDC) doit vendre ou disposer d'une cargaison de *Dissostichus* spp. saisie ou confisquée, elle peut délivrer un certificat de capture spécialement validé de *Dissostichus* spp. (SVDCD) en spécifiant les raisons de cette validation. Le SVDCD doit être accompagné d'une déclaration décrivant les circonstances dans lesquelles le poisson confisqué se retrouve dans une filière commerciale. Dans toute la mesure du possible, les parties doivent s'assurer que les responsables de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ne tirent aucun profit financier de la vente de captures saisies ou confisquées. Si une Partie contractante délivre un SVDCD, elle doit immédiatement déclarer toutes les validations au secrétariat qui en informera toutes les parties et, le cas échéant, reportera ces informations dans les statistiques commerciales.
16. Une Partie contractante peut transférer l'intégralité ou une partie des recettes de la vente des captures de *Dissostichus* spp. saisies ou confisquées au Fonds du système de documentation des captures établi par la Commission ou dans un Fonds national soutenant la réalisation des objectifs de la Convention. Une Partie contractante peut, en conformité avec sa législation nationale, refuser de fournir un marché pour la légitime mise en vente par un autre État délivrant un SVDCD. Les dispositions relatives aux utilisations du Fonds du SDC figurent à l'annexe B.

<sup>1</sup> À l'exception des captures accessoires de *Dissostichus* spp. effectuées par les chalutiers pêchant en haute mer en dehors de la zone de la Convention. Une capture accessoire est définie comme s'élevant à 5 pour cent au maximum de la capture totale de toutes les espèces et ne doit pas dépasser 50 tonnes au cours de la campagne de pêche d'un navire.

**SITES WEB DE DIFFÉRENTES ORGANISATIONS RÉGIONALES  
DE GESTION DES PÊCHES**

Commission pour la protection de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR):	<a href="http://www.ccamlr.org">www.ccamlr.org</a>
Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT):	<a href="http://www.home.aone.net.au/ccsbt">www.home.aone.net.au/ccsbt</a>
Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM):	<a href="http://www.fao.org/fi">www.fao.org/fi</a>
Commission des thons de l'océan Indien (CTOI):	<a href="http://www.seychelles.net/iotc">www.seychelles.net/iotc</a>
Commission internationale des pêches de la Baltique (IBSFC):	<a href="http://www.ibsfc.org">www.ibsfc.org</a>
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICATA):	<a href="http://www.iccat.es">www.iccat.es</a>
Commission interaméricaine du thon des tropiques (CITT):	<a href="http://www.iattc.org">www.iattc.org</a>
Commission des pêches de l'Atlantique Nord Est (CPANE):	<a href="http://www.neafc.org">www.neafc.org</a>
Organisation des pêches de l'Atlantique Nord Ouest (OPAN):	<a href="http://www.nafo.ca">www.nafo.ca</a>
Organisation de la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (NASCO):	<a href="http://www.nasco.int">www.nasco.int</a>
Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord (CPAPN):	<a href="http://www.npafc.org">www.npafc.org</a>

Les présentes directives ont été rédigées afin de faciliter la mise en œuvre du Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommé le Plan d'action international sur la pêche illicite). Elles sont destinées aux décisionnaires et aux responsables dont les activités sont liées à la gestion des pêches, mais devraient également intéresser le secteur de la pêche et différents acteurs. Le Plan d'action international sur la pêche illicite est compatible avec le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, comme avec l'Accord visant à favoriser le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, l'Accord de 1995 relatif à l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et divers instruments du droit international. Les directives sont conçues pour fournir des indications générales et définir un cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action nationaux.

ISBN 92-5-204756-5

ISSN 1020-5306



9 789252 047568

TC/M/Y3536F/1/9.02/1200